



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TARN-ET-GARONNE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°82-2016-019

PUBLIÉ LE 30 JUIN 2016

# Sommaire

## Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

- 82-2013-05-27-001 - Arrêté portant modification de l'arrêté fixant les modalités de mise en oeuvre du plan national anti-dissémination du chikungunya et de la dengue dans le département de Tarn-et-Garonne du 23 décembre 2015d (6 pages) Page 6
- 82-2016-05-20-003 - Arrêté relatif à la garde ambulancière du Tarn et Garonne pour le 2e semestre 2016 (2 pages) Page 13

## Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

- 82-2016-06-01-004 - Arrêté concernant la surveillance de la piscine ou de la baignade de la base de loisirs de Monclar de Quercy (1 page) Page 16
- 82-2016-06-01-005 - Arrêté concernant la surveillance de la piscine ou de la baignade de la base de loisirs de Monclar de Quercy (1 page) Page 18
- 82-2016-06-01-006 - Arrêté concernant la surveillance de la piscine ou de la baignade de la base de loisirs de Monclar de Quercy (1 page) Page 20
- 82-2016-06-01-009 - Arrêté concernant la surveillance de la piscine ou de la baignade de la base de loisirs de Monclar de Quercy (1 page) Page 22
- 82-2016-06-01-010 - Arrêté concernant la surveillance de la piscine ou de la baignade de la base de loisirs de Monclar de Quercy (1 page) Page 24
- 82-2016-06-13-001 - Arrêté modificatif n° 3 fixant la liste des personnes habilitées à être désignées en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs ou de délégués aux prestations familiales (2 pages) Page 26
- 82-2016-06-03-006 - Arrêté modificatif relatif à l'agrément concernant Mme Magali VIVIEN en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs mention "Mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM)" (2 pages) Page 29
- 82-2016-06-03-005 - Arrêté relatif à l'agrément concernant Mme Marie-Line CABANES en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs mention "mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM)" (2 pages) Page 32
- 82-2016-06-01-007 - Arrêté relatif à la surveillance de la baignade de la base de loisirs "du plan d'eau Les Chênes" de Montaigu de Quercy (1 page) Page 35
- 82-2016-06-01-008 - Arrêté relatif à la surveillance de la baignade de la base de loisirs "du plan d'eau Les Chênes" de Montaigu de Quercy (1 page) Page 37
- 82-2016-06-01-001 - Arrêté relatif à la surveillance de la baignade de la base de loisirs de Monclar de Quercy (1 page) Page 39
- 82-2016-06-01-002 - Arrêté relatif à la surveillance de la baignade de la base de loisirs du plan d'eau "Les Chênes" de Montaigu de Quercy (1 page) Page 41
- 82-2016-06-01-003 - Arrêté relatif à la surveillance de la baignade de la base de loisirs du plan d'eau "Les Chênes" de Montaigu de Quercy (1 page) Page 43
- 82-2016-05-30-001 - Arrêté relatif à la surveillance de la piscine municipale de Lafrançaise (1 page) Page 45

82-2016-06-03-003 - ddcsp-si@tarn-et-garonne (2 pages)	Page 47
82-2016-06-09-001 - ddcsp-si@tarn-et-garonne (2 pages)	Page 50
82-2016-05-04-003 - Liste des admis à l'examen du BNSSA du 2 mai 2016 (1 page)	Page 53
82-2016-05-11-025 - LISTE DES ADMIS A L'EXAMEN DU BNSSA DU 4 MAI 2016 (1 page)	Page 55
<b>Direction Départementale des Finances Publiques</b>	
82-2016-06-15-001 - Bordereau d'accompagnement des décisions prises dans le cadre de la détermination des paramètres départementaux d'évaluation des valeurs locatives des locaux professionnels (1 page)	Page 57
82-2016-06-06-003 - Convention d'utilisation n° 82-2015-069 - Mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à Montauban, 13 avenue du 11ème Régiment d'Infanterie (10 pages)	Page 59
82-2016-05-03-011 - Délégation de signature du responsable du service des impôts des particuliers de Moissac - Mise à jour à la date du 3 mai 2016 (2 pages)	Page 70
82-2016-06-15-003 - Grille tarifaire du département du Tarn-et-Garonne (document 2) (2 pages)	Page 73
82-2016-06-15-002 - Liste des communes et sections cadastrales par secteur d'évaluation du département de Tarn-et-Garonne (document 1) (13 pages)	Page 76
82-2016-06-15-004 - Liste des parcelles affectées de coefficients de localisation du département de Tarn-et-Garonne (document 3) (29 pages)	Page 90
<b>Direction Départementale des Territoires</b>	
82-2016-06-15-022 - ap 20160615 ial-touffailles (4 pages)	Page 120
82-2016-06-15-018 - ap 20160615-ial brassac (2 pages)	Page 125
82-2016-06-15-019 - ap 20160615-ial-fauroux (2 pages)	Page 128
82-2016-06-15-020 - ap 20160615-ial-montjoi (2 pages)	Page 131
82-2016-06-15-021 - ap 20160615-ial-roquecor (2 pages)	Page 134
82-2016-06-07-001 - Arrêté préfectoral portant agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun - GAEC DE CAUDESAYGUES à CAYLUS (1 page)	Page 137
82-2016-06-15-006 - Arrêté préfectoral portant autorisation à la SCEA BOUE à MONBEQUI d'exploiter 1,7328 ha à BESSENS et 6,7477 ha à MONBEQUI. (1 page)	Page 139
82-2016-06-15-008 - Arrêté préfectoral portant autorisation à M. ANTONIOLI Fabien à SAINT SARDOS d'exploiter 4,0853 ha à SAINT SARDOS. (1 page)	Page 141
82-2016-06-15-014 - Arrêté préfectoral portant autorisation à M. GENERO Frédéric à SAINT ETIENNE DE TULMONT d'exploiter 4,5330 ha à NEGREPELISSE et 26,4857 ha à SAINT ETIENNE DE TULMONT. (1 page)	Page 143
82-2016-06-15-016 - Arrêté préfectoral portant autorisation à M. GLADINE Robert à LACOUR DE VISA d'exploiter 10,0893 ha à BOURG DE VISA. (1 page)	Page 145
82-2016-06-15-017 - Arrêté préfectoral portant autorisation à M. SCORCIONE Jean-Philippe à MAS-GRENIER d'exploiter 5,3369 ha à MAS-GRENIER. (1 page)	Page 147
82-2016-06-15-013 - Arrêté préfectoral portant autorisation à Mme ALBOUY Sabine d'exploiter 1,27 ha à BIOULE et 24,57 ha à VAISSAC. (1 page)	Page 149

82-2016-06-15-012 - Arrêté préfectoral portant autorisation à Mme CAPAYROU Johanna à SAINT NICOLAS DE LA GRAVE d'exploiter 0,5244 ha à SAINT NICOLAS DE LA GRAVE. (1 page)	Page 151
82-2016-06-15-011 - Arrêté préfectoral portant autorisation à Mme CAPAYROU Johanna à SAINT NICOLAS DE LA GRAVE d'exploiter 1,6231 ha à SAINT NICOLAS DE LA GRAVE. (1 page)	Page 153
82-2016-06-15-010 - Arrêté préfectoral portant autorisation à Mme CAPAYROU Johanna à SAINT NICOLAS DE LA GRAVE d'exploiter 2,7883 ha à SAINT NICOLAS DE LA GRAVE. (1 page)	Page 155
82-2016-06-15-009 - Arrêté préfectoral portant autorisation à Mme CAPAYROU Johanna à SAINT NICOLAS DE LA GRAVE d'exploiter 4,1779 ha à SAINT NICOLAS DE LA GRAVE. (1 page)	Page 157
82-2016-06-15-015 - Arrêté préfectoral portant autorisation à Mme PAILLAS Rose-Marie à GASQUES d'exploiter 5,41 ha à GASQUES. (1 page)	Page 159
82-2016-06-15-007 - Arrêté préfectoral portant autorisation à Mme TABARLY Pascale à VAILHOURLES (12) d'exploiter 2,1664 ha à CASTANET. (1 page)	Page 161
82-2016-06-06-002 - Autorisation travaux sur DPF (5 pages)	Page 163
<b>Préfecture de Tarn-et-Garonne</b>	
82-2016-05-27-033 - agrément CSSR IDSTAGES (2 pages)	Page 169
82-2016-06-06-001 - Agrément d'un agent des péages autoroutiers - Mme Françoise Bertrand (1 page)	Page 172
82-2016-06-03-002 - AP ALBIAS 4 et 5 juin 2016 (2 pages)	Page 174
82-2016-06-08-001 - AP consultation du public PROJET de déchetterie à Verdun sur Garonne présenté par le SIEEOM Grisolles/Verdun (4 pages)	Page 177
82-2016-06-14-001 - AP levée mise en demeure Pomarède à Moissac (2 pages)	Page 182
82-2016-05-31-002 - ap mise en demeure - entreprise SIREJOLS TP à NEGREPELISSE (4 pages)	Page 185
82-2016-06-03-007 - AP modif agrément formation secourisme UGSEL 82 (2 pages)	Page 190
82-2016-05-31-001 - AP SSIAP PREVINS CONSEIL 2016 2021 (2 pages)	Page 193
82-2016-05-31-003 - APC modif remise en état carrière - SGDC lieu-dit Belleperche 82100 CASTELSARRASIN (6 pages)	Page 196
82-2016-05-31-004 - APC modificatif de remise en état carrière sise à ESPALAIS au lieu-dit "Bayne" - SOCIETE D'EXPLOITATION DES GRAVIERES DE MERLES (SEGM) (6 pages)	Page 203
82-2016-06-03-001 - Arrêté de dissolution du syndicat mixte de production d'eau potable Lere-Aveyron (2 pages)	Page 210
82-2016-06-05-001 - Arrêté préfectoral portant sur la commission départementale des titres de séjour (2 pages)	Page 213
82-2016-05-27-032 - AUTO ECOLE IBRI2 - MONTAUBAN (2 pages)	Page 216
82-2016-06-08-003 - CHSCT nouvelle composition (2 pages)	Page 219

82-2016-06-08-002 - CT nouvelle composition (2 pages)	Page 222
<b>Service Départemental d'Incendie et de Secours</b>	
82-2016-05-27-034 - AP compo jury (2 pages)	Page 225
82-2016-05-24-018 - Arrêté fixant la liste des infirmiers sapeurs-pompiers du service départemental d'incendie et de secours habilités à mettre en œuvre les protocoles de soins d'urgence (3 pages)	Page 228
<b>Sous-Préfecture de Castelsarrasin</b>	
82-2016-06-03-009 - Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement (1 page)	Page 232
82-2016-06-03-008 - Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement (1 page)	Page 234
82-2016-05-24-017 - Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement à M. Christophe DEFREMONT (1 page)	Page 236
82-2016-06-10-001 - Médaille d'honneur des sapeurs-pompiers - Promotion du 14072016 (2 pages)	Page 238
<b>Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi</b>	
82-2016-06-15-005 - Arrêté de gestion des interims de l'UC 82 - JUIN 2016 (4 pages)	Page 241
82-2016-05-03-009 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP397917410 - AP SERVICE BATIGNE (2 pages)	Page 246
82-2016-05-03-008 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP478665508 - ADMA CHALME Eric (2 pages)	Page 249
82-2016-05-03-010 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP810971317 - MAROT Franck (2 pages)	Page 252
82-2016-05-02-048 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP811302751 - SELINO Julien (2 pages)	Page 255
82-2016-04-22-003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP818073470 - ESPOSITO Pascaline (2 pages)	Page 258
82-2016-04-25-001 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP819308743 - LVL SERVICES (2 pages)	Page 261
82-2016-04-14-009 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP819406497 - TREPOU JARDINS SERVICES (2 pages)	Page 264
82-2016-05-23-001 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP820034171 - PORTEBOIS (2 pages)	Page 267

# Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2013-05-27-001

## Arrêté portant modification de l'arrêté fixant les modalités de mise en oeuvre du plan national anti-dissémination du chikungunya et de la dengue dans le département de

**Tarn-et-Garonne du 23 décembre 2015d**  
*Arrêté portant modification de l'arrêté fixant les modalités de mise en oeuvre du plan national anti-dissémination du chikungunya et de la dengue dans le département de Tarn-et-Garonne du 23 décembre 20156*

## PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Agence régionale de santé

N° AP82-DT-ARS-2016-05-001

### **Arrêté portant modification de l'arrêté fixant les modalités de mise en œuvre du plan national anti-dissémination du chikungunya et de la dengue dans le département de Tarn-et-Garonne du 23 décembre 2015**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-29 et suivants, L. 2321-2, L. 2542-3 et L. 2542-4 ;
- VU le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1416-1, L. 1435-1, L. 3114-5, L. 3114-7, L. 3115-1 à L. 3115-4, D. 3113-6, D. 3113 -7 et R. 3114-9 ;
- VU la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques, modifiée notamment par l'article 72 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales, attribuant aux départements la responsabilité de la réalisation des opérations de lutte contre les moustiques dans le département où ils constituent une menace pour la santé de la population ;
- VU le décret n° 2005-1763 du 30 décembre 2005 pris pour l'application des articles 71 et 72 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
- VU le décret n° 65-1046 du 1er décembre 1965 pris pour l'application de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;
- VU le décret n° 2006-473 du 24 avril 2006 complétant la liste des maladies faisant l'objet d'une transmission obligatoire de données individuelles à l'autorité sanitaire ;
- VU le décret n° 2013-30 du 9 janvier 2013 relatif à la mise en œuvre du règlement sanitaire international (2005) et l'arrêté du 5 novembre 2013 fixant la liste des ports et aéroports en application des articles R. 3115-6 et R. 3821-3 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 26 août 2008 modifié fixant la liste des départements où les moustiques constituent une menace pour la santé de la population ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 janvier 1985 portant règlement sanitaire départemental, notamment les articles 36 et 121 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2015 fixant les modalités de mise en œuvre du plan national anti-dissémination du chikungunya et de la dengue dans le département de Tarn-et-Garonne ;
- VU les avis favorables du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques du 18 décembre 2015 et du 20 Mai 2016 ;

VU l'instruction n° DGS/RI1/2016/103 du 1er avril 2016 relative à la prévention et à la préparation de la réponse au risque de dissémination d'arboviroses pendant la période d'activité du moustique vecteur *Aedes albopictus* du 1<sup>er</sup> mai au 30 novembre 2016 dans les départements classés au niveau albopictus 1 du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue en métropole ;

VU l'instruction n° DGS/RI1/2015/125 du 16 avril 2015 mettant à jour le guide relatif aux modalités

CONSIDERANT le bilan sur l'année 2015 de la surveillance entomologique du moustique « *Aedes albopictus* » établi par l'entente interdépartementale pour la démoustication du littoral méditerranéen (EID) qui établit que le moustique « *Aedes albopictus* » est implanté et actif sur le territoire du département du Tarn-et-Garonne ;

CONSIDERANT que « *Aedes albopictus* » est un vecteur potentiel d'arboviroses telles le chikungunya, la dengue et le virus Zika et constitue de ce fait une menace pour la santé publique ;

CONSIDERANT qu'il convient d'anticiper une éventuelle prolifération du moustique et ses conséquences possibles sur la santé publique ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Les articles suivants de l'arrêté préfectoral susvisé du 23 décembre 2015 sont abrogés et remplacés comme suit :

### Article 1<sup>er</sup> :

Un plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue est mis en œuvre dans le département de Tarn-et-Garonne. La totalité du département est définie en zone de lutte contre le moustique « *Aedes albopictus* », vecteur potentiel d'arboviroses telles le chikungunya, la dengue et le virus Zika.

### Article 2 –

Le plan visé à l'article 1<sup>er</sup> est mis en œuvre du 1<sup>er</sup> mai au 30 novembre 2016.

Article 3 – Ce plan définit les modalités de la mise en œuvre des surveillances épidémiologique et entomologique liées au moustique *Aedes albopictus*, du renforcement de la lutte contre ce vecteur et de l'information des maires, du grand public et des professionnels de santé.

### Article 5 – Surveillance entomologique

Objectifs :

- Surveiller la progression géographique du moustique par un réseau de pièges pondoirs sentinelles mis en place sur l'ensemble du département du Tarn-et-Garonne.
- Evaluer le degré d'implantation du moustique par une surveillance renforcée dans les zones reconnues colonisées par densification du réseau des pièges pondoirs (voies de communication,..) ou recherches de larves et d'adultes lors de prospections sur le domaine public ou privé.
- Le conseil départemental de Tarn-et-Garonne

Entre le 1<sup>er</sup> mai et le 30 novembre 2016, le conseil départemental de Tarn-et-Garonne, est chargé de cette surveillance en application de la loi du 16 décembre 1964. A cet titre, il

- Assure la pose et le suivi des pièges pondoirs,
- transmet, mensuellement, à l'ARS - délégation départementale de Tarn-et-Garonne - un bilan relatif à la surveillance (liste des communes surveillées, nombre de pièges, résultats obtenus, adaptation du dispositif en fonction de la réalité de la présence du vecteur) et renseigne le logiciel national « SI-LAV » (Système d'Information de la Lutte anti-vectorielle) de la Direction Générale de la Santé,
- procède à l'information correspondante des communes concernées par la présence de pièges pondoirs et de moustiques,
- transmet au Préfet et à l'ARS - délégation départementale de Tarn-et-Garonne, un bilan relatif à cette surveillance en fin de saison de surveillance.

○ Les établissements de santé

Les établissements de santé réalisent

- Un programme de surveillance et de lutte anti-vectorielle (repérage et élimination mécanique des gîtes larvaires,...),
- Un plan de protection des usagers et des personnels contre les piqûres de moustiques (moustiquaires, diffuseurs, ...),
- Un plan d'information et de formation des personnels de l'établissement avec, au besoin, l'appui de l'ARS : à la fois des personnels de maintenance et des personnels de santé (susceptibles d'intervenir dans le domaine de l'éducation à la santé (maternité, médecine néonatale et réanimation infantile, urgences, ...))
- Le renforcement des mesures de précautions standard lors des soins afin d'éviter tout accident d'exposition au sang ou transmission nosocomiale.

#### Article 6 – Surveillance épidémiologique

Objectifs :

- *prévenir la dissémination du virus chikungunya ou/et de la dengue en repérant le plus tôt possible les cas suspects, probables et confirmés (importés ou autochtones).*

L'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées assure :

- la réception des signalements de cas suspects, probables et/ou confirmés ainsi que des déclarations obligatoires (maladies à déclaration obligatoire) des cas confirmés de chikungunya, de dengue et/ou de Zika;
- le signalement au conseil départemental et à son opérateur des cas suspects, probables ou confirmés via l'outil SI-LAV ;
- la demande de réalisation d'une enquête entomologique, et de mise en œuvre des actions de lutte antivectorielle adéquates éventuelles dans les alentours des lieux de vie des cas suspects, probables et/ou confirmés via l'outil SI-LAV ;
- La réception en temps réel des résultats de chaque intervention à l'aide du logiciel SI-LAV ;
- la transmission d'un bilan épidémiologique départemental aux membres de la cellule départementale de gestion en fin de saison.

#### Article 7 – Lutte anti-vectorielle

Objectifs :

- Limiter la densification et l'expansion géographique du moustique en vue de protéger la population des risques vectoriels ;

- Agir autour des cas importés ou autochtones, suspects, probables et/ou confirmés, de dengue, de chikungunya et/ou de Zika en vue d'éviter l'apparition et l'installation de cas autochtones.

- Le conseil départemental de Tarn-et-Garonne

Dans le département de Tarn-et-Garonne, l'organisme de droit public habilité à procéder ou à faire procéder aux opérations de lutte contre les moustiques est le Conseil Départemental qui peut déléguer cette opération à un opérateur. Dans le département de Tarn-et-Garonne c'est **l'Entente Interdépartementale pour la démoustication du littoral méditerranéen** (EID méditerranée) à qui a été délégué cette opération par voie de conventionnement.

Le conseil départemental et/ou son opérateur :

- procède aux traitements de démoustication dans l'environnement des cas suspects, probables ou confirmés de dengue, de chikungunya et/ou de Zika, à la demande de l'ARS (traitement des gîtes larvaires et des adultes). Dans ce cas, le protocole d'intervention LAV est annexé au présent arrêté.

Les substances actives utilisées (en application de l'article 9) doivent être autorisées par la réglementation en vigueur et être appliquées par des professionnels munis d'équipements de protection individuelle adaptés. Leur utilisation doit respecter les obligations réglementaires et être respectueuses de la protection de la population, de la faune et de la flore des espaces naturels protégés et milieux sensibles.

Le conseil départemental tient à jour la liste des produits (nom commercial des larvicides, insecticides et adjuvants) utilisés, accompagnée des fiches de données de sécurité correspondantes.

- avertit l'ARS et les maires des communes concernées, préalablement à tout traitement. Son opérateur informe les riverains et la population concernée en rappelant les gestes de prévention avant et après traitement.

Ces actions peuvent être mises en œuvre tant dans le domaine public que dans le domaine privé en application de l'article 9 de l'arrêté.

- s'assure, après tout traitement, de la bonne réalisation et de l'efficacité<sup>1</sup> des mesures entreprises.
- saisit ou fait saisir quotidiennement le résultat des prospections, les actions de communication et les actions de lutte dans le SI-LAV afin que l'ARS et la cellule d'intervention en région (Cire) de Santé publique France aient en permanence une connaissance de l'avancée du dossier. Le rapport de synthèse de l'opération est téléchargé dans le SI-LAV à la clôture du dossier.
- procède ou fait procéder, au fur et à mesure de la mise en œuvre de ces actions (date du début et durée des opérations, méthodes utilisées, doses d'application des produits), à l'information de l'ARS. Il en informe également les communes concernées.
- Transmet au Préfet et à l'ARS - délégation départementale de Tarn-et-Garonne, un bilan relatif à ces actions en fin de saison.

- Les communes

Les communes :

---

<sup>1</sup> La vérification de l'efficacité du traitement s'effectue de manière visuelle. Elle est basée sur l'appréhension des agents réalisant l'opération, de la bonne tenue du traitement (fonctionnement des appareils de diffusion, produits utilisés, couverture de la zone à traiter, visualisation de la réduction de nuisance).

Les mesures de l'efficacité des traitements LAV peuvent être mise en place exceptionnellement, comme après des traitements réalisés dans le cadre de signalement de cas autochtones confirmés.

- Les communes participent également au contrôle de la salubrité publique, et à ce titre, doivent signaler au Conseil départemental les zones présentant des facteurs de risques de présence d'*Aedes albopictus*.
- assurent, de façon préventive, l'élimination des gîtes larvaires dans les lieux de vie publics et autour des établissements dont elles ont la responsabilité et informe les habitants des gestes pour éliminer les gîtes potentiels de leur propriété.

#### Article 8 – Acteurs de la mise en œuvre du plan.

- L'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, qui a en charge la veille sanitaire et la surveillance épidémiologique des cas suspects ou confirmés de chikungunya et de dengue en application du code de la santé publique ;
- Le conseil départemental de Tarn-et-Garonne, qui a en charge la surveillance entomologique, l'exécution des mesures de lutte antivectorielle, en application de la loi du 16 décembre 1964 et qui a délégué cette action à **l'Entente Interdépartemental pour la démoustication du littoral méditerranéen** ;
- Les communes de Tarn-et-Garonne qui sont chargées, chacune en ce qui concerne son territoire respectif, des opérations rentrant dans le cadre de la lutte contre la prolifération du moustique *Aedes albopictus*, dont la mobilisation de leurs administrés pour la mise en œuvre de mesures individuelles de lutte contre la prolifération du moustique ;
- Les administrations de l'État concernées ;
- Les propriétaires, locataires, exploitants ou occupants de terrains bâtis ou non bâtis, d'immeubles bâtis et de leurs dépendances, de décharges et de dépôts en vue de faire disparaître les gîtes à larves dans les zones de lutte contre les moustiques ;
- Les autres acteurs de la lutte contre la colonisation, l'implantation ou de la densification du moustique tigre dans le département du Tarn-et-Garonne qui doivent se référer aux obligations, chacun pour ce qui le concerne, de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques.

#### Article 11 – Suivi de la surveillance et bilan de la campagne

Au plus tard deux mois après la fin de la période de mise en œuvre du plan fixée à l'article 1<sup>er</sup>, l'opérateur désigné par le conseil départemental enverra au Préfet et à l'ARS, le bilan de la campagne. Le document devra comporter les éléments suivants :

- Résultats de la surveillance et présentation de la cartographie des zones de présences du moustique vecteur dans le département,
- Produits insecticides utilisés : nom commercial, composition en substances actives, doses de traitement, quantités utilisées sur le département,
- Liste et cartographie des zones traitées, nombre de traitement par zone,
- Résultat des éventuelles études sur la résistance des moustiques vecteurs locaux aux insecticides,
- Difficultés rencontrées pour la mise en application de l'arrêté,
- Informations sur les précautions prises pour limiter l'incidence des opérations de traitement sur la faune, la flore et les milieux naturels notamment sur les sites Natura 2000 détaillant si nécessaire les axes d'amélioration à apporter pour les opérations à venir.

Il sera présenté au CoDERST ainsi qu'à la cellule départementale de gestion par le Conseil départemental de Tarn-et-Garonne ou son opérateur en lien avec l'ARS.

#### Article 12 – Communication et information du public

- Hors période de crise (niveau 1 du plan national, cf. annexe 1)

La stratégie de communication relève du Conseil départemental en liaison étroite avec le Préfet et l'ARS. La coordination de la communication réalisée par chaque acteur est assurée dans le cadre de la cellule départementale de gestion.

- Auprès du public afin d'obtenir leur adhésion pour supprimer les gîtes larvaires (objectifs, produits utilisés, impacts sur la santé) (par les collectivités, le conseil départemental ou son opérateur).
- Auprès des maires de Tarn-et-Garonne :
  - pour rappeler l'importance de la mobilisation communautaire pour lutter contre la prolifération du moustique (ARS et préfecture) :
  - pour signaler aux mairies concernées les zones de prospection et les résultats de cette surveillance pour que celles-ci facilitent la mise en œuvre des actions entomologiques adéquates (Conseil départemental ou son opérateur).
- Auprès des professionnels de santé du département pour les mobiliser sur le risque de prolifération des virus par l'importation d'un ou plusieurs cas de dengue, de chikungunya et/ou de Zika et sur la procédure de signalement des cas suspects, probables et/ou confirmés (ARS).
- Auprès des maires, des habitants, des agriculteurs et des apiculteurs des zones faisant l'objet de traitement (Conseil départemental ou son opérateur)
  - Information préalable à la réalisation des opérations de démoustication (motif, heures, modalités de mise en œuvre, consignes à respecter par les habitants...)
  - Information sur les produits utilisés, leurs impacts sur la santé humaine et animale, et sur l'environnement,

Le Conseil départemental ou son opérateur met à disposition du public et des collectivités des supports de communication pour atteindre ces objectifs.

- En situation de crise (niveau 2, 3, 4, 5 du guide national, cf. annexe 1)

Selon les instructions nationales anti-dissémination du chikungunya et de la dengue, les modalités de la communication seront complétées selon les besoins et en conformité avec les instructions ministérielles.

**Article 2** – Le présent arrêté sera affiché dans les mairies du département de Tarn-et-Garonne et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

**Article 3** – Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le président du conseil départemental de Tarn-et-Garonne, la directrice générale de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et des forêts de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne ainsi que les maires des communes de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 27 MAI 2016

Le Préfet,  


Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2016-05-20-003

Arrêté relatif à la garde ambulancière du Tarn et Garonne  
pour le 2e semestre 2016

*Arrêté relatif à la garde ambulancière du Tarn et Garonne pour le 2e semestre 2016*

**Arrêté n° ARS-DT82-2016-36**

## ARRÊTE

### **GARDE AMBULANCIERE DEPARTEMENT DU TARN-ET-GARONNE 2e semestre Année 2016**



La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6311-1 à L.6313-1 et les articles R.6312-1 à R.6314-6 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié par les arrêtés ministériels du 28 août 2009 et du 5 mai 2011 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres ;

Vu la convention nationale destinée à organiser les rapports entre les transports sanitaires privés et les caisses d'Assurance Maladie parue au Journal Officiel du 23 mars 2003 et ses avenants des 24 juillet 2003, 9 juillet 2004, 21 décembre 2004, 27 juillet 2005, 11 avril 2008 et 13 octobre 2011 ;

Vu la circulaire DHOS/01/2003/204 du 23 avril 2003 relative à l'organisation de la garde ambulancière ;

Vu la circulaire DHOS/01/2003/277 du 10 juin 2003 relative aux relations entre établissements de santé, publics et privés et transporteurs sanitaires privés et son protocole d'accord national entre les fédérations de l'hospitalisation publique et privée et les fédérations d'entreprises privées de transport sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°04-120 du 29 janvier 2004 modifié relatif au cahier des charges fixant les conditions d'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées fixant la sectorisation de la garde ambulancière du département de Tarn-et-Garonne du 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de santé du 30 novembre 2012 modifiant les conditions d'organisation de la garde ambulancière assurant la permanence du transport sanitaire ;

Vu la décision du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées modifiée par la décision n°2016-312 du 11 mars 2016 ;

Vu la consultation des membres du sous-comité des transports sanitaires en date du 19 mai 2016 ;

Sur proposition du délégué départemental du Tarn-et-Garonne :

---

**Arrête**

---

**ARTICLE 1er**

Les personnes titulaires de l'agrément délivré pour l'accomplissement, d'une part, des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente et, d'autre part, des transports sanitaires de malades, blessés ou parturientes effectués sur prescription médicale, sont tenues de participer au service minimum de garde, conformément aux tableaux ci-annexés établis au titre du deuxième semestre 2016.

**ARTICLE 2**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, le Délégué Départemental de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à Montauban, le 20 mai 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées  
et par délégation  
Le délégué départemental adjoint de Tarn et Garonne

David BILLETORTE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations

82-2016-06-01-004

Arrêté concernant la surveillance de la piscine ou de la  
baignade de la base de loisirs de Monclar de Quercy  
*Surveillance baignade*

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION  
SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

A.P. N°

**ARRÊTÉ CONCERNANT LA SURVEILLANCE DE LA PISCINE OU DE LA  
BAIGNADE DE LA BASE DE LOISIRS DE MONCLAR DE QUERCY**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;  
Vu l'article A 322-11 du code du sport ;  
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de Tarn-et-Garonne,  
M. Pierre BESNARD ;  
Vu la demande de dérogation présentée par Monsieur le Maire de Monclar-de-Quercy en date du 23  
mai 2016 ;  
Vu le procès-verbal d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique en date du  
6 mai 2015 ;  
Sur la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des  
populations ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur Ernes SACIROVIC, né le 13 mars 1995, est autorisé à surveiller la piscine  
ou la baignade de la base de loisirs de Monclar-de-Quercy, pour la période du 1er juin 2016 au 30  
septembre 2016 inclus, à l'exclusion de toute activité d'enseignement rémunérée.

**ARTICLE 2** : Monsieur le Maire de Monclar-de-Quercy, la directrice départementale de la cohésion  
sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution  
du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le

- 1 JUIN 2016

Le préfet,

P/ Le préfet,  
Le secrétaire général,

Jean-Michel DELVERT

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations – Service jeunesse, sport et vie associative  
140, avenue Marcel Unal – B.P 730 – 82013 Montauban cédex  
Tél : 05.63.21.18.74 – Fax : 05.81.31.17.92

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations

82-2016-06-01-005

Arrêté concernant la surveillance de la piscine ou de la  
baignade de la base de loisirs de Monclar de Quercy

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION  
SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

A.P. N°

**ARRÊTÉ CONCERNANT LA SURVEILLANCE DE LA PISCINE OU DE LA  
BAIGNADE DE LA BASE DE LOISIRS DE MONCLAR DE QUERCY**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;  
Vu l'article A 322-11 du code du sport ;  
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de Tarn-et-Garonne,  
M. Pierre BESNARD ;  
Vu la demande de dérogation présentée par Monsieur le Maire de Monclar-de-Quercy en date du 23  
mai 2016 ;  
Vu le procès-verbal d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique en date du  
22 avril 2016 ;  
Sur la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des  
populations ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur Guillaume TRECAN, né le 26 septembre 1996, est autorisé à surveiller la  
piscine ou la baignade de la base de loisirs de Monclar-de-Quercy, pour la période du 15 juin 2016 au  
30 septembre 2016 inclus, à l'exclusion de toute activité d'enseignement rémunérée.

**ARTICLE 2** : Monsieur le Maire de Monclar-de-Quercy, la directrice départementale de la cohésion  
sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution  
du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le - 1 JUIN 2016

Le préfet,

P/ Le préfet,  
Le secrétaire général,

Jean-Michel DELVERT

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations – Service jeunesse, sport et vie associative  
140, avenue Marcel Unal – B.P 730 – 82013 Montauban cédex  
Tél : 05.63.21.18.74 – Fax : 05.81.31.17.92

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations

82-2016-06-01-006

Arrêté concernant la surveillance de la piscine ou de la  
baignade de la base de loisirs de Monclar de Quercy

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION  
SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

A.P. N°

**ARRÊTÉ CONCERNANT LA SURVEILLANCE DE LA PISCINE OU DE LA  
BAIGNADE DE LA BASE DE LOISIRS DE MONCLAR DE QUERCY**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;  
Vu l'article A 322-11 du code du sport ;  
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de Tarn-et-Garonne,  
M. Pierre BESNARD ;  
Vu la demande de dérogation présentée par Monsieur le Maire de Monclar-de-Quercy en date du 23  
mai 2016 ;  
Vu le procès-verbal d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique en date du  
10 juin 2015 ;  
Sur la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des  
populations ;

**AR R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur Quentin DAJEAN, né le 15 septembre 1997, est autorisé à surveiller la  
piscine ou la baignade de la base de loisirs de Monclar-de-Quercy, pour la période du 15 juin 2016 au  
30 septembre 2016 inclus, à l'exclusion de toute activité d'enseignement rémunérée.

**ARTICLE 2** : Monsieur le Maire de Monclar-de-Quercy, la directrice départementale de la cohésion  
sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution  
du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le      **1<sup>er</sup> JUIN 2016**

Le préfet,

~~P/Le préfet,  
Le secrétaire général,~~

Jean-Michel DELVERT

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations – Service jeunesse, sport et vie associative  
140, avenue Marcel Unal – B.P 730 – 82013 Montauban cédex  
Tél : 05.63.21.18.74 – Fax : 05.81.31.17.92

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations

82-2016-06-01-009

Arrêté concernant la surveillance de la piscine ou de la  
baignade de la base de loisirs de Monclar de Quercy

*A.P. concernant la surveillance de la baignade de Monclar de Quercy*

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION  
SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

A.P. N°

**ARRÊTÉ CONCERNANT LA SURVEILLANCE DE LA PISCINE OU DE LA  
BAIGNADE DE LA BASE DE LOISIRS DE MONCLAR DE QUERCY**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;  
Vu l'article A 322-11 du code du sport ;  
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de Tarn-et-Garonne,  
M. Pierre BESNARD ;  
Vu la demande de dérogation présentée par Monsieur le Maire de Monclar-de-Quercy en date du 23  
mai 2016 ;  
Vu le procès-verbal d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique en date du  
21 mars 2016 ;  
Sur la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des  
populations ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur Antoine ROBLIN, né le 20 juillet 1997, est autorisé à surveiller la piscine ou  
la baignade de la base de loisirs de Monclar-de-Quercy, pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2016 au 30  
septembre 2016 inclus, à l'exclusion de toute activité d'enseignement rémunérée.

**ARTICLE 2** : Monsieur le Maire de Monclar-de-Quercy, la directrice départementale de la cohésion  
sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution  
du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 1<sup>er</sup> JUIN 2016

Le préfet

P/ Le préfet,  
Le secrétaire général,

Jean-Michel DELVERT

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations

82-2016-06-01-010

Arrêté concernant la surveillance de la piscine ou de la  
baignade de la base de loisirs de Monclar de Quercy

*A.P. concernant la surveillance de la baignade de Monclar de Quercy*

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION  
SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

A.P. N°

**ARRÊTÉ CONCERNANT LA SURVEILLANCE DE LA PISCINE OU DE LA  
BAIGNADE DE LA BASE DE LOISIRS DE MONCLAR DE QUERCY**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;  
Vu l'article A 322-11 du code du sport ;  
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de Tarn-et-Garonne,  
M. Pierre BESNARD ;  
Vu la demande de dérogation présentée par Monsieur le Maire de Monclar-de-Quercy en date du 23  
mai 2016 ;  
Vu le procès-verbal d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique en date du  
21 mars 2016 ;  
Sur la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des  
populations ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Madame Nina POTTIER, née le 16 juin 1998, est autorisée à surveiller la piscine ou la  
baignade de la base de loisirs de Monclar-de-Quercy, pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2016 au 30  
septembre 2016 inclus, à l'exclusion de toute activité d'enseignement rémunérée.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire de Monclar-de-Quercy, la directrice départementale de la cohésion  
sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution  
du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 1<sup>er</sup> JUIN 2016

Le préfet,

P/ Le préfet,  
Le secrétaire général,

Jean-Michel DELVERT

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations

82-2016-06-13-001

Arrêté modificatif n° 3 fixant la liste des personnes  
habilitées à être désignées en qualité de mandataires  
judiciaires à la protection des majeurs ou de délégués aux  
prestations familiales



**Liberté • Égalité • Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
DE TARN ET GARONNE

AP n°:.....

**ARRÊTÉ modificatif n°3**  
**fixant la liste des personnes habilitées à être désignées en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs ou de délégués aux prestations familiales.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 471-2, L. 472-1 et L. 474-1 ;

**VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

**VU** le décret n° 2008-1508 du 30 décembre 2008 relatif aux conditions d'âge, de formation et d'expérience professionnelle devant être satisfaites par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs et par les délégués aux prestations familiales ;

**VU** le décret n° 2008-1512 du 30 décembre 2008 fixant les modalités d'inscription sur les listes prévues aux articles L. 471-2, L. 471-3, L. 474-1 et L. 474-2 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014363-0007 modifié du 29 décembre 2014 fixant la liste des personnes habilitées à être désignées en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs ou de délégués aux prestations familiales.

**VU** l'arrêté préfectoral n° 82-2016-06-03-005 du 3 juin 2016 relatif à l'agrément concernant madame Marie-Line CABANES en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, mention « MJPM » ;

**VU** l'arrêté préfectoral modificatif n° 82-2016-06-03-006 du 3 juin 2016 relatif à l'agrément concernant madame Magali VIVIEN en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, mention « MJPM » ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne.

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 2014363-0007 modifié du 29 décembre 2014 est modifié ainsi qu'il suit :

- 2°) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

Ajoutées :

Noms Prénoms	Adresses	Tribunaux concernés par l'habilitation
CABANES Marie-Line	192, chemin des rougets 82 290 Montbeton	MONTAUBAN CASTELSARRASIN
VIVIEN Magali	B.P. 51302 31 013 TOULOUSE cedex 6	MONTAUBAN CASTELSARRASIN

**Article 2** : Le reste sans changement.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le

**13 JUN 2016**

Le préfet,

Pr Le préfet,  
Le secrétaire général,

Jean-Michel DELVERT

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations

82-2016-06-03-006

Arrêté modificatif relatif à l'agrément concernant Mme  
Magali VIVIEN en qualité de mandataire judiciaire à la  
protection des majeurs mention "Mandataire judiciaire à la  
protection des majeurs (MJPM)"



**PRÉFET DE TARN-et-GARONNE**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

**AP n°.....**

**ARRÊTÉ modificatif**  
**relatif à l'agrément concernant Madame Magali VIVIEN en qualité de mandataire**  
**judiciaire à la protection des majeurs**  
**mention « mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) »**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.472-1 et L.472-2, R.471-2, R.472-1, R. 472-2 et R.472-3 ;

**VU** l'arrêté n° 2014268-0012 du 25 septembre 2014 relatif à l'agrément concernant madame Magali VIVIEN en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, mention « mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) », dans les ressorts du tribunal d'instance de Montauban ;

**VU** le dossier déclaré complet le 22 février 2016 présenté par madame Magali VIVIEN, résidant BP 50922 - 82009 Montauban Cedex, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destiné à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle, dans les ressorts du tribunal d'instance de Castelsarrasin ;

**VU** l'avis conforme en date du 27 mai 2016 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Montauban ;

**SUR PROPOSITION** de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 2014268-0012 du 25 septembre 2014 est modifié ainsi qu'il suit :

L'agrément mentionné à l'article L.472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame Magali VIVIEN, résidant BP 50922 - 82009 Montauban Cedex, pour l'exercice, à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle dans les ressorts des tribunaux d'instance de Montauban et de Castelsarrasin.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour les ressorts des tribunaux d'instance susmentionnés.

Article 2 : Le reste sans changement.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le

**le 3 JUIN 2016**

Le préfet,  
P/ Le préfet,  
Le secrétaire général,

Jean-Michel DELVERT

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations

82-2016-06-03-005

Arrêté relatif à l'agrément concernant Mme Marie-Line  
CABANES en qualité de mandataire judiciaire à la  
protection des majeurs mention "mandataire judiciaire à la  
protection des majeurs (MJPM)"



**PRÉFET DE TARN-et-GARONNE**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

AP n°.....

**ARRÊTÉ**  
**relatif à l'agrément concernant Madame Marie-Line CABANES en qualité de**  
**mandataire judiciaire à la protection des majeurs**  
**mention « mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) »**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.472-1 et L.472-2, R.471-2, R.472-1, R. 472-2 et R.472-3 ;

VU le dossier déclaré complet le 22 mars 2016 présenté par madame Marie-Line CABANES, résidant 192, chemin des rougets – 82290 Montbeton, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destiné à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle, dans les ressorts des tribunaux d'instance de Montauban et de Castelsarrasin ;

VU l'avis conforme en date du 27 mai 2016 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Montauban ;

**SUR PROPOSITION** de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'agrément mentionné à l'article L.472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à madame Marie-Line CABANES, résidant 192, chemin des rougets – 82290 Montbeton, pour l'exercice, à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle dans les ressorts des tribunaux d'instance de Montauban et de Castelsarrasin. L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour les ressorts des tribunaux d'instance susmentionnés.

Article 2 : L'activité est liée aux mesures de protection qui lui sont attribuées par décision du juge des tutelles compétent.

Article 3 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R.471-1 et R.472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Toulouse, 68, rue Raymond IV – B.P. 7007 – 31068 Toulouse Cedex 07.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du département et la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le

**- 3 JUIN 2016**

Le préfet,  
P/ Le préfet,  
Le secrétaire général,

Jean-Michel DELVERT

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations

82-2016-06-01-007

Arrêté relatif à la surveillance de la baignade de la base de  
loisirs "du plan d'eau Les Chênes" de Montaigu de Quercy

*AP relatif à la surveillance de la baignade de la base de loisirs de Montaigu de Quercy*



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION  
SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

A.P. N°

**ARRETE RELATIF A LA SURVEILLANCE DE LA BAINNADE DE LA BASE DE  
LOISIRS « DU PLAN D'EAU LES CHÊNES » DE MONTAIGU DE QUERCY**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;  
Vu l'article A 322-11 du code du sport ;  
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de Tarn-et-Garonne,  
M. Pierre BESNARD ;  
Vu la demande de dérogation présentée par Madame Sophie PIANZOLA, présidente de la  
SAS SORO, exploitante de la base de loisirs de Montaigu-de-Quercy, en date du 22 mai 2016 ;  
Vu le procès-verbal d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique en  
date du 29 avril 2015 ;  
Sur la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des  
populations ;

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur Arthur LANNNOY, né le 16 novembre 1997, est autorisé à surveiller la  
baignade de la base de loisirs « du plan d'eau les chênes » de Montaigu-de Quercy (82150),  
pour la période du 1er juillet 2016 au 11 septembre 2016 inclus, à l'exclusion de toute activité  
d'enseignement rémunérée.

Article 2 : Monsieur le Maire de Montaigu-de-Quercy et la directrice départementale de la  
cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le  
concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs  
de la préfecture.

Fait à Montauban, le **1 JUIN 2016**

Le préfet,

P/ Le préfet,  
Le secrétaire général,

Jean-Michel DELVERT

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations – Service sport et vie associative  
140 avenue Marcel Unal – B.P 730 – 82013 Montauban cédex  
Tél : 05.63.21.18.74 – Fax : 05.81.31.17.92

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations

82-2016-06-01-008

Arrêté relatif à la surveillance de la baignade de la base de  
loisirs "du plan d'eau Les Chênes" de Montaigu de Quercy

*AP relatif à la surveillance de la baignade de la base de loisirs de Montaigu de Quercy*

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION  
SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

A.P. N°

**ARRETE RELATIF A LA SURVEILLANCE DE LA BAINNADE DE LA BASE DE  
LOISIRS « DU PLAN D'EAU LES CHÊNES » DE MONTAIGU DE QUERCY**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;  
Vu l'article A 322-11 du code du sport ;  
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de Tarn-et-Garonne,  
M. Pierre BESNARD ;  
Vu la demande de dérogation présentée par Madame Sophie PIANZOLA, présidente de la  
SAS SORO, exploitante de la base de loisirs de Montaigu-de-Quercy, en date du 22 mai 2016 ;  
Vu le procès-verbal d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique en  
date du 14 mai 2014 ;  
Sur la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des  
populations ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : Madame Roxane LANNOY, née le 8 novembre 1996, est autorisée à surveiller la  
baignade de la base de loisirs « du plan d'eau les chênes » de Montaigu-de-Quercy (82150),  
pour la période du 1er juillet 2016 au 11 septembre 2016 inclus, à l'exclusion de toute activité  
d'enseignement rémunérée.

Article 2 : Monsieur le Maire de Montaigu-de-Quercy et la directrice départementale de la  
cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le  
concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs  
de la préfecture.

Fait à Montauban, le 1<sup>er</sup> JUIN 2016

Le préfet,

P/ Le préfet,  
Le secrétaire général,

Jean-Michel DELVERT

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations

82-2016-06-01-001

Arrêté relatif à la surveillance de la baignade de la base de  
loisirs de Monclar de Quercy

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION  
SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

A.P. N°

**ARRÊTÉ CONCERNANT LA SURVEILLANCE DE LA PISCINE OU DE LA  
BAIGNADE DE LA BASE DE LOISIRS DE MONCLAR DE QUERCY**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;  
Vu l'article A 322-11 du code du sport ;  
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de Tarn-et-Garonne,  
M. Pierre BESNARD ;  
Vu la demande de dérogation présentée par Monsieur le Maire de Monclar-de-Quercy en date du 23  
mai 2016 ;  
Vu le procès-verbal d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique en date du  
29 avril 2015 ;  
Sur la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des  
populations ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur Guillaume LEFRANÇOIS, né le 14 mars 1993, est autorisé à surveiller la  
piscine ou la baignade de la base de loisirs de Monclar-de-Quercy, pour la période du 1<sup>er</sup> juin 2016 au  
30 septembre 2016 inclus, à l'exclusion de toute activité d'enseignement rémunérée.

**ARTICLE 2** : Monsieur le Maire de Monclar-de-Quercy, la directrice départementale de la cohésion  
sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution  
du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le **- 1 JUIN 2016**

Le préfet,

P/ Le préfet,  
Le secrétaire général,

Jean-Michel DELVERT

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations – Service jeunesse, sport et vie associative  
140, avenue Marcel Unal – B.P 730 – 82013 Montauban cédex  
Tél : 05.63.21.18.74 – Fax : 05.81.31.17.92

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations

82-2016-06-01-002

Arrêté relatif à la surveillance de la baignade de la base de  
loisirs du plan d'eau "Les Chênes" de Montaigu de Quercy

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION  
SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

A.P. N°

**ARRETE RELATIF A LA SURVEILLANCE DE LA BAIGNADE DE LA BASE DE  
LOISIRS « DU PLAN D'EAU LES CHÊNES » DE MONTAIGU DE QUERCY**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;  
Vu l'article A 322-11 du code du sport ;  
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de Tarn-et-Garonne,  
M. Pierre BESNARD ;  
Vu la demande de dérogation présentée par Madame Sophie PIANZOLA, présidente de la  
SAS SORO, exploitante de la base de loisirs de Montaigu-de-Quercy, en date du 22 mai 2016 ;  
Vu le procès-verbal d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique en  
date du 14 mai 2014 ;  
Sur la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des  
populations ;

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur Cyril GONCALVES, né le 14 décembre 1996, est autorisé à surveiller  
la baignade de la base de loisirs « du plan d'eau les chênes » de Montaigu-de-Quercy (82150),  
pour la période du 5 juin 2016 au 11 septembre 2016 inclus, à l'exclusion de toute activité  
d'enseignement rémunérée.

Article 2 : Monsieur le Maire de Montaigu-de-Quercy et la directrice départementale de la  
cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le  
concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs  
de la préfecture.

Fait à Montauban, le - 1 JUIN 2016

Le préfet,

P/ Le préfet,  
Le secrétaire général,

Jean-Michel DELVERT

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations

82-2016-06-01-003

Arrêté relatif à la surveillance de la baignade de la base de  
loisirs du plan d'eau "Les Chênes" de Montaigu de Quercy

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION  
SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

A.P. N°

**ARRETE RELATIF A LA SURVEILLANCE DE LA BAINNADE DE LA BASE DE  
LOISIRS « DU PLAN D'EAU LES CHÊNES » DE MONTAIGU DE QUERCY**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;  
Vu l'article A 322-11 du code du sport ;  
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de Tarn-et-Garonne,  
M. Pierre BESNARD ;  
Vu la demande de dérogation présentée par Madame Sophie PIANZOLA, présidente de la  
SAS SORO, exploitante de la base de loisirs de Montaigu-de-Quercy, en date du 22 mai 2016 ;  
Vu le procès-verbal d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique en  
date du 14 mai 2014 ;  
Sur la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des  
populations ;

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur Roderick VAN DE VELDE, né le 17 novembre 1975, est autorisé à  
surveiller la baignade de la base de loisirs « du plan d'eau les chênes » de Montaigu-de  
Quercy (82150), pour la période du 5 juin 2016 au 11 septembre 2016 inclus, à l'exclusion de  
toute activité d'enseignement rémunérée.

Article 2 : Monsieur le Maire de Montaigu-de-Quercy et la directrice départementale de la  
cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le  
concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs  
de la préfecture.

Fait à Montauban, le - 1 JUN 2016

Le préfet,

P/ Le préfet,  
Le secrétaire général,

Jean-Michel DELVERT

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations – Service sport et vie associative  
140 avenue Marcel Unal – B.P 730 – 82013 Montauban cédex  
Tél : 05.63.21.18.74 – Fax : 05.81.31.17.92

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations

82-2016-05-30-001

Arrêté relatif à la surveillance de la piscine municipale de  
Lafrançaise

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION  
SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

**A.P. N°**

**ARRETE RELATIF A LA SURVEILLANCE DE LA PISCINE MUNICIPALE  
DE LAFRANCAISE**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;  
Vu l'article A 322-11 du code du sport ;  
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de Tarn-et-Garonne,  
M. Pierre BESNARD ;  
Vu la demande de dérogation présentée par Monsieur le Maire de Lafrançaise, en date du  
13 mai 2016 ;  
Vu le procès-verbal d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique en  
date du 5 mai 2003 ;  
Sur la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des  
populations ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur Sébastien HEBRARD, né le 25 mars 1978, est autorisé à surveiller  
le bassin d'été de la piscine municipale de Lafrançaise, pour la période du 30 mai au 31 août  
2016 inclus, à l'exclusion de toute activité d'enseignement rémunérée.

**ARTICLE 2** : Monsieur le Maire de Lafrançaise, la directrice départementale de la cohésion  
sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de  
l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la  
préfecture.

Fait à Montauban, le **30 MAI 2016**

Le préfet,

P/ Le préfet,  
Le secrétaire général,

Jean-Michel DELVERT

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations

82-2016-06-03-003

ddcspp-si@tarn-et-garonne

*ARRETE ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE A MR TANGUY LE QUANG*



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations

**ARRETE attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Tanguy LE QUANG**

AP N°

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15-1 et R. 242-33,

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43,

Vu la demande présentée par Monsieur Tanguy LE QUANG né le 08/03/1987 et domicilié professionnellement au cabinet vétérinaire de Mas de Case, Mas de Case 82160 PARISOT,

Vu l'avis de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Considérant que Monsieur Tanguy LE QUANG remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

Article 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Tanguy LE QUANG docteur vétérinaire administrativement domicilié au cabinet vétérinaire de Mas de Case, Mas de Case 82160 PARISOT.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de Tarn-et-Garonne, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Monsieur Tanguy LE QUANG s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Monsieur Tanguy LE QUANG pourra être appelé par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 3 juin 2016

Le préfet,

P/ Le préfet,  
Le secrétaire général,

Jean-Michel DELVERT

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations

82-2016-06-09-001

ddcspp-si@tarn-et-garonne

*HABILITATION SANITAIRE*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations

## **ARRETE attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Katia LAGOANERE**

AP N°

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15-1 et R. 242-33,

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43,

Vu la demande présentée par Madame Katia LAGOANERE née le 28/08/1984 et domicilié professionnellement à la clinique St Pierre, Route de l'Avenir ZI St Pierre 82200 MOISSAC,

Vu l'avis de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Considérant que Madame Katia LAGOANERE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

**ARRETE**

Article 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Katia LAGOANERE docteur vétérinaire administrativement domicilié à la clinique St Pierre, Route de l'Avenir ZI St Pierre 82200 MOISSAC.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de Tarn-et-Garonne, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Madame Katia LAGOANERE s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame Katia LAGOANERE pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire, elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 9 juin 2016

Le préfet,

P/ Le préfet,  
Le secrétaire général,

Jean-Michel DELVERT

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations

82-2016-05-04-003

Liste des admis à l'examen du BNSSA du 2 mai 2016

*Résultats du BNSSA du 2 mai 2016*

**RESULTATS DU BNSSA (EXAMEN INITIAL)  
DU LUNDI 2 MAI 2016**

NOM - PRENOM	Date de naissance	ABSENT-ADMIS-AJOURNE
<b>BOURDENET Marlène</b>	24/09/1990	APTE
<b>DESRUISSEAU Yannick</b>	15/06/1980	APTE
<b>DUBIAU – BIRAN Rémi</b>	30/07/1983	APTE
<b>GABILLARD Richard</b>	06/09/1979	APTE
<b>LATOUR Yohann</b>	04/07/1978	APTE

**RESULTATS DU BNSSA (RECYCLAGE)  
DU LUNDI 2 MAI 2016**

NOM - PRENOM	Date de naissance	ABSENT-ADMIS-AJOURNE
<b>BERTUZZI Nicolas</b>	30/04/1985	ADMIS
<b>COULY Maxime</b>	14/04/1990	ADMIS
<b>DUC Vincent</b>	25/12/1977	ADMIS
<b>ISSA Samy</b>	31/10/1992	ADMIS

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations

82-2016-05-11-025

LISTE DES ADMIS A L'EXAMEN DU BNSSA DU 4  
MAI 2016

*Résultats du BNSSA du 4 mai 2016*



<b>RESULTATS DU BNSSA (EXAMEN INITIAL) DU MERCREDI 4 MAI 2016</b>			
<b>CANDIDATS</b>			
<b>NOM</b>	<b>PRENOM</b>	<b>DATE DE NAISSANCE</b>	<b>ABSENT-ADMIS- AJOURNE</b>
AVALLONE	Nicolas	01/02/1993	<b>ADMIS</b>
BOURDONCLE	Mathias	01/10/1997	<b>ADMIS</b>
BUTEL	Cédric	22/07/1998	<b>ADMIS</b>
CAMBRIEL	Louis	11/12/1998	<b>ADMIS</b>
CHANUT	Anthony	03/06/1992	<b>ADMIS</b>
DARPHIN	Frédéric	16/06/1972	<b>ADMIS</b>
DEGRELLE	Lindsay	13/08/1993	<b>ADMISE</b>
DE MEYER BOUTONNET	Trévor	15/02/1999	<b>ADMIS</b>
DESPOUS	Jean	24/08/1998	<b>ADMIS</b>
DOS SANTOS	Eric	08/03/1993	<b>ADMIS</b>
HARDT	Virgile	21/02/1998	<b>ADMIS</b>
LE COULTRE	Flore	17/11/1998	<b>ADMISE</b>
LEFEBVRE	Foucault	25/11/1996	<b>ADMIS</b>
LONJOU	Alexandre	05/09/1995	<b>ADMIS</b>
MENVILLE	Luce	04/10/1998	<b>ADMIS</b>
PAGÈS	Christophe	23/08/1973	<b>ADMIS</b>

<b>RESULTATS DU BNSSA (RECYCLAGE) DU MERCREDI 4 MAI 2016</b>			
<b>CANDIDATS</b>			
<b>NOM</b>	<b>PRENOM</b>	<b>DATE DE NAISSANCE</b>	<b>ABSENT-ADMIS- AJOURNE</b>
BISTOUR	Léon	01/05/1992	<b>ADMIS</b>
GERARD	Stéphanie	12/09/1971	<b>ADMISE</b>
LARROQUE	Jean-Marc	20/08/1965	<b>ADMIS</b>

# Direction Départementale des Finances Publiques

82-2016-06-15-001

## Bordereau d'accompagnement des décisions prises dans le cadre de la détermination des paramètres départementaux d'évaluation des valeurs locatives des locaux professionnels

# DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE TARN ET GARONNE

## BORDEREAU D'ACCOMPAGNEMENT DES DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DE LA DETERMINATION DES PARAMETRES DEPARTEMENTAUX D'EVALUATION DES VALEURS LOCATIVES DES LOCAUX PROFESSIONNELS

### Informations générales

La délimitation des secteurs d'évaluation, les tarifs et les coefficients de localisation sont arrêtés par la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) conformément au VII de l'article 34 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 après avis des commissions communales et intercommunales des impôts directs prévues aux articles 1650 et 1650 A du code général des impôts.

En cas de désaccord avec les commissions précitées, les secteurs d'évaluation, les tarifs et les coefficients de localisation sont arrêtés par la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) dans un délai de trente jours. A défaut de décisions dans ce délai, les secteurs d'évaluation, les tarifs et les coefficients de localisation sont arrêtés par le représentant de l'Etat dans le département.

La CDIDL du département de *Tarn et Garonne* a arrêté les paramètres départementaux d'évaluation lors de sa réunion du 6 juillet 2015.

### Publication des paramètres départementaux d'évaluation

Conformément à l'article 4 du décret n° 2015-751 du 24 juin 2015 modifié par le décret n° 2016-673 du 25 mai 2016 relatif aux modalités de publication et de notification des décisions prises en vue de la détermination des paramètres d'évaluation des valeurs locatives des locaux professionnels, les décisions prises par la CDIDL sont publiées au recueil des actes administratifs.

Dans ce cadre, les trois documents suivants sont publiés :

- le document 1 détaille la délimitation des secteurs d'évaluation qui correspondent au découpage du département en secteurs locatifs homogènes. Ce document comporte 13 pages ;
- le document 2 regroupe les tarifs par catégorie de locaux professionnels et secteurs d'évaluation. Ce document comporte 1 page ;
- le document 3 dresse la liste des parcelles affectées de coefficients de localisation. Ce document comporte 29 pages.

### Délai de recours

Les décisions figurant dans les documents 1 à 3 pourront faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois suivant leur publication.

Direction Départementale des Finances Publiques

82-2016-06-06-003

Convention d'utilisation n° 82-2015-069 - Mise à  
disposition d'un ensemble immobilier situé à Montauban,  
13 avenue du 11ème Régiment d'Infanterie

REPUBLIQUE FRANCAISE

-- : --

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

-- : --

CONVENTION D'UTILISATION N° 82-2015-069

-- : --

le 06 JUIN 2016

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représenté par Monsieur Claude BRECHARD , administrateur général des finances publiques, dont les bureaux sont à MONTAUBAN, 5/7 allées de Mortarieu, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 15 janvier 2016, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le ministère de la Défense, représenté par le colonel PILETTE, commandant de base de défense de Montauban-Agen-Castelsarrasin, dont les bureaux sont situés au 13 avenue du 11ème R.I BP 762, 82013 MONTAUBAN Cedex, ci-après dénommé(e) l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet (ou son représentant) du département de Tarn-et-Garonne, et sont convenus du dispositif suivant :

**EXPOSE**

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à MONTAUBAN, 13 avenue du 11ème Régiment d'Infanterie.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

*Handwritten marks:* A blue scribble resembling the letter 'h', a small blue circle, and a blue horizontal line with a small mark at the end.

## CONVENTION

### Article 1<sup>er</sup>

#### *Objet de la convention*

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R2313-1 à R2313-5 et R4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de la base de Défense de Montauban-Agen-Castelsarrasin l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

### Article 2

#### *Désignation de l'immeuble*

Ensemble immobilier dénommé « CASERNE GUIBERT », immatriculé dans l'application CHORUS Refx sous le numéro 156879, sis à MONTAUBAN, 13 avenue du 11<sup>ème</sup> régiment d'Infanterie, édifié sur la parcelle cadastrée AM 62, d'une superficie totale de 32 100 m<sup>2</sup>. S'agissant d'une emprise militaire comportant divers bâtiments, un état récapitulatif figure en annexe 1.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Au cas où les références de l'ensemble immobilier mis à disposition seraient incomplètes en raison de manque de fiabilité ou du caractère incomplet des données issues de l'inventaire Chorus, les parties s'engagent à mener à bien, dans un délai de 12 mois, la fiabilisation sous Chorus des informations relatives aux biens mis à disposition. Au terme de ce travail de mise en conformité, un avenant à la présente convention sera signé annexant une version consolidée de la liste des biens mis à disposition.

### Article 3

#### *Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une durée de 15 années entières et consécutives qui commence le 1<sup>er</sup> janvier 2015 date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

### Article 4

#### *Etat des lieux*

Sans objet<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Cf §1.3.5 de la circulaire du 27 mai 2009.

B  
03

## Article 5

### *Ratio d'occupation*

Certains composants sont constitués majoritairement de bureaux. Les surfaces de ces locaux mis à disposition de l'utilisateur sont les suivantes :

SUN : 2594 m<sup>2</sup>

SUB : 3905 m<sup>2</sup>

Au 1<sup>er</sup> janvier 2015, date à laquelle les locaux sont mis à disposition de l'utilisateur, le nombre de postes de travail est de 312.

En conséquence, le ratio moyen d'occupation des bâtiments majoritairement de bureaux, de l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 s'établit à 8 m<sup>2</sup> SUN/poste de travail.

Le détail figure en annexe 1.

## Article 6

### *Etendue des pouvoirs de l'utilisateur*

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Les mises à disposition actuellement consenties sont répertoriées dans l'annexe 3.

## Article 7

### *Impôts et taxes*

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

## Article 8

### *Responsabilité*

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

## Article 9

### *Entretien et réparations*

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

## Article 10

### *Engagements d'amélioration de la performance immobilière*

Il est convenu d'un commun accord entre le propriétaire et l'utilisateur que l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 fait l'objet d'engagements d'amélioration de la performance immobilière, pour les bâtiments consacrés exclusivement à l'usage de bureaux. Dans ce cas, les ratios d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 seront ceux figurant en annexe 1. Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les schémas directeurs immobiliers et les SPSI validés.

A chacune des dates indiquées, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.

En cas d'inexécution des engagements pris, le préfet informera le ministre chargé des Domaines afin de l'inviter à réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour que celle-ci corresponde aux mètres carrés nécessaires compte tenu des engagements souscrits au présent article.

Lorsque l'application du présent article aboutit à une libération partielle d'une partie de l'immeuble, la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant les deux années suivantes alors même que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur.

## Article 11

### *Loyer*

La présente convention est conclue moyennant un loyer global trimestriel de 11 632 euros (détail en annexe 1), payable d'avance trimestriellement au CSDOM, 3 avenue du Chemin de Presles 94417 Saint Maurice cedex sur la base d'un avis d'échéance.

Il est précisé que ce loyer concerne les composants Chorus numéro 249343, numéro 261151 et numéro 249013 identifiés à l'annexe 1.

La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant. Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

Il est néanmoins précisé que les bâtiments identifiés à l'annexe 1 de la convention sous les numéros CHORUS 249315 et 254713 sont en principe, au regard de leur dernière ou présente destination (bâtiment majoritairement de bureaux-catégorie 1) éligible au régime des loyers budgétaires. Lorsque ces derniers seront activés, d'un commun accord entre les parties, un avenant à la présente convention qui en précisera le montant, les modalités de détermination et de règlement, sera établi.

## Article 12

### *Révision du loyer*

Le loyer sera révisé chaque année au 1<sup>er</sup> janvier en fonction de la variation de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié à cette date par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). Le niveau de départ de l'indice est le dernier publié par l'INSEE au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de prise d'effet (article 3) de la convention.

## Article 13

### *Contrôle des conditions d'occupation*

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble utilisé. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le service du domaine proposera au service utilisateur d'optimiser ou de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1<sup>er</sup>. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

## Article 14

### *Terme de la convention*

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 décembre 2029**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le schéma directeur immobilier ou le SPSI décide d'une nouvelle implantation.

La résiliation est prononcée par le préfet.

## Article 15

### *Pénalités financières*

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum ou la valeur locative de l'immeuble à défaut de loyer.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,

Le colonel Hervé PILETTE  
commandant la base de défense de  
Montauban-Agen



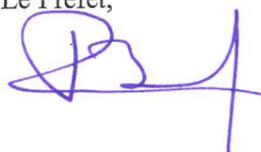
Le représentant de l'administration  
chargée des domaines,

L'Administrateur Général  
des Finances Publiques



Claude BRECHARD

Le Préfet,



Pierre BESNARD

ANNEXE DE LA CONVENTION GLOBALE n° 82-2015-066

NOM DU SITE	CASERNE GUIBERT
UTILISATEUR	MINISTERE DE LA DEFENSE
ADRESSE	AVE DU 11ème Regt infanterie
LOCALITE	Montauban
CODE POSTAL	82000
DEPARTEMENT	82
REF CADASTRALES	AM 62
EMPRISE (m2)	32100

Date prise d'effet de la convention :	01/01/15
Durée (par défaut) :	15 ans
Intervalle contrôle (par défaut) :	3 ans
Ratio cible (par défaut) :	12 m2/PdT
Date de fin de la convention :	31/12/29

SHON GLOBALE	16 466	m <sup>2</sup>
SUB GLOBALE	11 329	m <sup>2</sup>
SUN GLOBALE	3 541	m <sup>2</sup>
RATIO MOYEN (*)	8,00	m <sup>2</sup> /PdT

(\*) Ce ratio moyen est calculé sur les immeubles de "ctg 1" et "ctg 2 avec perf" pour lesquels aucune date de sortie anticipée n'a été renseignée (colonne X)

		IDENTIFICATION DE LA SURFACE							MESURAGES						CONTROLES INTERMEDIAIRES					Date de sortie anticipée du bâtiment			
N° CHORUS de l'Unité économique		Identifiant Chorus complet	Références G2D	Désignation générale (bâtiment, terrain)	Désign. surface louée	Adresse (facultatif, si différente du site)	Réf. cadastrales (facultatif, si différentes du site)	SHON	SUB (en m <sup>2</sup> )	SUN (en m <sup>2</sup> )	Catégorie du bâtiment	SUN / SUB	Nombre de postes de travail	Ratio d'occupation SUN/poste	Loyer annuel (euro)	1er ratio SUN/poste	2e ratio SUN/poste	3e ratio SUN/poste	4e ratio SUN/poste		Ratio cible 5e contrôle		
156879	306926	40	156879 / 306926 / 40	46 LOCAL POUBELLES BAT 46	AUTRE NATURE UTILISATION			12	10	0	ctg 3	0%											
156879	300843	61	156879 / 300843 / 61	41 BATIMENT CADRES CELIBATAIRES BAT 41	AUTRE NATURE UTILISATION			3 750	3 063	0	ctg 3	0%		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet
156879	300843	102	156879 / 300843 / 102	41 BATIMENT CADRES CELIBATAIRES BAT 41	STOCKAGE				183							sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet
156879	300843	104	156879 / 300843 / 104	41 BATIMENT CADRES CELIBATAIRES BAT 41	LOGEMENT				24							sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet
156879	249352	53	156879 / 249352 / 53	11 BUREAUX BAT 11	AUTRE NATURE UTILISATION			32	32	0	ctg 3	0%		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet
156879	261465	75	156879 / 261465 / 75	6 AIRE DE LAVAGE BAT 6	AUTRE NATURE UTILISATION			0	0	0	ctg 3	0%		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet
156879	276666	46	156879 / 276666 / 46	3 MAGASIN BATIMENT 3	AUTRE NATURE UTILISATION			45	0	0	ctg 3	0%		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet
156879	301018	42	156879 / 301018 / 42	30 STATIONNEMENT BAT 30	AUTRE NATURE UTILISATION			0	0	0	ctg 3	0%		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet
156879	249338	47	156879 / 249338 / 47	24 SOUTE BAT 24	AUTRE NATURE UTILISATION			92	65	0	ctg 3	0%		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet
156879	259655	57	156879 / 259655 / 57	31 AIRE DE JEUX BAT 31	AUTRE NATURE UTILISATION			0	0	0	ctg 3	0%		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet
156879	301012	64	156879 / 301012 / 64	10 BUREAUX BAT 10	AUTRE NATURE UTILISATION			375	351	0	ctg 3	0%		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet
156879	254716	58	156879 / 254716 / 58	37 MAGASIN BAT 37	AUTRE NATURE UTILISATION			4	4	0	ctg 3	0%		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet
156879	249033	72	156879 / 249033 / 72	45 LOCAL TRANSFO BAT 45	AUTRE NATURE UTILISATION			0	6	0	ctg 3	0%		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet
156879	261489	87	156879 / 261489 / 87	33 TENNIS BAT 33	AUTRE NATURE UTILISATION			0	6	0	ctg 3	0%		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet
156879	248957		156879 / 248957	31 BATIMENT TROUPE BAT 32	AUTRE NATURE UTILISATION			3 750	2 453	878	ctg 2 sans perf	36%		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet
156879	248957	83	156879 / 248957	BATIMENT TROUPE BAT 32	AUTRE NATURE UTILISATION				1 119	175						sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet
156879	248957	106	156879 / 248957	BATIMENT TROUPE BAT 32	BUREAUX					703						sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet
156879	248957	108	156879 / 248957	BATIMENT TROUPE BAT 32	STOCKAGE											sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet
156879	249001	66	156879 / 249001 / 66	38 GARAGE VELOS BAT 38	AUTRE NATURE UTILISATION				220							sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet
156879	248998	49	156879 / 248998 / 49	16 CHAMBRE PASSAGE BAT 16	AUTRE NATURE UTILISATION			12	3	0	ctg 3	0%		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet
156879	252572	55	156879 / 252572 / 55	18 CLUB EPOUSES 17 BAT 18	AUTRE NATURE UTILISATION			24	0	0	ctg 3	0%		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet
156879	254894	68	156879 / 254894 / 68	20 STATIONNEMENT BAT 20	AUTRE NATURE UTILISATION			220	210	0	ctg 3	0%		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet
156879	248976	51	156879 / 248976 / 51	42 STATIONNEMENT BAT 42	AUTRE NATURE UTILISATION			0	0	0	ctg 3	0%		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet
156879	264194	70	156879 / 264194 / 70	34 STATIONNEMENT BAT 34	AUTRE NATURE UTILISATION			0	0	0	ctg 3	0%		sans objet	indiquer ctg	indiquer ctg	indiquer ctg	indiquer ctg	indiquer ctg	indiquer ctg	indiquer ctg	indiquer ctg	indiquer ctg
156879	260166		156879 / 260166 / 39	15 GARAGE BATIMENT 15	AUTRE NATURE UTILISATION			58	17	7	ctg 2 sans perf			sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet
156879	260166	39	156879 / 260166 / 39	15 GARAGE BATIMENT 15	AUTRE NATURE UTILISATION				9	7		0%		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet
156879	249342	98	156879 / 249342 / 54	14 BUREAUX BAT 14	BUREAUX				9	7						sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet
156879	249342	54	156879 / 249342 / 54	BUREAUX BAT 14	AUTRE NATURE UTILISATION			245	206	146	ctg 1	71%	24	6,00	13 668,00 €	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet
156879	249342	86	156879 / 249342 / 86	BUREAUX BAT 14	BUREAUX				8	0						sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet
156879	249035	56	156879 / 249035 / 56	47 PLACE D'ARMES BAT 47	AUTRE NATURE UTILISATION				198	149						sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet
156879	264821	73	156879 / 264821 / 73	4 GARAGE BATIMENT 4	AUTRE NATURE UTILISATION			0	0	0	ctg 3	0%		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet
156879	264055	48	156879 / 264055 / 48	7 GARAGE BATIMENT 7	AUTRE NATURE UTILISATION			181	0	0	ctg 3	0%		sans objet	indiquer ctg	indiquer ctg	indiquer ctg	indiquer ctg	indiquer ctg	indiquer ctg	indiquer ctg	indiquer ctg	indiquer ctg
156879	248967		156879 / 248967 / 44	17 MAGASIN BATIMENT 17	AUTRE NATURE UTILISATION			100	0	0	ctg 3	0%		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet
156879	248967	44	156879 / 248967 / 44	MAGASIN BATIMENT 17	AUTRE NATURE UTILISATION			177	177		ctg 2 sans perf					sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet
156879	248967	94	156879 / 248967 / 94	MAGASIN BATIMENT 17	AUTRE NATURE UTILISATION				149	0		6%		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet
156879	254694		156879 / 254694	1 POSTE DE SECURITE BAT 1	AUTRE NATURE UTILISATION			308	205	62	ctg 2 sans perf	26%		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet
156879	254694	60	156879 / 254694	POSTE DE SECURITE BAT 1	AUTRE NATURE UTILISATION				62	0						sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet
156879	254694	96	156879 / 254694 / 96	1 POSTE DE SECURITE BAT 1	BUREAUX				63	55						sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet
156879	254694	100	156879 / 254694 / 100	1 POSTE DE SECURITE BAT 1	STOCKAGE				80	0						sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet
156879	249011	71	156879 / 249011 / 71	23 MAGASIN BAT 23	AUTRE NATURE UTILISATION											sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet
156879	261151		156879 / 261151	29 CIRFA BAT 29	TOTAL			89	0	0	ctg 3	0%		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet
156879	261151	74	156879 / 261151 / 74	29 CIRFA BAT 29	TOTAL			201	201	106	ctg 1	52%	7	15,00	19 760,00 €	12,00	12,00	12,00	12,00	12,00	12,00	12,00	12,00
156879	281151	92	156879 / 281151 / 92	29 CIRFA BAT 29	BUREAUX				125	106						sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet
156879	281151	92	156879 / 281151 / 92	29 CIRFA BAT 29	AUTRE NATURE UTILISATION				78	0						sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet
156879	262254	52	156879 / 262254 / 52	44 STATIONNEMENT BAT 44	AUTRE NATURE UTILISATION			0	0	0	ctg 3	0%		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet
156879	249013		156879 / 249013 / 43	8 BUREAUX BATIMENT 8	TOTAL			229	202	165	ctg 1	82%	19	8,70	13 100,00 €	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet
156879	249013	43	156879 / 249013 / 43	BUREAUX BATIMENT 8	AUTRE NATURE UTILISATION				25	9						sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet
156879	249013	80	156879 / 249013 / 80	BUREAUX BATIMENT 8	BUREAUX				177	156						sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet
156879	249315		156879 / 249315	39 BUREAUX BAT 39	TOTAL			4 109	2 997	2 038	ctg 1	68%	250	8,15		sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet
156879	249315	62	156879 / 249315 / 62	BUREAUX BAT 39	AUTRE NATURE UTILISATION				308	104						sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet
156879	249315	82	156879 / 249315 / 82	BUREAUX BAT 39	BUREAUX				2 546	1 834						sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet
156879	249315	84																					



MISES A DISPOSITION - CASERNE GUIBERT						
TYPE D'AUTORISATION	BENEFICIAIRE	DESIGNATION	DATE DE DEBUT	DATE DE FIN	MONTANT DE LA REDEVANCE	
AOT	Amicale ACV 82	Apposition plaque commémorative	17,01,1988	Sans limitation de durée	Gratuit	
AOT	EDF	Poste transformateur	18,06,2002	Sans limitation de durée	Gratuit	
AOT	EDF	Cable électrique en façade rue Chateaufieux	05,10,1992	Sans limitation de durée	Gratuit	
AOT (dans le cadre du marché national relatif aux opérations de confection, de transformation,,, des équipements militaires	SAS GROUPE ABILIS	mise à disposition de locaux	01/09/2015	31/08/2019	Gratuit	

(3)

/

Direction Départementale des Finances Publiques

82-2016-05-03-011

Délégation de signature du responsable du service des  
impôts des particuliers de Moissac -  
Mise à jour à la date du 3 mai 2016

**DELEGATION DE SIGNATURE  
DU RESPONSABLE DU SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS (SIP)  
DE MOISSAC**

Le comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers (SIP) de **MOISSAC**

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> Adjoint.**

Délégation de signature est donnée

à Nicolas LEMONNIER, **Inspecteur**, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers, à l'effet de signer :

- 1°) dans la limite de 15.000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 15.000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
  - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;
  - b) les avis de mise en recouvrement ;
  - c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
  - d) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2 Agents exerçant des missions d'assiette.**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer,

– en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

– et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Prénom et Nom	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Anne BERTRAND Isabelle BOBITSCH Sabah DARHOUR Annie MALBY Emilie RICHARD	<i>Contrôleur</i>	10.000 €	10.000 €
Edith CHARRIERE Sylvie DELPEYROU Sylvie GUILLAUME Alexandra LORIENTE Cécile MARTIALE	<i>Agent administratif</i>	2.000 €	2.000 €

### Article 3 Agents exerçant des missions exerçant des missions de recouvrement.

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet ;
  - 2°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite ;
  - 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement ;
  - 4°) les avis de mise en recouvrement ;
  - 5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
- aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Prénom et Nom	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Valérie CARSAC	Contrôleur	10.000 €	6 mois	10.000 €
Nicole BRUNIQUÉL	Contrôleur	10.000€	6 mois	10.000 €
Isabelle PERISSINOTTO	Contrôleur	10.000€	6 mois	10.000 €
William VERDIER	Agent administratif	2.000 €	6 mois	3.000 €

### Article 4 Agents exerçant des missions d'assiette et de recouvrement (dont chargés de l'accueil).

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet ;
- 3°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet ;
- 4°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite ;
- 5°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement ;
- 7°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Prénom et Nom	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Prénom NOM Prénom NOM	Inspecteur	15.000 €	15.000 €	6 mois	15.000 €
Prénom NOM Prénom NOM	Contrôleur	10.000 €	10.000 €	6 mois	10.000 €
Prénom NOM Prénom NOM	Agent administratif	2.000 €	2.000 €	6 mois	3.000 €

### Article 5 Publication.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de **Tarn et Garonne**.

A **MOISSAC**, le **03 Mai 2016**

Le comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers (SIP),

**Bruno DEMARAIS**



**Bruno DEMARAIS**  
Inspecteur divisionnaire  
des Finances publiques  
Comptable du Service  
des Impôts des Particuliers

Direction Départementale des Finances Publiques

82-2016-06-15-003

Grille tarifaire du département du Tarn-et-Garonne  
(document 2)

## Grille tarifaire du département du Tarn-et-Garonne

Catégories	Tarifs (€ / m <sup>2</sup> )					
	Secteur 1	Secteur 2	Secteur 3	Secteur 4	Secteur 5	Secteur 6
ATE1	32,2	37,6	37,6	48,6	73,9	90,0
ATE2	36,6	37,6	44,8	50,6	73,9	90,0
ATE3	30,0	30,0	30,0	50,0	50,0	50,0
BUR1	94,5	105,4	113,8	115,0	121,7	142,2
BUR2	101,0	106,2	130,5	137,0	139,0	180,0
BUR3	121,7	127,5	132,0	135,0	138,5	139,0
CLI1	80,0	80,0	90,0	133,0	133,0	133,0
CLI2	60,0	61,2	81,4	113,3	131,0	133,0
CLI3	25,0	30,0	30,0	90,0	90,0	90,0
CLI4	50,8	80,0	88,0	90,0	101,0	101,0
DEP1	8,0	8,5	9,0	10,0	10,5	11,0
DEP2	30,2	39,0	39,7	47,7	52,0	55,0
DEP3	15,0	17,0	19,0	23,0	29,1	31,0
DEP4	20,0	24,0	30,4	34,8	37,9	39,0
DEP5	18,0	18,4	23,0	32,0	35,0	42,0
ENS1	30,0	32,0	34,4	44,0	54,7	60,0
ENS2	55,0	58,0	65,0	74,4	79,0	83,0
HOT1	43,6	43,6	76,6	76,6	80,0	80,0
HOT2	23,5	35,0	50,0	55,0	57,0	59,0
HOT3	19,9	42,3	45,0	52,9	75,0	78,0
HOT4	42,1	42,1	42,1	45,8	45,8	61,1
HOT5	81,6	81,6	81,6	81,6	81,6	81,6
IND1	34,0	35,0	36,4	43,4	44,0	45,0
IND2	0,3	0,3	0,5	0,7	0,9	1,1
MAG1	44,2	74,1	95,4	108,1	135,0	169,4
MAG2	38,5	60,0	73,4	100,0	130,0	150,0
MAG3	90,0	106,2	107,9	128,5	350,0	350,0
MAG4	36,0	51,8	51,8	66,1	112,5	120,0
MAG5	29,5	29,5	31,3	45,0	90,0	100,0
MAG6	35,2	36,0	48,2	106,0	129,0	129,0
MAG7	80,0	80,0	80,0	80,0	120,0	120,0
SPE1	20,0	22,0	25,0	40,0	65,0	70,0
SPE2	18,0	22,0	30,0	40,0	43,0	45,0
SPE3	20,0	24,0	30,0	40,0	43,0	45,0
SPE4	2,3	2,7	2,7	2,7	2,7	2,7
SPE5	1,2	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5
SPE6	40,0	40,0	40,0	75,0	75,0	75,0
SPE7	30,0	35,0	40,0	45,0	50,0	55,0

Réserve à l'administration  
Pdv : 001



Direction Départementale des Finances Publiques

82-2016-06-15-002

Liste des communes et sections cadastrales par secteur  
d'évaluation du département de Tarn-et-Garonne  
(document 1)

**Liste des communes et sections cadastrales par secteur d'évaluation du département de  
Tarn et Garonne**

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
001	ALBEFEUILLE LAGARDE			1
002	ALBIAS			2
003	ANGEVILLE			1
004	ASQUES			1
005	AUCAMVILLE			2
006	AUTERIVE			1
007	AUTY			1
008	AUVILLAR			2
009	BALIGNAC			1
010	BARDIGUES			1
011	BARRY D ISLEMADE			1
012	LES BARTHES			1
013	BEAUMONT DE LOMAGNE			3
014	BEAUPUY			1
015	BELBESE			1
016	BELVEZE			1
017	BESSENS			1
018	BIOULE			1
019	BOUDOU			1
020	BOUILLAC			1
021	BOULOC			1
022	BOURG DE VISA			2
023	BOURRET			1
024	BRASSAC			1
025	BRESSOLS			3
026	BRUNIQUEL			1
027	CAMPSAS			1
028	CANALS			2
029	CASTANET			1
030	CASTELFERRUS			2
031	CASTELMAYRAN			2
032	CASTELSAGRAT			1
033	CASTELSARRASIN		A	3
033	CASTELSARRASIN		B	3
033	CASTELSARRASIN		C	3
033	CASTELSARRASIN		D	3
033	CASTELSARRASIN		E	3
033	CASTELSARRASIN		F	3
033	CASTELSARRASIN		G	3
033	CASTELSARRASIN		H	3
033	CASTELSARRASIN		I	3
033	CASTELSARRASIN		AA	4
033	CASTELSARRASIN		AB	4
033	CASTELSARRASIN		AC	3
033	CASTELSARRASIN		AD	3
033	CASTELSARRASIN		AE	4
033	CASTELSARRASIN		AH	4
033	CASTELSARRASIN		AI	4

**Liste des communes et sections cadastrales par secteur d'évaluation du département de  
Tarn et Garonne**

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
033	CASTELSARRASIN		AK	4
033	CASTELSARRASIN		AL	4
033	CASTELSARRASIN		AM	3
033	CASTELSARRASIN		AN	3
033	CASTELSARRASIN		AO	3
033	CASTELSARRASIN		AP	3
033	CASTELSARRASIN		AR	4
033	CASTELSARRASIN		AS	4
033	CASTELSARRASIN		AT	3
033	CASTELSARRASIN		AV	3
033	CASTELSARRASIN		AW	3
033	CASTELSARRASIN		AX	3
033	CASTELSARRASIN		AY	3
033	CASTELSARRASIN		AZ	3
033	CASTELSARRASIN		BA	3
033	CASTELSARRASIN		BB	3
033	CASTELSARRASIN		BC	3
033	CASTELSARRASIN		BD	3
033	CASTELSARRASIN		BE	3
033	CASTELSARRASIN		BH	3
033	CASTELSARRASIN		BI	3
033	CASTELSARRASIN		BK	3
033	CASTELSARRASIN		BL	3
033	CASTELSARRASIN		BM	3
033	CASTELSARRASIN		BN	3
033	CASTELSARRASIN		BO	3
033	CASTELSARRASIN		BP	3
033	CASTELSARRASIN		BR	3
033	CASTELSARRASIN		BS	3
033	CASTELSARRASIN		BT	3
033	CASTELSARRASIN		BV	3
033	CASTELSARRASIN		BW	3
033	CASTELSARRASIN		BX	3
033	CASTELSARRASIN		BY	3
033	CASTELSARRASIN		BZ	3
033	CASTELSARRASIN		CA	3
033	CASTELSARRASIN		CB	4
033	CASTELSARRASIN		CC	4
033	CASTELSARRASIN		CD	4
033	CASTELSARRASIN		CE	3
033	CASTELSARRASIN		CH	3
033	CASTELSARRASIN		CI	3
033	CASTELSARRASIN		CK	3
033	CASTELSARRASIN		CL	3
033	CASTELSARRASIN		CM	3
033	CASTELSARRASIN		CN	3
033	CASTELSARRASIN		CO	3
033	CASTELSARRASIN		CP	3

**Liste des communes et sections cadastrales par secteur d'évaluation du département de  
Tarn et Garonne**

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
033	CASTELSARRASIN		CR	3
033	CASTELSARRASIN		CS	3
033	CASTELSARRASIN		CT	3
033	CASTELSARRASIN		CV	3
033	CASTELSARRASIN		CW	3
033	CASTELSARRASIN		CX	4
033	CASTELSARRASIN		CY	4
033	CASTELSARRASIN		CZ	4
033	CASTELSARRASIN		DA	4
033	CASTELSARRASIN		DB	4
033	CASTELSARRASIN		DC	4
033	CASTELSARRASIN		DD	4
033	CASTELSARRASIN		DE	4
033	CASTELSARRASIN		DH	4
033	CASTELSARRASIN		DI	4
033	CASTELSARRASIN		DK	3
033	CASTELSARRASIN		DL	3
033	CASTELSARRASIN		DM	3
034	CASTERA-BOUZET			1
035	CAUMONT			1
036	LE CAUSE			1
037	CAUSSADE		A	3
037	CAUSSADE		B	3
037	CAUSSADE		C	3
037	CAUSSADE		D	3
037	CAUSSADE		F	3
037	CAUSSADE		G	3
037	CAUSSADE		H	3
037	CAUSSADE		J	3
037	CAUSSADE		AM	3
037	CAUSSADE		AN	3
037	CAUSSADE		AO	4
037	CAUSSADE		AP	3
037	CAUSSADE		AR	4
037	CAUSSADE		AS	5
037	CAUSSADE		AT	5
037	CAUSSADE		AV	4
037	CAUSSADE		AW	5
037	CAUSSADE		AX	3
037	CAUSSADE		AY	5
037	CAUSSADE		AZ	5
037	CAUSSADE		BA	3
037	CAUSSADE		BB	4
037	CAUSSADE		BC	3
037	CAUSSADE		BD	3
037	CAUSSADE		BE	3
037	CAUSSADE		BH	3
037	CAUSSADE		BI	3

**Liste des communes et sections cadastrales par secteur d'évaluation du département de  
Tarn et Garonne**

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
037	CAUSSADE		BK	3
037	CAUSSADE		BL	3
037	CAUSSADE		BM	3
037	CAUSSADE		BN	3
037	CAUSSADE		BO	3
037	CAUSSADE		BP	3
037	CAUSSADE		BR	3
037	CAUSSADE		BS	3
037	CAUSSADE		BT	3
037	CAUSSADE		BV	5
037	CAUSSADE		BW	5
037	CAUSSADE		BX	3
037	CAUSSADE		BY	3
037	CAUSSADE		BZ	3
037	CAUSSADE		ZA	3
037	CAUSSADE		ZB	3
037	CAUSSADE		ZC	3
038	CAYLUS			3
039	CAYRAC			1
040	CAYRIECH			1
041	CAZALS			1
042	CAZES-MONDENARD			3
043	COMBEROUGER			1
044	CORBARIEU			2
045	CORDES TOLOSANNES			1
046	COUTURES			1
047	CUMONT			1
048	DIEUPENTALE			2
049	DONZAC			2
050	DUNES			2
051	DURFORT-LACAPELETTE			1
052	ESCATALENS			1
053	ESCAZEAUX			1
054	ESPALAIS			2
055	ESPARSAC			1
056	ESPINAS			1
057	FABAS			1
058	FAJOLLES			1
059	FAUDOAS			1
060	FAUROUX			1
061	FENEYROLS			1
062	FINHAN			2
063	GARGANVILLAR			2
064	GARIES			1
065	GASQUES			1
066	GENEBRIERES			1
067	GENSAC			1
068	GIMAT			1

**Liste des communes et sections cadastrales par secteur d'évaluation du département de  
Tarn et Garonne**

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
069	GINALS			1
070	GLATENS			1
071	GOAS			1
072	GOLFECH			2
073	GOUDOURVILLE			2
074	GRAMONT			1
075	GRISOLLES			4
076	L HONOR-DE-COS			1
077	LABARTHE			1
078	LABASTIDE-DE-PENNE			1
079	LABASTIDE-ST-PIERRE			3
080	LABASTIDE DU-TEMPLE			2
081	LABOURGADE			1
082	LACAPELLE-LIVRON			1
083	LACHAPELLE			1
084	LACOUR			1
085	LACOURT-ST-PIERRE			1
086	LAFITTE			1
087	LAFRANCAISE			3
088	LAGUEPIE			3
089	LAMAGISTERE			2
090	LAMOTHE CAPDEVILLE			1
091	LAMOTHE-CUMONT			1
092	LAPENCHE			1
093	LARRAZET			2
094	LAUZERTE			3
095	LAVAURETTE			1
096	LA VILLE DIEU DU TEMPLE			3
097	LAVIT			2
098	LEOJAC			2
099	LIZAC			1
100	LOZE			1
101	MALAUSE			2
102	MANSONVILLE			1
103	MARIGNAC			1
104	MARSAC			1
105	MAS-GRENIER			2
106	MAUBEC			1
107	MAUMUSSON			1
108	MEAUZAC			1
109	MERLES			1
110	MIRABEL			2
111	MIRAMONT DE QUERCY			1
112	MOISSAC		B	4
112	MOISSAC		C	4
112	MOISSAC		D	4
112	MOISSAC		AB	3
112	MOISSAC		AC	3

**Liste des communes et sections cadastrales par secteur d'évaluation du département de  
Tarn et Garonne**

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
112	MOISSAC		AD	3
112	MOISSAC		AE	3
112	MOISSAC		AH	3
112	MOISSAC		AI	3
112	MOISSAC		AK	3
112	MOISSAC		AL	3
112	MOISSAC		AM	3
112	MOISSAC		AN	3
112	MOISSAC		AO	3
112	MOISSAC		AP	3
112	MOISSAC		AR	3
112	MOISSAC		AS	3
112	MOISSAC		AT	3
112	MOISSAC		AV	3
112	MOISSAC		AW	3
112	MOISSAC		AX	3
112	MOISSAC		AY	3
112	MOISSAC		AZ	3
112	MOISSAC		BC	3
112	MOISSAC		BD	3
112	MOISSAC		BE	3
112	MOISSAC		BH	3
112	MOISSAC		BI	3
112	MOISSAC		BK	4
112	MOISSAC		BL	4
112	MOISSAC		BM	3
112	MOISSAC		BN	3
112	MOISSAC		BO	3
112	MOISSAC		BP	3
112	MOISSAC		BR	3
112	MOISSAC		BS	3
112	MOISSAC		BT	3
112	MOISSAC		BV	3
112	MOISSAC		BW	3
112	MOISSAC		BX	3
112	MOISSAC		BY	3
112	MOISSAC		BZ	3
112	MOISSAC		CD	3
112	MOISSAC		CE	3
112	MOISSAC		CH	3
112	MOISSAC		CI	3
112	MOISSAC		CK	3
112	MOISSAC		CL	3
112	MOISSAC		CM	4
112	MOISSAC		CN	4
112	MOISSAC		CO	3
112	MOISSAC		CP	3
112	MOISSAC		CR	3

**Liste des communes et sections cadastrales par secteur d'évaluation du département de  
Tarn et Garonne**

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
112	MOISSAC		CS	3
112	MOISSAC		CT	3
112	MOISSAC		CV	3
112	MOISSAC		CW	3
112	MOISSAC		CX	3
112	MOISSAC		CY	3
112	MOISSAC		CZ	4
112	MOISSAC		DE	4
112	MOISSAC		DH	4
112	MOISSAC		DI	3
112	MOISSAC		DK	4
112	MOISSAC		DL	4
112	MOISSAC		DM	4
112	MOISSAC		DN	3
112	MOISSAC		DO	3
112	MOISSAC		DP	3
112	MOISSAC		DR	3
112	MOISSAC		DS	3
112	MOISSAC		DT	3
112	MOISSAC		DV	3
112	MOISSAC		DW	3
112	MOISSAC		DX	3
112	MOISSAC		DY	3
112	MOISSAC		DZ	3
112	MOISSAC		EH	3
112	MOISSAC		EI	3
113	MOLIERES			3
114	MONBEQUI			1
115	MONCLAR-DE-QUERCY			2
116	MONTAGUDET			1
117	MONTAIGU-DE QUERCY			3
118	MONTAIN			1
119	MONTALZAT			1
120	MONTASTRUC			1
121	MONTAUBAN		A	3
121	MONTAUBAN		B	3
121	MONTAUBAN		D	3
121	MONTAUBAN		E	3
121	MONTAUBAN		F	3
121	MONTAUBAN		H	3
121	MONTAUBAN		K	3
121	MONTAUBAN		L	3
121	MONTAUBAN		Q	3
121	MONTAUBAN		AB	4
121	MONTAUBAN		AC	4
121	MONTAUBAN		AD	4
121	MONTAUBAN		AE	4
121	MONTAUBAN		AH	4

**Liste des communes et sections cadastrales par secteur d'évaluation du département de  
Tarn et Garonne**

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
121	MONTAUBAN		AI	4
121	MONTAUBAN		AK	4
121	MONTAUBAN		AL	5
121	MONTAUBAN		AM	5
121	MONTAUBAN		AN	5
121	MONTAUBAN		AO	4
121	MONTAUBAN		AP	5
121	MONTAUBAN		AR	5
121	MONTAUBAN		AS	4
121	MONTAUBAN		AT	5
121	MONTAUBAN		AV	5
121	MONTAUBAN		AW	4
121	MONTAUBAN		AX	4
121	MONTAUBAN		AY	4
121	MONTAUBAN		AZ	4
121	MONTAUBAN		BC	4
121	MONTAUBAN		BD	4
121	MONTAUBAN		BE	4
121	MONTAUBAN		BH	4
121	MONTAUBAN		BI	5
121	MONTAUBAN		BK	5
121	MONTAUBAN		BL	5
121	MONTAUBAN		BM	6
121	MONTAUBAN		BN	4
121	MONTAUBAN		BO	6
121	MONTAUBAN		BP	5
121	MONTAUBAN		BR	5
121	MONTAUBAN		BS	4
121	MONTAUBAN		BT	4
121	MONTAUBAN		BV	4
121	MONTAUBAN		BW	4
121	MONTAUBAN		BX	4
121	MONTAUBAN		BY	4
121	MONTAUBAN		BZ	4
121	MONTAUBAN		CD	4
121	MONTAUBAN		CE	4
121	MONTAUBAN		CH	3
121	MONTAUBAN		CI	3
121	MONTAUBAN		CK	3
121	MONTAUBAN		CL	3
121	MONTAUBAN		CM	3
121	MONTAUBAN		CN	3
121	MONTAUBAN		CO	3
121	MONTAUBAN		CP	3
121	MONTAUBAN		CR	3
121	MONTAUBAN		CS	3
121	MONTAUBAN		CT	3
121	MONTAUBAN		CV	3

**Liste des communes et sections cadastrales par secteur d'évaluation du département de  
Tarn et Garonne**

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
121	MONTAUBAN		CW	3
121	MONTAUBAN		CX	3
121	MONTAUBAN		CY	3
121	MONTAUBAN		CZ	3
121	MONTAUBAN		DC	3
121	MONTAUBAN		DD	3
121	MONTAUBAN		DE	4
121	MONTAUBAN		DH	4
121	MONTAUBAN		DI	4
121	MONTAUBAN		DK	4
121	MONTAUBAN		DL	5
121	MONTAUBAN		DM	5
121	MONTAUBAN		DN	5
121	MONTAUBAN		DO	5
121	MONTAUBAN		DP	4
121	MONTAUBAN		DR	4
121	MONTAUBAN		DS	3
121	MONTAUBAN		DT	3
121	MONTAUBAN		DV	3
121	MONTAUBAN		DW	3
121	MONTAUBAN		DX	3
121	MONTAUBAN		DY	3
121	MONTAUBAN		DZ	3
121	MONTAUBAN		EH	3
121	MONTAUBAN		EI	3
121	MONTAUBAN		EK	3
121	MONTAUBAN		EL	4
121	MONTAUBAN		EM	4
121	MONTAUBAN		EN	5
121	MONTAUBAN		EO	3
121	MONTAUBAN		EP	3
121	MONTAUBAN		ER	3
121	MONTAUBAN		ES	3
121	MONTAUBAN		ET	3
121	MONTAUBAN		EV	3
121	MONTAUBAN		EW	3
121	MONTAUBAN		EX	3
121	MONTAUBAN		EY	3
121	MONTAUBAN		EZ	5
121	MONTAUBAN		HI	4
121	MONTAUBAN		HK	5
121	MONTAUBAN		HL	5
121	MONTAUBAN		HM	4
121	MONTAUBAN		HN	5
121	MONTAUBAN		HO	5
121	MONTAUBAN		HP	4
121	MONTAUBAN		HR	4
121	MONTAUBAN		HS	4

**Liste des communes et sections cadastrales par secteur d'évaluation du département de  
Tarn et Garonne**

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
121	MONTAUBAN		HT	4
121	MONTAUBAN		HV	4
121	MONTAUBAN		HW	4
121	MONTAUBAN		HX	3
121	MONTAUBAN		HY	3
121	MONTAUBAN		HZ	3
121	MONTAUBAN		IK	3
121	MONTAUBAN		IL	4
121	MONTAUBAN		IM	4
121	MONTAUBAN		IN	4
121	MONTAUBAN		IO	4
121	MONTAUBAN		IP	4
121	MONTAUBAN		IR	4
121	MONTAUBAN		IS	3
121	MONTAUBAN		IT	3
121	MONTAUBAN		IV	3
121	MONTAUBAN		IW	3
121	MONTAUBAN		IX	3
121	MONTAUBAN		IY	4
122	MONTBARLA			1
123	MONTBARTIER			1
124	MONTBETON			3
125	MONTECH		A	3
125	MONTECH		B	3
125	MONTECH		C	4
125	MONTECH		D	3
125	MONTECH		E	3
125	MONTECH		F	3
125	MONTECH		AA	4
125	MONTECH		AB	4
125	MONTECH		AC	3
125	MONTECH		AD	4
125	MONTECH		AE	4
125	MONTECH		AH	4
125	MONTECH		AI	4
125	MONTECH		YA	3
125	MONTECH		YB	3
125	MONTECH		YC	3
125	MONTECH		YD	3
125	MONTECH		YE	3
125	MONTECH		YH	3
125	MONTECH		YI	3
125	MONTECH		YM	3
125	MONTECH		ZA	3
125	MONTECH		ZB	4
125	MONTECH		ZC	4
125	MONTECH		ZD	3
125	MONTECH		ZE	3

**Liste des communes et sections cadastrales par secteur d'évaluation du département de  
Tarn et Garonne**

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
125	MONTECH		ZH	3
125	MONTECH		ZI	3
125	MONTECH		ZK	3
125	MONTECH		ZL	3
125	MONTECH		ZM	3
125	MONTECH		ZN	3
125	MONTECH		ZO	3
125	MONTECH		ZP	3
125	MONTECH		ZR	4
125	MONTECH		ZS	3
125	MONTECH		ZT	4
125	MONTECH		ZV	4
125	MONTECH		ZW	3
125	MONTECH		ZX	3
125	MONTECH		ZY	4
126	MONTEILS			2
127	MONTESQUIEU			1
128	MONTFERMIER			1
129	MONTGAILLARD			1
130	MONTJOI			1
131	MONTPEZAT-DE-QUERCY			2
132	MONTRICOUX			2
133	MOUILLAC			1
134	NEGREPELISSE			3
135	NOHIC			1
136	ORGUEIL			1
137	PARISOT			2
138	PERVILLE			1
139	LE PIN			1
140	PIQUECOS			1
141	POMMEVIC			1
142	POMPIGNAN			2
143	POUPAS			1
144	PUYCORNET			1
145	PUYGAILLARD-DE-QUERCY			1
146	PUYGAILLARD DE LOMAGNE			1
147	PUYLAGARDE			1
148	PUYLAROQUE			2
149	REALVILLE			3
150	REYNIES			2
151	ROUECOR			2
152	SAINT AIGNAN			1
153	ST AMANS DU PECH			1
154	ST AMANS DE PELLAGAL			1
155	SAINT ANTONIN NOBLE VAL			3
156	SAINT ARROUMEX			1
157	ST BEAUZEIL			1
158	SAINT-CIRICE			1

**Liste des communes et sections cadastrales par secteur d'évaluation du département de  
Tarn et Garonne**

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
159	SAINT-CIRQ			1
160	SAINT-CLAIR			1
161	ST-ETIENNE-DE-TULMONT			2
162	SAINT-GEORGES			1
163	ST JEAN DU BOUZET			1
164	STE JULIETTE			1
165	SAINT-LOUP			1
166	SAINT-MICHEL			1
167	SAINT-NAUPHARY			2
168	ST NAZAIRE DE VALENTANE			1
169	ST NICOLAS DE LA GRAVE			2
170	ST PAUL D ESPIS			1
171	SAINT-PORQUIER			2
172	SAINT-PROJET			1
173	SAINT-SARDOS			2
174	SAINT-VINCENT			1
175	ST VINCENT LESPINASSE			1
176	LA SALVETAT BELMONTET			1
177	SAUVETERRE			1
178	SAVENES			1
179	SEPTFONDS			2
180	SERIGNAC			1
181	SISTELS			1
182	TOUFFAILLES			1
183	TREJOULS			1
184	VAISSAC			1
185	VAEILLES			1
186	VALENCE		A	3
186	VALENCE		AB	3
186	VALENCE		AC	3
186	VALENCE		AD	3
186	VALENCE		AE	4
186	VALENCE		AH	4
186	VALENCE		AI	4
186	VALENCE		AK	4
186	VALENCE		AL	4
186	VALENCE		AM	4
186	VALENCE		AN	3
186	VALENCE		AO	3
186	VALENCE		AP	3
186	VALENCE		AR	3
186	VALENCE		AS	3
186	VALENCE		AT	3
186	VALENCE		AV	3
187	VAREN			2
188	VARENNES			1
189	VAZERAC			1
190	VERDUN-SUR-GARONNE			4

**Liste des communes et sections cadastrales par secteur d'évaluation du département de  
Tarn et Garonne**

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
191	VERFEIL			1
192	VERLHAC-TESCOU			1
193	VIGUERON			1
194	VILLEBRUMIER			2
195	VILLEMADÉ			1

Direction Départementale des Finances Publiques

82-2016-06-15-004

Liste des parcelles affectées de coefficients de localisation  
du département de Tarn-et-Garonne (document 3)

**Liste des parcelles affectées de coefficients de localisation du département de Tarn et Garonne**

Pour les lignes où une section (respectivement une commune) figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section (respectivement la commune), à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.					
Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
016	BELVEZE		B	900	1,1
016	BELVEZE		B	901	1,1
016	BELVEZE		B	902	1,1
016	BELVEZE		B	903	1,1
016	BELVEZE		B	904	1,1
016	BELVEZE		B	905	1,1
016	BELVEZE		B	906	1,1
016	BELVEZE		B	907	1,1
016	BELVEZE		B	908	1,1
016	BELVEZE		B	909	1,1
016	BELVEZE		B	910	1,1
016	BELVEZE		B	911	1,1
016	BELVEZE		B	912	1,1
016	BELVEZE		B	913	1,1
016	BELVEZE		B	914	1,1
016	BELVEZE		B	915	1,1
016	BELVEZE		B	916	1,1
016	BELVEZE		B	917	1,1
016	BELVEZE		B	919	1,1
016	BELVEZE		B	920	1,1
016	BELVEZE		B	921	1,1
016	BELVEZE		B	1089	1,1
016	BELVEZE		B	1090	1,1
016	BELVEZE		B	1091	1,1
016	BELVEZE		B	1092	1,1
016	BELVEZE		B	1093	1,1
016	BELVEZE		B	1094	1,1
016	BELVEZE		B	1095	1,1
016	BELVEZE		B	1096	1,1
016	BELVEZE		B	1097	1,1
016	BELVEZE		B	1098	1,1
016	BELVEZE		B	1099	1,1
016	BELVEZE		B	1100	1,1
016	BELVEZE		B	1101	1,1
016	BELVEZE		B	1102	1,1
016	BELVEZE		B	1103	1,1
016	BELVEZE		B	1104	1,1
016	BELVEZE		B	1105	1,1
016	BELVEZE		B	1106	1,1
016	BELVEZE		B	1107	1,1
016	BELVEZE		B	1108	1,1
016	BELVEZE		B	1109	1,1
016	BELVEZE		B	1110	1,1
016	BELVEZE		B	1111	1,1

**Liste des parcelles affectées de coefficients de localisation du département de Tarn et Garonne**

Pour les lignes où une section (respectivement une commune) figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section (respectivement la commune), à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.					
016	BELVEZE		B	1112	1,1
016	BELVEZE		B	1113	1,1
016	BELVEZE		B	1114	1,1
016	BELVEZE		B	1115	1,1
016	BELVEZE		B	1156	1,1
016	BELVEZE		B	1163	1,1
016	BELVEZE		B	1164	1,1
016	BELVEZE		B	1168	1,1
016	BELVEZE		B	1169	1,1
016	BELVEZE		B	1177	1,1
016	BELVEZE		B	1178	1,1
016	BELVEZE		B	1179	1,1
016	BELVEZE		B	1189	1,1
016	BELVEZE		B	1194	1,1
016	BELVEZE		B	1195	1,1
016	BELVEZE		B	1200	1,1
016	BELVEZE		B	1201	1,1
016	BELVEZE		B	1209	1,1
016	BELVEZE		B	1210	1,1
016	BELVEZE		B	1214	1,1
016	BELVEZE		B	1215	1,1
016	BELVEZE		B	1216	1,1
016	BELVEZE		B	1221	1,1
016	BELVEZE		B	1222	1,1
016	BELVEZE		B	1227	1,1
016	BELVEZE		B	1228	1,1
016	BELVEZE		B	1229	1,1
016	BELVEZE		B	1230	1,1
016	BELVEZE		B	1847	1,1
016	BELVEZE		B	1850	1,1
016	BELVEZE		B	1852	1,1
016	BELVEZE		B	1853	1,1
016	BELVEZE		B	1854	1,1
016	BELVEZE		B	2311	1,1
016	BELVEZE		B	2313	1,1
033	CASTELSARRASIN		AR		0,85
033	CASTELSARRASIN		AS		0,85
033	CASTELSARRASIN		CB		0,85
033	CASTELSARRASIN		CC		0,85
033	CASTELSARRASIN		CD		0,85
033	CASTELSARRASIN		DC		0,85
033	CASTELSARRASIN		DD		0,85
033	CASTELSARRASIN		DE		0,85
033	CASTELSARRASIN		DH		0,85
033	CASTELSARRASIN		DI		0,85
062	FINHAN				0,85

**Liste des parcelles affectées de coefficients de localisation du département de Tarn et Garonne**

Pour les lignes où une section (respectivement une commune) figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section (respectivement la commune), à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.					
121	MONTAUBAN		BM		0,85
121	MONTAUBAN		BO		0,85
123	MONTBARTIER		A	22	1,15
123	MONTBARTIER		A	23	1,15
123	MONTBARTIER		A	24	1,15
123	MONTBARTIER		A	25	1,15
123	MONTBARTIER		A	26	1,15
123	MONTBARTIER		A	27	1,15
123	MONTBARTIER		A	28	1,15
123	MONTBARTIER		A	29	1,15
123	MONTBARTIER		A	30	1,15
123	MONTBARTIER		A	31	1,15
123	MONTBARTIER		A	32	1,15
123	MONTBARTIER		A	33	1,15
123	MONTBARTIER		A	34	1,15
123	MONTBARTIER		A	35	1,15
123	MONTBARTIER		A	36	1,15
123	MONTBARTIER		A	37	1,15
123	MONTBARTIER		A	38	1,15
123	MONTBARTIER		A	39	1,15
123	MONTBARTIER		A	40	1,15
123	MONTBARTIER		A	42	1,15
123	MONTBARTIER		A	43	1,15
123	MONTBARTIER		A	44	1,15
123	MONTBARTIER		A	45	1,15
123	MONTBARTIER		A	46	1,15
123	MONTBARTIER		A	47	1,15
123	MONTBARTIER		A	48	1,15
123	MONTBARTIER		A	49	1,15
123	MONTBARTIER		A	51	1,15
123	MONTBARTIER		A	52	1,15
123	MONTBARTIER		A	53	1,15
123	MONTBARTIER		A	54	1,15
123	MONTBARTIER		A	55	1,15
123	MONTBARTIER		A	56	1,15
123	MONTBARTIER		A	57	1,15
123	MONTBARTIER		A	58	1,15
123	MONTBARTIER		A	60	1,15
123	MONTBARTIER		A	61	1,15
123	MONTBARTIER		A	62	1,15
123	MONTBARTIER		A	63	1,15
123	MONTBARTIER		A	64	1,15
123	MONTBARTIER		A	65	1,15
123	MONTBARTIER		A	66	1,15
123	MONTBARTIER		A	67	1,15
123	MONTBARTIER		A	69	1,15

**Liste des parcelles affectées de coefficients de localisation du département de Tarn et Garonne**

Pour les lignes où une section (respectivement une commune) figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section (respectivement la commune), à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.					
123	MONTBARTIER		A	70	1,15
123	MONTBARTIER		A	71	1,15
123	MONTBARTIER		A	72	1,15
123	MONTBARTIER		A	73	1,15
123	MONTBARTIER		A	74	1,15
123	MONTBARTIER		A	101	1,15
123	MONTBARTIER		A	102	1,15
123	MONTBARTIER		A	103	1,15
123	MONTBARTIER		A	104	1,15
123	MONTBARTIER		A	105	1,15
123	MONTBARTIER		A	106	1,15
123	MONTBARTIER		A	107	1,15
123	MONTBARTIER		A	109	1,15
123	MONTBARTIER		A	110	1,15
123	MONTBARTIER		A	111	1,15
123	MONTBARTIER		A	112	1,15
123	MONTBARTIER		A	113	1,15
123	MONTBARTIER		A	114	1,15
123	MONTBARTIER		A	115	1,15
123	MONTBARTIER		A	116	1,15
123	MONTBARTIER		A	117	1,15
123	MONTBARTIER		A	118	1,15
123	MONTBARTIER		A	119	1,15
123	MONTBARTIER		A	120	1,15
123	MONTBARTIER		A	121	1,15
123	MONTBARTIER		A	122	1,15
123	MONTBARTIER		A	123	1,15
123	MONTBARTIER		A	124	1,15
123	MONTBARTIER		A	125	1,15
123	MONTBARTIER		A	126	1,15
123	MONTBARTIER		A	127	1,15
123	MONTBARTIER		A	128	1,15
123	MONTBARTIER		A	129	1,15
123	MONTBARTIER		A	130	1,15
123	MONTBARTIER		A	131	1,15
123	MONTBARTIER		A	132	1,15
123	MONTBARTIER		A	133	1,15
123	MONTBARTIER		A	134	1,15
123	MONTBARTIER		A	135	1,15
123	MONTBARTIER		A	136	1,15
123	MONTBARTIER		A	137	1,15
123	MONTBARTIER		A	138	1,15
123	MONTBARTIER		A	139	1,15
123	MONTBARTIER		A	140	1,15
123	MONTBARTIER		A	141	1,15
123	MONTBARTIER		A	142	1,15

**Liste des parcelles affectées de coefficients de localisation du département de Tarn et Garonne**

Pour les lignes où une section (respectivement une commune) figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section (respectivement la commune), à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.					
123	MONTBARTIER		A	143	1,15
123	MONTBARTIER		A	144	1,15
123	MONTBARTIER		A	145	1,15
123	MONTBARTIER		A	146	1,15
123	MONTBARTIER		A	147	1,15
123	MONTBARTIER		A	148	1,15
123	MONTBARTIER		A	149	1,15
123	MONTBARTIER		A	151	1,15
123	MONTBARTIER		A	152	1,15
123	MONTBARTIER		A	153	1,15
123	MONTBARTIER		A	154	1,15
123	MONTBARTIER		A	155	1,15
123	MONTBARTIER		A	156	1,15
123	MONTBARTIER		A	157	1,15
123	MONTBARTIER		A	158	1,15
123	MONTBARTIER		A	159	1,15
123	MONTBARTIER		A	160	1,15
123	MONTBARTIER		A	161	1,15
123	MONTBARTIER		A	162	1,15
123	MONTBARTIER		A	163	1,15
123	MONTBARTIER		A	164	1,15
123	MONTBARTIER		A	167	1,15
123	MONTBARTIER		A	168	1,15
123	MONTBARTIER		A	169	1,15
123	MONTBARTIER		A	170	1,15
123	MONTBARTIER		A	171	1,15
123	MONTBARTIER		A	172	1,15
123	MONTBARTIER		A	173	1,15
123	MONTBARTIER		A	174	1,15
123	MONTBARTIER		A	175	1,15
123	MONTBARTIER		A	176	1,15
123	MONTBARTIER		A	177	1,15
123	MONTBARTIER		A	178	1,15
123	MONTBARTIER		A	179	1,15
123	MONTBARTIER		A	180	1,15
123	MONTBARTIER		A	181	1,15
123	MONTBARTIER		A	182	1,15
123	MONTBARTIER		A	183	1,15
123	MONTBARTIER		A	185	1,15
123	MONTBARTIER		A	189	1,15
123	MONTBARTIER		A	190	1,15
123	MONTBARTIER		A	191	1,15
123	MONTBARTIER		A	192	1,15
123	MONTBARTIER		A	193	1,15
123	MONTBARTIER		A	194	1,15
123	MONTBARTIER		A	195	1,15

**Liste des parcelles affectées de coefficients de localisation du département de Tarn et Garonne**

Pour les lignes où une section (respectivement une commune) figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section (respectivement la commune), à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.					
123	MONTBARTIER		A	196	1,15
123	MONTBARTIER		A	237	1,15
123	MONTBARTIER		A	238	1,15
123	MONTBARTIER		A	239	1,15
123	MONTBARTIER		A	240	1,15
123	MONTBARTIER		A	241	1,15
123	MONTBARTIER		A	242	1,15
123	MONTBARTIER		A	243	1,15
123	MONTBARTIER		A	244	1,15
123	MONTBARTIER		A	245	1,15
123	MONTBARTIER		A	246	1,15
123	MONTBARTIER		A	247	1,15
123	MONTBARTIER		A	274	1,15
123	MONTBARTIER		A	279	1,15
123	MONTBARTIER		A	280	1,15
123	MONTBARTIER		A	281	1,15
123	MONTBARTIER		A	282	1,15
123	MONTBARTIER		A	283	1,15
123	MONTBARTIER		A	284	1,15
123	MONTBARTIER		A	285	1,15
123	MONTBARTIER		A	289	1,15
123	MONTBARTIER		A	290	1,15
123	MONTBARTIER		A	291	1,15
123	MONTBARTIER		A	292	1,15
123	MONTBARTIER		A	293	1,15
123	MONTBARTIER		A	294	1,15
123	MONTBARTIER		A	756	1,15
123	MONTBARTIER		A	761	1,15
123	MONTBARTIER		A	768	1,15
123	MONTBARTIER		A	769	1,15
123	MONTBARTIER		A	834	1,15
123	MONTBARTIER		A	835	1,15
123	MONTBARTIER		A	838	1,15
123	MONTBARTIER		A	839	1,15
123	MONTBARTIER		A	840	1,15
123	MONTBARTIER		A	841	1,15
123	MONTBARTIER		A	842	1,15
123	MONTBARTIER		A	855	1,15
123	MONTBARTIER		A	858	1,15
123	MONTBARTIER		A	861	1,15
123	MONTBARTIER		A	868	1,15
123	MONTBARTIER		A	873	1,15
123	MONTBARTIER		A	875	1,15
123	MONTBARTIER		A	878	1,15
123	MONTBARTIER		A	881	1,15
123	MONTBARTIER		A	884	1,15

**Liste des parcelles affectées de coefficients de localisation du département de Tarn et Garonne**

Pour les lignes où une section (respectivement une commune) figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section (respectivement la commune), à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.					
123	MONTBARTIER		A	886	1,15
123	MONTBARTIER		A	888	1,15
123	MONTBARTIER		A	904	1,15
123	MONTBARTIER		A	910	1,15
123	MONTBARTIER		A	912	1,15
123	MONTBARTIER		A	914	1,15
123	MONTBARTIER		A	924	1,15
123	MONTBARTIER		A	934	1,15
123	MONTBARTIER		A	936	1,15
123	MONTBARTIER		A	938	1,15
123	MONTBARTIER		A	940	1,15
123	MONTBARTIER		A	952	1,15
123	MONTBARTIER		A	973	1,15
123	MONTBARTIER		A	974	1,15
123	MONTBARTIER		A	975	1,15
123	MONTBARTIER		A	976	1,15
123	MONTBARTIER		A	983	1,15
123	MONTBARTIER		A	984	1,15
123	MONTBARTIER		A	985	1,15
123	MONTBARTIER		A	986	1,15
123	MONTBARTIER		A	987	1,15
123	MONTBARTIER		A	996	1,15
123	MONTBARTIER		A	997	1,15
123	MONTBARTIER		A	998	1,15
123	MONTBARTIER		A	1003	1,15
123	MONTBARTIER		A	1006	1,15
123	MONTBARTIER		A	1007	1,15
123	MONTBARTIER		A	1012	1,15
123	MONTBARTIER		A	1013	1,15
123	MONTBARTIER		A	1027	1,15
123	MONTBARTIER		A	1039	1,15
123	MONTBARTIER		A	1040	1,15
123	MONTBARTIER		A	1072	1,15
123	MONTBARTIER		A	1073	1,15
123	MONTBARTIER		A	1109	1,15
123	MONTBARTIER		A	1110	1,15
123	MONTBARTIER		A	1111	1,15
123	MONTBARTIER		A	1115	1,15
123	MONTBARTIER		A	1116	1,15
123	MONTBARTIER		A	1117	1,15
123	MONTBARTIER		A	1119	1,15
123	MONTBARTIER		A	1121	1,15
123	MONTBARTIER		A	1123	1,15
123	MONTBARTIER		A	1125	1,15
123	MONTBARTIER		A	1126	1,15
123	MONTBARTIER		A	1127	1,15

**Liste des parcelles affectées de coefficients de localisation du département de Tarn et Garonne**

Pour les lignes où une section (respectivement une commune) figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section (respectivement la commune), à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.					
123	MONTBARTIER		A	1143	1,15
123	MONTBARTIER		A	1145	1,15
123	MONTBARTIER		A	1148	1,15
123	MONTBARTIER		A	1150	1,15
123	MONTBARTIER		A	1152	1,15
123	MONTBARTIER		A	1265	1,15
123	MONTBARTIER		A	1266	1,15
123	MONTBARTIER		A	1267	1,15
123	MONTBARTIER		A	1268	1,15
123	MONTBARTIER		A	1278	1,15
123	MONTBARTIER		A	1280	1,15
123	MONTBARTIER		A	1283	1,15
123	MONTBARTIER		A	1302	1,15
123	MONTBARTIER		A	1303	1,15
123	MONTBARTIER		A	1358	1,15
123	MONTBARTIER		A	1364	1,15
123	MONTBARTIER		A	1365	1,15
123	MONTBARTIER		A	1366	1,15
123	MONTBARTIER		A	1367	1,15
123	MONTBARTIER		A	1368	1,15
123	MONTBARTIER		A	1369	1,15
123	MONTBARTIER		A	1370	1,15
123	MONTBARTIER		A	1371	1,15
123	MONTBARTIER		A	1372	1,15
123	MONTBARTIER		A	1373	1,15
123	MONTBARTIER		A	1374	1,15
123	MONTBARTIER		A	1375	1,15
123	MONTBARTIER		A	1376	1,15
123	MONTBARTIER		A	1377	1,15
123	MONTBARTIER		A	1378	1,15
123	MONTBARTIER		A	1379	1,15
123	MONTBARTIER		A	1380	1,15
123	MONTBARTIER		A	1381	1,15
123	MONTBARTIER		A	1382	1,15
123	MONTBARTIER		B	159	1,15
123	MONTBARTIER		B	161	1,15
123	MONTBARTIER		B	162	1,15
123	MONTBARTIER		B	163	1,15
123	MONTBARTIER		B	164	1,15
123	MONTBARTIER		B	219	1,15
123	MONTBARTIER		B	222	1,15
123	MONTBARTIER		B	223	1,15
123	MONTBARTIER		B	224	1,15
123	MONTBARTIER		B	225	1,15
123	MONTBARTIER		B	226	1,15
123	MONTBARTIER		B	227	1,15

**Liste des parcelles affectées de coefficients de localisation du département de Tarn et Garonne**

Pour les lignes où une section (respectivement une commune) figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section (respectivement la commune), à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.					
123	MONTBARTIER		B	228	1,15
123	MONTBARTIER		B	229	1,15
123	MONTBARTIER		B	230	1,15
123	MONTBARTIER		B	231	1,15
123	MONTBARTIER		B	232	1,15
123	MONTBARTIER		B	234	1,15
123	MONTBARTIER		B	235	1,15
123	MONTBARTIER		B	247	1,15
123	MONTBARTIER		B	248	1,15
123	MONTBARTIER		B	249	1,15
123	MONTBARTIER		B	250	1,15
123	MONTBARTIER		B	251	1,15
123	MONTBARTIER		B	253	1,15
123	MONTBARTIER		B	254	1,15
123	MONTBARTIER		B	255	1,15
123	MONTBARTIER		B	391	1,15
123	MONTBARTIER		B	392	1,15
123	MONTBARTIER		B	393	1,15
123	MONTBARTIER		B	394	1,15
123	MONTBARTIER		B	395	1,15
123	MONTBARTIER		B	396	1,15
123	MONTBARTIER		B	397	1,15
123	MONTBARTIER		B	398	1,15
123	MONTBARTIER		B	399	1,15
123	MONTBARTIER		B	400	1,15
123	MONTBARTIER		B	401	1,15
123	MONTBARTIER		B	441	1,15
123	MONTBARTIER		B	442	1,15
123	MONTBARTIER		B	445	1,15
123	MONTBARTIER		B	450	1,15
123	MONTBARTIER		B	451	1,15
123	MONTBARTIER		B	452	1,15
123	MONTBARTIER		B	453	1,15
123	MONTBARTIER		B	454	1,15
123	MONTBARTIER		B	455	1,15
123	MONTBARTIER		B	456	1,15
123	MONTBARTIER		B	457	1,15
123	MONTBARTIER		B	458	1,15
123	MONTBARTIER		B	459	1,15
123	MONTBARTIER		B	460	1,15
123	MONTBARTIER		B	461	1,15
123	MONTBARTIER		B	462	1,15
123	MONTBARTIER		B	463	1,15
123	MONTBARTIER		B	464	1,15
123	MONTBARTIER		B	465	1,15
123	MONTBARTIER		B	467	1,15

**Liste des parcelles affectées de coefficients de localisation du département de Tarn et Garonne**

Pour les lignes où une section (respectivement une commune) figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section (respectivement la commune), à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.					
123	MONTBARTIER		B	468	1,15
123	MONTBARTIER		B	469	1,15
123	MONTBARTIER		B	470	1,15
123	MONTBARTIER		B	471	1,15
123	MONTBARTIER		B	472	1,15
123	MONTBARTIER		B	473	1,15
123	MONTBARTIER		B	478	1,15
123	MONTBARTIER		B	479	1,15
123	MONTBARTIER		B	480	1,15
123	MONTBARTIER		B	481	1,15
123	MONTBARTIER		B	482	1,15
123	MONTBARTIER		B	483	1,15
123	MONTBARTIER		B	484	1,15
123	MONTBARTIER		B	485	1,15
123	MONTBARTIER		B	486	1,15
123	MONTBARTIER		B	487	1,15
123	MONTBARTIER		B	488	1,15
123	MONTBARTIER		B	489	1,15
123	MONTBARTIER		B	533	1,15
123	MONTBARTIER		B	534	1,15
123	MONTBARTIER		B	538	1,15
123	MONTBARTIER		B	539	1,15
123	MONTBARTIER		B	540	1,15
123	MONTBARTIER		B	560	1,15
123	MONTBARTIER		B	571	1,15
123	MONTBARTIER		B	572	1,15
123	MONTBARTIER		B	605	1,15
123	MONTBARTIER		B	606	1,15
123	MONTBARTIER		B	607	1,15
123	MONTBARTIER		B	608	1,15
123	MONTBARTIER		B	615	1,15
123	MONTBARTIER		B	617	1,15
123	MONTBARTIER		B	623	1,15
123	MONTBARTIER		B	634	1,15
123	MONTBARTIER		B	636	1,15
123	MONTBARTIER		B	638	1,15
123	MONTBARTIER		B	680	1,15
123	MONTBARTIER		B	682	1,15
123	MONTBARTIER		B	684	1,15
123	MONTBARTIER		B	686	1,15
123	MONTBARTIER		B	712	1,15
123	MONTBARTIER		B	714	1,15
123	MONTBARTIER		B	715	1,15
123	MONTBARTIER		B	733	1,15
123	MONTBARTIER		B	735	1,15
123	MONTBARTIER		B	737	1,15

**Liste des parcelles affectées de coefficients de localisation du département de Tarn et Garonne**

Pour les lignes où une section (respectivement une commune) figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section (respectivement la commune), à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.					
123	MONTBARTIER		B	738	1,15
123	MONTBARTIER		B	739	1,15
123	MONTBARTIER		B	740	1,15
123	MONTBARTIER		B	741	1,15
123	MONTBARTIER		B	742	1,15
123	MONTBARTIER		B	751	1,15
123	MONTBARTIER		B	754	1,15
123	MONTBARTIER		B	757	1,15
123	MONTBARTIER		B	767	1,15
123	MONTBARTIER		B	770	1,15
123	MONTBARTIER		B	772	1,15
123	MONTBARTIER		B	775	1,15
123	MONTBARTIER		B	777	1,15
123	MONTBARTIER		B	781	1,15
123	MONTBARTIER		B	782	1,15
123	MONTBARTIER		B	783	1,15
123	MONTBARTIER		B	784	1,15
123	MONTBARTIER		B	786	1,15
123	MONTBARTIER		B	807	1,15
123	MONTBARTIER		B	808	1,15
123	MONTBARTIER		B	809	1,15
123	MONTBARTIER		B	810	1,15
123	MONTBARTIER		B	811	1,15
123	MONTBARTIER		B	812	1,15
123	MONTBARTIER		B	813	1,15
123	MONTBARTIER		D	138	1,15
123	MONTBARTIER		D	139	1,15
123	MONTBARTIER		D	140	1,15
123	MONTBARTIER		D	146	1,15
123	MONTBARTIER		D	147	1,15
123	MONTBARTIER		D	148	1,15
123	MONTBARTIER		D	149	1,15
123	MONTBARTIER		D	155	1,15
123	MONTBARTIER		D	156	1,15
123	MONTBARTIER		D	157	1,15
123	MONTBARTIER		D	160	1,15
123	MONTBARTIER		D	162	1,15
123	MONTBARTIER		D	164	1,15
123	MONTBARTIER		D	167	1,15
123	MONTBARTIER		D	168	1,15
123	MONTBARTIER		D	169	1,15
123	MONTBARTIER		D	170	1,15
123	MONTBARTIER		D	171	1,15
123	MONTBARTIER		D	172	1,15
123	MONTBARTIER		D	205	1,15
123	MONTBARTIER		D	206	1,15

**Liste des parcelles affectées de coefficients de localisation du département de Tarn et Garonne**

Pour les lignes où une section (respectivement une commune) figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section (respectivement la commune), à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.					
123	MONTBARTIER		D	207	1,15
123	MONTBARTIER		D	212	1,15
123	MONTBARTIER		D	213	1,15
123	MONTBARTIER		D	214	1,15
123	MONTBARTIER		D	215	1,15
123	MONTBARTIER		D	216	1,15
123	MONTBARTIER		D	217	1,15
123	MONTBARTIER		D	218	1,15
123	MONTBARTIER		D	220	1,15
123	MONTBARTIER		D	221	1,15
123	MONTBARTIER		D	223	1,15
123	MONTBARTIER		D	228	1,15
123	MONTBARTIER		D	518	1,15
123	MONTBARTIER		D	519	1,15
123	MONTBARTIER		D	520	1,15
123	MONTBARTIER		D	532	1,15
123	MONTBARTIER		D	533	1,15
123	MONTBARTIER		D	535	1,15
123	MONTBARTIER		D	536	1,15
123	MONTBARTIER		D	537	1,15
123	MONTBARTIER		D	538	1,15
123	MONTBARTIER		D	539	1,15
123	MONTBARTIER		D	540	1,15
123	MONTBARTIER		D	541	1,15
123	MONTBARTIER		D	542	1,15
123	MONTBARTIER		D	543	1,15
123	MONTBARTIER		D	544	1,15
123	MONTBARTIER		D	545	1,15
123	MONTBARTIER		D	546	1,15
123	MONTBARTIER		D	547	1,15
123	MONTBARTIER		D	548	1,15
123	MONTBARTIER		D	549	1,15
123	MONTBARTIER		D	550	1,15
123	MONTBARTIER		D	552	1,15
123	MONTBARTIER		D	553	1,15
123	MONTBARTIER		D	554	1,15
123	MONTBARTIER		D	562	1,15
123	MONTBARTIER		D	563	1,15
123	MONTBARTIER		D	564	1,15
123	MONTBARTIER		D	565	1,15
123	MONTBARTIER		D	566	1,15
123	MONTBARTIER		D	567	1,15
123	MONTBARTIER		D	568	1,15
123	MONTBARTIER		D	569	1,15
123	MONTBARTIER		D	570	1,15
123	MONTBARTIER		D	571	1,15

**Liste des parcelles affectées de coefficients de localisation du département de Tarn et Garonne**

Pour les lignes où une section (respectivement une commune) figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section (respectivement la commune), à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.					
123	MONTBARTIER		D	572	1,15
123	MONTBARTIER		D	573	1,15
123	MONTBARTIER		D	574	1,15
123	MONTBARTIER		D	575	1,15
123	MONTBARTIER		D	577	1,15
123	MONTBARTIER		D	582	1,15
123	MONTBARTIER		D	584	1,15
123	MONTBARTIER		D	802	1,15
123	MONTBARTIER		D	806	1,15
123	MONTBARTIER		D	835	1,15
123	MONTBARTIER		D	836	1,15
123	MONTBARTIER		D	837	1,15
123	MONTBARTIER		D	846	1,15
123	MONTBARTIER		D	848	1,15
123	MONTBARTIER		D	873	1,15
123	MONTBARTIER		D	874	1,15
123	MONTBARTIER		D	875	1,15
123	MONTBARTIER		D	876	1,15
123	MONTBARTIER		D	878	1,15
123	MONTBARTIER		D	879	1,15
123	MONTBARTIER		D	880	1,15
123	MONTBARTIER		D	881	1,15
123	MONTBARTIER		D	934	1,15
123	MONTBARTIER		D	935	1,15
123	MONTBARTIER		D	936	1,15
123	MONTBARTIER		D	937	1,15
123	MONTBARTIER		D	971	1,15
123	MONTBARTIER		D	972	1,15
123	MONTBARTIER		D	1023	1,15
123	MONTBARTIER		D	1060	1,15
123	MONTBARTIER		D	1065	1,15
123	MONTBARTIER		D	1066	1,15
123	MONTBARTIER		D	1067	1,15
123	MONTBARTIER		D	1068	1,15
123	MONTBARTIER		D	1320	1,15
123	MONTBARTIER		D	1391	1,15
123	MONTBARTIER		D	1392	1,15
125	MONTECH		C	23	0,85
125	MONTECH		C	35	0,85
125	MONTECH		C	37	0,85
125	MONTECH		C	38	0,85
125	MONTECH		C	39	0,85
125	MONTECH		C	41	0,85
125	MONTECH		C	42	0,85
125	MONTECH		C	44	0,85
125	MONTECH		C	45	0,85

**Liste des parcelles affectées de coefficients de localisation du département de Tarn et Garonne**

Pour les lignes où une section (respectivement une commune) figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section (respectivement la commune), à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.					
125	MONTECH		C	49	0,85
125	MONTECH		C	50	0,85
125	MONTECH		C	51	0,85
125	MONTECH		C	53	0,85
125	MONTECH		C	54	0,85
125	MONTECH		C	55	0,85
125	MONTECH		C	57	0,85
125	MONTECH		C	58	0,85
125	MONTECH		C	59	0,85
125	MONTECH		C	60	0,85
125	MONTECH		C	61	0,85
125	MONTECH		C	62	0,85
125	MONTECH		C	64	0,85
125	MONTECH		C	66	0,85
125	MONTECH		C	67	0,85
125	MONTECH		C	68	0,85
125	MONTECH		C	69	0,85
125	MONTECH		C	71	0,85
125	MONTECH		C	74	0,85
125	MONTECH		C	75	0,85
125	MONTECH		C	76	0,85
125	MONTECH		C	77	0,85
125	MONTECH		C	78	0,85
125	MONTECH		C	81	0,85
125	MONTECH		C	89	0,85
125	MONTECH		C	90	0,85
125	MONTECH		C	96	0,85
125	MONTECH		C	98	0,85
125	MONTECH		C	100	0,85
125	MONTECH		C	101	0,85
125	MONTECH		C	102	0,85
125	MONTECH		C	105	0,85
125	MONTECH		C	106	0,85
125	MONTECH		C	107	0,85
125	MONTECH		C	108	0,85
125	MONTECH		C	109	0,85
125	MONTECH		C	110	0,85
125	MONTECH		C	111	0,85
125	MONTECH		C	113	0,85
125	MONTECH		C	114	0,85
125	MONTECH		C	122	0,85
125	MONTECH		C	123	0,85
125	MONTECH		C	124	0,85
125	MONTECH		C	125	0,85
125	MONTECH		C	127	0,85
125	MONTECH		C	128	0,85

**Liste des parcelles affectées de coefficients de localisation du département de Tarn et Garonne**

Pour les lignes où une section (respectivement une commune) figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section (respectivement la commune), à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.					
125	MONTECH		C	129	0,85
125	MONTECH		C	130	0,85
125	MONTECH		C	131	0,85
125	MONTECH		C	132	0,85
125	MONTECH		C	139	0,85
125	MONTECH		C	147	0,85
125	MONTECH		C	149	0,85
125	MONTECH		C	150	0,85
125	MONTECH		C	151	0,85
125	MONTECH		C	152	0,85
125	MONTECH		C	153	0,85
125	MONTECH		C	154	0,85
125	MONTECH		C	158	0,85
125	MONTECH		C	159	0,85
125	MONTECH		C	160	0,85
125	MONTECH		C	161	0,85
125	MONTECH		C	162	0,85
125	MONTECH		C	163	0,85
125	MONTECH		C	164	0,85
125	MONTECH		C	165	0,85
125	MONTECH		C	166	0,85
125	MONTECH		C	239	0,85
125	MONTECH		C	1283	0,85
125	MONTECH		C	1690	0,85
125	MONTECH		C	1744	0,85
125	MONTECH		C	1745	0,85
125	MONTECH		C	1775	0,85
125	MONTECH		C	1824	0,85
125	MONTECH		C	1825	0,85
125	MONTECH		C	1887	0,85
125	MONTECH		C	1889	0,85
125	MONTECH		C	1890	0,85
125	MONTECH		C	1892	0,85
125	MONTECH		C	2041	0,85
125	MONTECH		C	2042	0,85
125	MONTECH		C	2075	0,85
125	MONTECH		C	2076	0,85
125	MONTECH		C	2078	0,85
125	MONTECH		C	2095	0,85
125	MONTECH		C	2108	0,85
125	MONTECH		C	2112	0,85
125	MONTECH		C	2113	0,85
125	MONTECH		C	2145	0,85
125	MONTECH		C	2148	0,85
125	MONTECH		C	2232	0,85
125	MONTECH		C	2285	0,85

**Liste des parcelles affectées de coefficients de localisation du département de Tarn et Garonne**

Pour les lignes où une section (respectivement une commune) figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section (respectivement la commune), à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.					
125	MONTECH		C	2452	0,85
125	MONTECH		C	2453	0,85
125	MONTECH		C	2460	0,85
125	MONTECH		C	2520	0,85
125	MONTECH		C	2521	0,85
125	MONTECH		C	2689	0,85
125	MONTECH		C	2690	0,85
134	NEGREPELISSE		G	267	0,85
134	NEGREPELISSE		G	268	0,85
134	NEGREPELISSE		G	269	0,85
134	NEGREPELISSE		G	270	0,85
134	NEGREPELISSE		G	271	0,85
134	NEGREPELISSE		G	272	0,85
134	NEGREPELISSE		G	273	0,85
134	NEGREPELISSE		G	274	0,85
134	NEGREPELISSE		G	275	0,85
134	NEGREPELISSE		G	276	0,85
134	NEGREPELISSE		G	277	0,85
134	NEGREPELISSE		G	278	0,85
134	NEGREPELISSE		G	279	0,85
134	NEGREPELISSE		G	280	0,85
134	NEGREPELISSE		G	281	0,85
134	NEGREPELISSE		G	282	0,85
134	NEGREPELISSE		G	283	0,85
134	NEGREPELISSE		G	284	0,85
134	NEGREPELISSE		G	285	0,85
134	NEGREPELISSE		G	286	0,85
134	NEGREPELISSE		G	287	0,85
134	NEGREPELISSE		G	288	0,85
134	NEGREPELISSE		G	289	0,85
134	NEGREPELISSE		G	290	0,85
134	NEGREPELISSE		G	291	0,85
134	NEGREPELISSE		G	293	0,85
134	NEGREPELISSE		G	294	0,85
134	NEGREPELISSE		G	295	0,85
134	NEGREPELISSE		G	296	0,85
134	NEGREPELISSE		G	297	0,85
134	NEGREPELISSE		G	298	0,85
134	NEGREPELISSE		G	300	0,85
134	NEGREPELISSE		G	301	0,85
134	NEGREPELISSE		G	303	0,85
134	NEGREPELISSE		G	306	0,85
134	NEGREPELISSE		G	307	0,85
134	NEGREPELISSE		G	308	0,85
134	NEGREPELISSE		G	309	0,85
134	NEGREPELISSE		G	310	0,85

**Liste des parcelles affectées de coefficients de localisation du département de Tarn et Garonne**

Pour les lignes où une section (respectivement une commune) figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section (respectivement la commune), à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.					
134	NEGREPELISSE		G	311	0,85
134	NEGREPELISSE		G	312	0,85
134	NEGREPELISSE		G	313	0,85
134	NEGREPELISSE		G	314	0,85
134	NEGREPELISSE		G	315	0,85
134	NEGREPELISSE		G	317	0,85
134	NEGREPELISSE		G	318	0,85
134	NEGREPELISSE		G	319	0,85
134	NEGREPELISSE		G	321	0,85
134	NEGREPELISSE		G	322	0,85
134	NEGREPELISSE		G	323	0,85
134	NEGREPELISSE		G	324	0,85
134	NEGREPELISSE		G	325	0,85
134	NEGREPELISSE		G	328	0,85
134	NEGREPELISSE		G	330	0,85
134	NEGREPELISSE		G	331	0,85
134	NEGREPELISSE		G	333	0,85
134	NEGREPELISSE		G	338	0,85
134	NEGREPELISSE		G	339	0,85
134	NEGREPELISSE		G	340	0,85
134	NEGREPELISSE		G	341	0,85
134	NEGREPELISSE		G	343	0,85
134	NEGREPELISSE		G	344	0,85
134	NEGREPELISSE		G	345	0,85
134	NEGREPELISSE		G	346	0,85
134	NEGREPELISSE		G	347	0,85
134	NEGREPELISSE		G	348	0,85
134	NEGREPELISSE		G	349	0,85
134	NEGREPELISSE		G	350	0,85
134	NEGREPELISSE		G	355	0,85
134	NEGREPELISSE		G	356	0,85
134	NEGREPELISSE		G	357	0,85
134	NEGREPELISSE		G	358	0,85
134	NEGREPELISSE		G	359	0,85
134	NEGREPELISSE		G	360	0,85
134	NEGREPELISSE		G	362	0,85
134	NEGREPELISSE		G	364	0,85
134	NEGREPELISSE		G	365	0,85
134	NEGREPELISSE		G	366	0,85
134	NEGREPELISSE		G	367	0,85
134	NEGREPELISSE		G	368	0,85
134	NEGREPELISSE		G	370	0,85
134	NEGREPELISSE		G	371	0,85
134	NEGREPELISSE		G	372	0,85
134	NEGREPELISSE		G	373	0,85
134	NEGREPELISSE		G	374	0,85

**Liste des parcelles affectées de coefficients de localisation du département de Tarn et Garonne**

Pour les lignes où une section (respectivement une commune) figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section (respectivement la commune), à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.					
134	NEGREPELISSE		G	375	0,85
134	NEGREPELISSE		G	376	0,85
134	NEGREPELISSE		G	377	0,85
134	NEGREPELISSE		G	378	0,85
134	NEGREPELISSE		G	379	0,85
134	NEGREPELISSE		G	380	0,85
134	NEGREPELISSE		G	381	0,85
134	NEGREPELISSE		G	382	0,85
134	NEGREPELISSE		G	383	0,85
134	NEGREPELISSE		G	384	0,85
134	NEGREPELISSE		G	387	0,85
134	NEGREPELISSE		G	388	0,85
134	NEGREPELISSE		G	389	0,85
134	NEGREPELISSE		G	392	0,85
134	NEGREPELISSE		G	393	0,85
134	NEGREPELISSE		G	394	0,85
134	NEGREPELISSE		G	397	0,85
134	NEGREPELISSE		G	398	0,85
134	NEGREPELISSE		G	399	0,85
134	NEGREPELISSE		G	400	0,85
134	NEGREPELISSE		G	401	0,85
134	NEGREPELISSE		G	403	0,85
134	NEGREPELISSE		G	404	0,85
134	NEGREPELISSE		G	405	0,85
134	NEGREPELISSE		G	406	0,85
134	NEGREPELISSE		G	407	0,85
134	NEGREPELISSE		G	408	0,85
134	NEGREPELISSE		G	410	0,85
134	NEGREPELISSE		G	413	0,85
134	NEGREPELISSE		G	414	0,85
134	NEGREPELISSE		G	415	0,85
134	NEGREPELISSE		G	416	0,85
134	NEGREPELISSE		G	417	0,85
134	NEGREPELISSE		G	418	0,85
134	NEGREPELISSE		G	419	0,85
134	NEGREPELISSE		G	420	0,85
134	NEGREPELISSE		G	421	0,85
134	NEGREPELISSE		G	422	0,85
134	NEGREPELISSE		G	423	0,85
134	NEGREPELISSE		G	424	0,85
134	NEGREPELISSE		G	425	0,85
134	NEGREPELISSE		G	427	0,85
134	NEGREPELISSE		G	428	0,85
134	NEGREPELISSE		G	430	0,85
134	NEGREPELISSE		G	431	0,85
134	NEGREPELISSE		G	432	0,85

**Liste des parcelles affectées de coefficients de localisation du département de Tarn et Garonne**

Pour les lignes où une section (respectivement une commune) figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section (respectivement la commune), à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.					
134	NEGREPELISSE		G	433	0,85
134	NEGREPELISSE		G	434	0,85
134	NEGREPELISSE		G	435	0,85
134	NEGREPELISSE		G	436	0,85
134	NEGREPELISSE		G	437	0,85
134	NEGREPELISSE		G	438	0,85
134	NEGREPELISSE		G	441	0,85
134	NEGREPELISSE		G	442	0,85
134	NEGREPELISSE		G	443	0,85
134	NEGREPELISSE		G	444	0,85
134	NEGREPELISSE		G	445	0,85
134	NEGREPELISSE		G	447	0,85
134	NEGREPELISSE		G	448	0,85
134	NEGREPELISSE		G	449	0,85
134	NEGREPELISSE		G	450	0,85
134	NEGREPELISSE		G	451	0,85
134	NEGREPELISSE		G	455	0,85
134	NEGREPELISSE		G	456	0,85
134	NEGREPELISSE		G	457	0,85
134	NEGREPELISSE		G	458	0,85
134	NEGREPELISSE		G	462	0,85
134	NEGREPELISSE		G	463	0,85
134	NEGREPELISSE		G	468	0,85
134	NEGREPELISSE		G	469	0,85
134	NEGREPELISSE		G	470	0,85
134	NEGREPELISSE		G	471	0,85
134	NEGREPELISSE		G	472	0,85
134	NEGREPELISSE		G	473	0,85
134	NEGREPELISSE		G	474	0,85
134	NEGREPELISSE		G	475	0,85
134	NEGREPELISSE		G	476	0,85
134	NEGREPELISSE		G	477	0,85
134	NEGREPELISSE		G	480	0,85
134	NEGREPELISSE		G	484	0,85
134	NEGREPELISSE		G	485	0,85
134	NEGREPELISSE		G	486	0,85
134	NEGREPELISSE		G	488	0,85
134	NEGREPELISSE		G	490	0,85
134	NEGREPELISSE		G	491	0,85
134	NEGREPELISSE		G	492	0,85
134	NEGREPELISSE		G	493	0,85
134	NEGREPELISSE		G	494	0,85
134	NEGREPELISSE		G	495	0,85
134	NEGREPELISSE		G	496	0,85
134	NEGREPELISSE		G	497	0,85
134	NEGREPELISSE		G	498	0,85

**Liste des parcelles affectées de coefficients de localisation du département de Tarn et Garonne**

Pour les lignes où une section (respectivement une commune) figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section (respectivement la commune), à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.					
134	NEGREPELISSE		G	499	0,85
134	NEGREPELISSE		G	500	0,85
134	NEGREPELISSE		G	501	0,85
134	NEGREPELISSE		G	502	0,85
134	NEGREPELISSE		G	504	0,85
134	NEGREPELISSE		G	505	0,85
134	NEGREPELISSE		G	506	0,85
134	NEGREPELISSE		G	510	0,85
134	NEGREPELISSE		G	511	0,85
134	NEGREPELISSE		G	513	0,85
134	NEGREPELISSE		G	514	0,85
134	NEGREPELISSE		G	515	0,85
134	NEGREPELISSE		G	516	0,85
134	NEGREPELISSE		G	517	0,85
134	NEGREPELISSE		G	519	0,85
134	NEGREPELISSE		G	520	0,85
134	NEGREPELISSE		G	522	0,85
134	NEGREPELISSE		G	523	0,85
134	NEGREPELISSE		G	524	0,85
134	NEGREPELISSE		G	525	0,85
134	NEGREPELISSE		G	526	0,85
134	NEGREPELISSE		G	527	0,85
134	NEGREPELISSE		G	528	0,85
134	NEGREPELISSE		G	529	0,85
134	NEGREPELISSE		G	530	0,85
134	NEGREPELISSE		G	531	0,85
134	NEGREPELISSE		G	532	0,85
134	NEGREPELISSE		G	541	0,85
134	NEGREPELISSE		G	542	0,85
134	NEGREPELISSE		G	546	0,85
134	NEGREPELISSE		G	547	0,85
134	NEGREPELISSE		G	548	0,85
134	NEGREPELISSE		G	549	0,85
134	NEGREPELISSE		G	550	0,85
134	NEGREPELISSE		G	551	0,85
134	NEGREPELISSE		G	552	0,85
134	NEGREPELISSE		G	553	0,85
134	NEGREPELISSE		G	554	0,85
134	NEGREPELISSE		G	555	0,85
134	NEGREPELISSE		G	556	0,85
134	NEGREPELISSE		G	557	0,85
134	NEGREPELISSE		G	559	0,85
134	NEGREPELISSE		G	560	0,85
134	NEGREPELISSE		G	561	0,85
134	NEGREPELISSE		G	575	0,85
134	NEGREPELISSE		G	578	0,85

**Liste des parcelles affectées de coefficients de localisation du département de Tarn et Garonne**

Pour les lignes où une section (respectivement une commune) figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section (respectivement la commune), à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.					
134	NEGREPELISSE		G	582	0,85
134	NEGREPELISSE		G	583	0,85
134	NEGREPELISSE		G	584	0,85
134	NEGREPELISSE		G	585	0,85
134	NEGREPELISSE		G	586	0,85
134	NEGREPELISSE		G	596	0,85
134	NEGREPELISSE		G	597	0,85
134	NEGREPELISSE		G	599	0,85
134	NEGREPELISSE		G	601	0,85
134	NEGREPELISSE		G	602	0,85
134	NEGREPELISSE		G	603	0,85
134	NEGREPELISSE		G	604	0,85
134	NEGREPELISSE		G	612	0,85
134	NEGREPELISSE		G	613	0,85
134	NEGREPELISSE		G	616	0,85
134	NEGREPELISSE		G	617	0,85
134	NEGREPELISSE		G	630	0,85
134	NEGREPELISSE		G	631	0,85
134	NEGREPELISSE		G	632	0,85
134	NEGREPELISSE		G	633	0,85
134	NEGREPELISSE		G	635	0,85
134	NEGREPELISSE		G	636	0,85
134	NEGREPELISSE		G	637	0,85
134	NEGREPELISSE		G	641	0,85
134	NEGREPELISSE		G	642	0,85
134	NEGREPELISSE		G	643	0,85
134	NEGREPELISSE		G	648	0,85
134	NEGREPELISSE		G	656	0,85
134	NEGREPELISSE		G	657	0,85
134	NEGREPELISSE		G	658	0,85
134	NEGREPELISSE		G	659	0,85
134	NEGREPELISSE		G	678	0,85
134	NEGREPELISSE		G	681	0,85
134	NEGREPELISSE		G	683	0,85
134	NEGREPELISSE		G	684	0,85
134	NEGREPELISSE		G	686	0,85
134	NEGREPELISSE		G	687	0,85
134	NEGREPELISSE		G	688	0,85
134	NEGREPELISSE		G	691	0,85
134	NEGREPELISSE		G	692	0,85
134	NEGREPELISSE		G	731	0,85
134	NEGREPELISSE		G	732	0,85
134	NEGREPELISSE		G	738	0,85
134	NEGREPELISSE		G	795	0,85
134	NEGREPELISSE		G	796	0,85
134	NEGREPELISSE		G	965	0,85

**Liste des parcelles affectées de coefficients de localisation du département de Tarn et Garonne**

Pour les lignes où une section (respectivement une commune) figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section (respectivement la commune), à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.					
134	NEGREPELISSE		G	966	0,85
134	NEGREPELISSE		G	967	0,85
134	NEGREPELISSE		G	968	0,85
134	NEGREPELISSE		G	985	0,85
134	NEGREPELISSE		G	986	0,85
134	NEGREPELISSE		G	1025	0,85
134	NEGREPELISSE		G	1026	0,85
134	NEGREPELISSE		G	1055	0,85
134	NEGREPELISSE		G	1092	0,85
134	NEGREPELISSE		G	1113	0,85
134	NEGREPELISSE		G	1114	0,85
134	NEGREPELISSE		G	1157	0,85
134	NEGREPELISSE		G	1158	0,85
134	NEGREPELISSE		G	1163	0,85
134	NEGREPELISSE		G	1203	0,85
134	NEGREPELISSE		G	1204	0,85
134	NEGREPELISSE		G	1206	0,85
134	NEGREPELISSE		G	1207	0,85
134	NEGREPELISSE		G	1208	0,85
134	NEGREPELISSE		G	1209	0,85
134	NEGREPELISSE		G	1210	0,85
134	NEGREPELISSE		G	1221	0,85
134	NEGREPELISSE		G	1224	0,85
134	NEGREPELISSE		G	1225	0,85
134	NEGREPELISSE		G	1234	0,85
134	NEGREPELISSE		G	1235	0,85
134	NEGREPELISSE		G	1281	0,85
134	NEGREPELISSE		G	1291	0,85
134	NEGREPELISSE		G	1292	0,85
134	NEGREPELISSE		G	1293	0,85
134	NEGREPELISSE		G	1294	0,85
134	NEGREPELISSE		G	1295	0,85
134	NEGREPELISSE		G	1296	0,85
134	NEGREPELISSE		G	1297	0,85
134	NEGREPELISSE		G	1298	0,85
134	NEGREPELISSE		G	1300	0,85
134	NEGREPELISSE		G	1301	0,85
134	NEGREPELISSE		G	1339	0,85
134	NEGREPELISSE		G	1340	0,85
134	NEGREPELISSE		G	1341	0,85
134	NEGREPELISSE		G	1342	0,85
134	NEGREPELISSE		G	1343	0,85
134	NEGREPELISSE		G	1366	0,85
134	NEGREPELISSE		G	1367	0,85
134	NEGREPELISSE		G	1389	0,85
134	NEGREPELISSE		G	1391	0,85

**Liste des parcelles affectées de coefficients de localisation du département de Tarn et Garonne**

Pour les lignes où une section (respectivement une commune) figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section (respectivement la commune), à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.					
134	NEGREPELISSE		G	1392	0,85
134	NEGREPELISSE		G	1393	0,85
134	NEGREPELISSE		G	1394	0,85
134	NEGREPELISSE		G	1395	0,85
134	NEGREPELISSE		G	1396	0,85
134	NEGREPELISSE		G	1397	0,85
134	NEGREPELISSE		G	1412	0,85
134	NEGREPELISSE		G	1413	0,85
134	NEGREPELISSE		G	1424	0,85
134	NEGREPELISSE		G	1426	0,85
134	NEGREPELISSE		G	1427	0,85
134	NEGREPELISSE		G	1428	0,85
134	NEGREPELISSE		G	1429	0,85
134	NEGREPELISSE		G	1432	0,85
134	NEGREPELISSE		G	1457	0,85
134	NEGREPELISSE		G	1458	0,85
134	NEGREPELISSE		G	1468	0,85
134	NEGREPELISSE		G	1470	0,85
134	NEGREPELISSE		G	1472	0,85
134	NEGREPELISSE		G	1475	0,85
134	NEGREPELISSE		G	1476	0,85
134	NEGREPELISSE		G	1494	0,85
134	NEGREPELISSE		G	1512	0,85
134	NEGREPELISSE		G	1526	0,85
134	NEGREPELISSE		G	1527	0,85
134	NEGREPELISSE		G	1550	0,85
134	NEGREPELISSE		G	1551	0,85
134	NEGREPELISSE		G	1552	0,85
134	NEGREPELISSE		G	1554	0,85
134	NEGREPELISSE		G	1555	0,85
134	NEGREPELISSE		G	1556	0,85
134	NEGREPELISSE		G	1557	0,85
134	NEGREPELISSE		G	1559	0,85
134	NEGREPELISSE		G	1560	0,85
134	NEGREPELISSE		G	1561	0,85
134	NEGREPELISSE		G	1562	0,85
134	NEGREPELISSE		G	1563	0,85
134	NEGREPELISSE		G	1564	0,85
134	NEGREPELISSE		G	1565	0,85
134	NEGREPELISSE		G	1566	0,85
134	NEGREPELISSE		G	1573	0,85
134	NEGREPELISSE		G	1574	0,85
134	NEGREPELISSE		G	1575	0,85
134	NEGREPELISSE		G	1576	0,85
134	NEGREPELISSE		G	1577	0,85
134	NEGREPELISSE		G	1578	0,85

**Liste des parcelles affectées de coefficients de localisation du département de Tarn et Garonne**

Pour les lignes où une section (respectivement une commune) figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section (respectivement la commune), à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.					
134	NEGREPELISSE		G	1579	0,85
134	NEGREPELISSE		G	1580	0,85
134	NEGREPELISSE		G	1581	0,85
134	NEGREPELISSE		G	1602	0,85
134	NEGREPELISSE		G	1603	0,85
134	NEGREPELISSE		G	1604	0,85
149	REALVILLE		E	1106	1,15
149	REALVILLE		E	1108	1,15
149	REALVILLE		E	1255	1,15
149	REALVILLE		E	1261	1,15
149	REALVILLE		E	1627	1,15
149	REALVILLE		E	1628	1,15
149	REALVILLE		E	1674	1,15
149	REALVILLE		E	1748	1,15
149	REALVILLE		E	1749	1,15
149	REALVILLE		E	1855	1,15
149	REALVILLE		E	1856	1,15
149	REALVILLE		F	54	1,1
149	REALVILLE		F	88	1,1
149	REALVILLE		F	89	1,1
149	REALVILLE		F	92	1,1
149	REALVILLE		F	93	1,1
149	REALVILLE		F	96	1,1
149	REALVILLE		F	97	1,1
149	REALVILLE		F	99	1,1
149	REALVILLE		F	105	1,1
149	REALVILLE		F	299	1,1
149	REALVILLE		F	390	1,1
149	REALVILLE		F	1109	1,1
149	REALVILLE		F	1290	1,1
149	REALVILLE		F	1291	1,1
149	REALVILLE		F	1456	1,1
149	REALVILLE		F	1458	1,1
149	REALVILLE		F	1507	1,1
149	REALVILLE		F	1547	1,1
149	REALVILLE		F	1549	1,1
149	REALVILLE		F	1581	1,1
149	REALVILLE		F	1612	1,1
149	REALVILLE		F	1614	1,1
149	REALVILLE		F	1782	1,1
149	REALVILLE		F	1805	1,1
149	REALVILLE		F	1964	1,1
149	REALVILLE		F	1969	1,1
149	REALVILLE		F	1997	1,1
149	REALVILLE		F	1998	1,1
149	REALVILLE		F	2079	1,1

**Liste des parcelles affectées de coefficients de localisation du département de Tarn et Garonne**

Pour les lignes où une section (respectivement une commune) figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section (respectivement la commune), à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.					
149	REALVILLE		F	2085	1,1
149	REALVILLE		F	2087	1,1
149	REALVILLE		F	2142	1,1
186	VALENCE		AE		0,9
186	VALENCE		AH		0,9
186	VALENCE		AI		0,9
186	VALENCE		AK		0,9
186	VALENCE		AL		0,9
186	VALENCE		AM		0,9
190	ERDUN-SUR-GARONNE		AB	47	1,1
190	ERDUN-SUR-GARONNE		AB	48	1,1
190	ERDUN-SUR-GARONNE		AB	49	1,1
190	ERDUN-SUR-GARONNE		AB	51	1,1
190	ERDUN-SUR-GARONNE		AB	52	1,1
190	ERDUN-SUR-GARONNE		AB	53	1,1
190	ERDUN-SUR-GARONNE		AB	54	1,1
190	ERDUN-SUR-GARONNE		AB	55	1,1
190	ERDUN-SUR-GARONNE		AB	56	1,1
190	ERDUN-SUR-GARONNE		AB	128	1,1
190	ERDUN-SUR-GARONNE		AB	130	1,1
190	ERDUN-SUR-GARONNE		AB	131	1,1
190	ERDUN-SUR-GARONNE		AC	38	0,9
190	ERDUN-SUR-GARONNE		AC	41	0,9
190	ERDUN-SUR-GARONNE		AC	42	0,9
190	ERDUN-SUR-GARONNE		AC	43	0,9
190	ERDUN-SUR-GARONNE		AC	44	0,9
190	ERDUN-SUR-GARONNE		AC	46	0,9
190	ERDUN-SUR-GARONNE		AC	48	0,9
190	ERDUN-SUR-GARONNE		AD	44	0,9
190	ERDUN-SUR-GARONNE		AD	45	0,9
190	ERDUN-SUR-GARONNE		AD	46	0,9
190	ERDUN-SUR-GARONNE		AD	48	0,9
190	ERDUN-SUR-GARONNE		AD	111	0,9
190	ERDUN-SUR-GARONNE		AD	112	0,9
190	ERDUN-SUR-GARONNE		AD	113	0,9
190	ERDUN-SUR-GARONNE		AD	115	0,9
190	ERDUN-SUR-GARONNE		AD	116	0,9
190	ERDUN-SUR-GARONNE		AD	117	0,9
190	ERDUN-SUR-GARONNE		AD	120	0,9
190	ERDUN-SUR-GARONNE		AD	121	0,9
190	ERDUN-SUR-GARONNE		AD	122	0,9
190	ERDUN-SUR-GARONNE		AD	123	0,9
190	ERDUN-SUR-GARONNE		AD	125	0,9
190	ERDUN-SUR-GARONNE		AD	126	0,9
190	ERDUN-SUR-GARONNE		AD	127	0,9
190	ERDUN-SUR-GARONNE		AD	128	0,9

**Liste des parcelles affectées de coefficients de localisation du département de Tarn et Garonne**

Pour les lignes où une section (respectivement une commune) figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section (respectivement la commune), à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.				
190	ERDUN-SUR-GARONNE	AD	129	0,9
190	ERDUN-SUR-GARONNE	AD	130	0,9
190	ERDUN-SUR-GARONNE	AD	131	0,9
190	ERDUN-SUR-GARONNE	AD	132	0,9
190	ERDUN-SUR-GARONNE	AD	133	0,9
190	ERDUN-SUR-GARONNE	AD	135	0,9
190	ERDUN-SUR-GARONNE	AD	136	0,9
190	ERDUN-SUR-GARONNE	AD	137	0,9
190	ERDUN-SUR-GARONNE	AD	138	0,9
190	ERDUN-SUR-GARONNE	AD	139	0,9
190	ERDUN-SUR-GARONNE	AD	140	0,9
190	ERDUN-SUR-GARONNE	AD	141	0,9
190	ERDUN-SUR-GARONNE	AD	142	0,9
190	ERDUN-SUR-GARONNE	AD	143	0,9
190	ERDUN-SUR-GARONNE	AD	144	0,9
190	ERDUN-SUR-GARONNE	AD	145	0,9
190	ERDUN-SUR-GARONNE	AD	146	0,9
190	ERDUN-SUR-GARONNE	AD	148	0,9
190	ERDUN-SUR-GARONNE	AD	149	0,9
190	ERDUN-SUR-GARONNE	AD	150	0,9
190	ERDUN-SUR-GARONNE	AD	151	0,9
190	ERDUN-SUR-GARONNE	AD	153	0,9
190	ERDUN-SUR-GARONNE	AD	154	0,9
190	ERDUN-SUR-GARONNE	AD	155	0,9
190	ERDUN-SUR-GARONNE	AD	156	0,9
190	ERDUN-SUR-GARONNE	AD	157	0,9
190	ERDUN-SUR-GARONNE	AD	158	0,9
190	ERDUN-SUR-GARONNE	AD	159	0,9
190	ERDUN-SUR-GARONNE	AD	165	0,9
190	ERDUN-SUR-GARONNE	AD	166	0,9
190	ERDUN-SUR-GARONNE	AD	167	0,9
190	ERDUN-SUR-GARONNE	AD	168	0,9
190	ERDUN-SUR-GARONNE	AD	169	0,9
190	ERDUN-SUR-GARONNE	AD	170	0,9
190	ERDUN-SUR-GARONNE	AD	186	0,9
190	ERDUN-SUR-GARONNE	AD	201	0,9
190	ERDUN-SUR-GARONNE	AD	202	0,9
190	ERDUN-SUR-GARONNE	AD	203	0,9
190	ERDUN-SUR-GARONNE	AI	143	0,9
190	ERDUN-SUR-GARONNE	AI	144	0,9
190	ERDUN-SUR-GARONNE	AI	145	0,9
190	ERDUN-SUR-GARONNE	AI	146	0,9
190	ERDUN-SUR-GARONNE	AI	147	0,9
190	ERDUN-SUR-GARONNE	AI	148	0,9
190	ERDUN-SUR-GARONNE	AI	149	0,9
190	ERDUN-SUR-GARONNE	AI	150	0,9

**Liste des parcelles affectées de coefficients de localisation du département de Tarn et Garonne**

Pour les lignes où une section (respectivement une commune) figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section (respectivement la commune), à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.				
190	ERDUN-SUR-GARONNE	AI	151	0,9
190	ERDUN-SUR-GARONNE	AI	152	0,9
190	ERDUN-SUR-GARONNE	AI	153	0,9
190	ERDUN-SUR-GARONNE	AI	157	0,9
190	ERDUN-SUR-GARONNE	AI	158	0,9
190	ERDUN-SUR-GARONNE	AI	159	0,9
190	ERDUN-SUR-GARONNE	AI	160	0,9
190	ERDUN-SUR-GARONNE	AI	161	0,9
190	ERDUN-SUR-GARONNE	AK	45	0,9
190	ERDUN-SUR-GARONNE	AK	46	0,9
190	ERDUN-SUR-GARONNE	AK	47	0,9
190	ERDUN-SUR-GARONNE	AK	48	0,9
190	ERDUN-SUR-GARONNE	AK	49	0,9
190	ERDUN-SUR-GARONNE	AK	50	0,9
190	ERDUN-SUR-GARONNE	AK	51	0,9
190	ERDUN-SUR-GARONNE	AK	52	0,9
190	ERDUN-SUR-GARONNE	AK	53	0,9
190	ERDUN-SUR-GARONNE	AK	54	0,9
190	ERDUN-SUR-GARONNE	AK	55	0,9
190	ERDUN-SUR-GARONNE	AK	59	0,9
190	ERDUN-SUR-GARONNE	AK	60	0,9
190	ERDUN-SUR-GARONNE	AK	61	0,9
190	ERDUN-SUR-GARONNE	AK	62	0,9
190	ERDUN-SUR-GARONNE	AK	63	0,9
190	ERDUN-SUR-GARONNE	AK	64	0,9
190	ERDUN-SUR-GARONNE	AK	65	0,9
190	ERDUN-SUR-GARONNE	AK	66	0,9
190	ERDUN-SUR-GARONNE	AK	67	0,9
190	ERDUN-SUR-GARONNE	AK	68	0,9
190	ERDUN-SUR-GARONNE	AK	69	0,9
190	ERDUN-SUR-GARONNE	AK	70	0,9
190	ERDUN-SUR-GARONNE	AK	72	0,9
190	ERDUN-SUR-GARONNE	AK	73	0,9
190	ERDUN-SUR-GARONNE	AK	74	0,9
190	ERDUN-SUR-GARONNE	AK	75	0,9
190	ERDUN-SUR-GARONNE	AK	76	0,9
190	ERDUN-SUR-GARONNE	AK	77	0,9
190	ERDUN-SUR-GARONNE	AK	78	0,9
190	ERDUN-SUR-GARONNE	AK	79	0,9
190	ERDUN-SUR-GARONNE	AK	80	0,9
190	ERDUN-SUR-GARONNE	AK	81	0,9
190	ERDUN-SUR-GARONNE	AK	82	0,9
190	ERDUN-SUR-GARONNE	AK	83	0,9
190	ERDUN-SUR-GARONNE	AK	99	0,9
190	ERDUN-SUR-GARONNE	AK	100	0,9
190	ERDUN-SUR-GARONNE	AK	101	0,9

**Liste des parcelles affectées de coefficients de localisation du département de Tarn et Garonne**

Pour les lignes où une section (respectivement une commune) figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section (respectivement la commune), à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.				
190	ERDUN-SUR-GARONNE	AK	102	0,9
190	ERDUN-SUR-GARONNE	AK	115	0,9
190	ERDUN-SUR-GARONNE	AK	119	0,9
190	ERDUN-SUR-GARONNE	AK	120	0,9
190	ERDUN-SUR-GARONNE	AK	121	0,9
190	ERDUN-SUR-GARONNE	AK	123	0,9
190	ERDUN-SUR-GARONNE	AN	51	1,1
190	ERDUN-SUR-GARONNE	AN	190	1,1
190	ERDUN-SUR-GARONNE	AN	191	1,1
190	ERDUN-SUR-GARONNE	ZD	57	1,15
190	ERDUN-SUR-GARONNE	ZD	58	1,15
190	ERDUN-SUR-GARONNE	ZD	59	1,15
190	ERDUN-SUR-GARONNE	ZD	60	1,15
190	ERDUN-SUR-GARONNE	ZD	61	1,15
190	ERDUN-SUR-GARONNE	ZD	72	1,15
190	ERDUN-SUR-GARONNE	ZD	73	1,15
190	ERDUN-SUR-GARONNE	ZD	75	1,15
190	ERDUN-SUR-GARONNE	ZD	107	1,15
190	ERDUN-SUR-GARONNE	ZD	108	1,15
190	ERDUN-SUR-GARONNE	ZD	112	1,15
190	ERDUN-SUR-GARONNE	ZD	158	1,15
190	ERDUN-SUR-GARONNE	ZE	12	1,15
190	ERDUN-SUR-GARONNE	ZE	13	1,15
190	ERDUN-SUR-GARONNE	ZE	16	1,15
190	ERDUN-SUR-GARONNE	ZE	19	1,15
190	ERDUN-SUR-GARONNE	ZE	20	1,15
190	ERDUN-SUR-GARONNE	ZE	21	1,15
190	ERDUN-SUR-GARONNE	ZH	8	1,15
190	ERDUN-SUR-GARONNE	ZH	9	1,15
190	ERDUN-SUR-GARONNE	ZH	11	1,15
190	ERDUN-SUR-GARONNE	ZH	12	1,15
190	ERDUN-SUR-GARONNE	ZH	35	1,15
190	ERDUN-SUR-GARONNE	ZH	47	1,15
190	ERDUN-SUR-GARONNE	ZH	49	1,15
190	ERDUN-SUR-GARONNE	ZP	8	1,1
190	ERDUN-SUR-GARONNE	ZP	12	1,1
190	ERDUN-SUR-GARONNE	ZP	13	1,1
190	ERDUN-SUR-GARONNE	ZP	14	1,1
190	ERDUN-SUR-GARONNE	ZP	15	1,1
190	ERDUN-SUR-GARONNE	ZP	16	1,1
190	ERDUN-SUR-GARONNE	ZP	78	1,1
190	ERDUN-SUR-GARONNE	ZP	79	1,1
190	ERDUN-SUR-GARONNE	ZP	104	1,1
190	ERDUN-SUR-GARONNE	ZP	107	1,1
190	ERDUN-SUR-GARONNE	ZP	108	1,1
190	ERDUN-SUR-GARONNE	ZP	109	1,1

**Liste des parcelles affectées de coefficients de localisation du département de Tarn et Garonne**

Pour les lignes où une section (respectivement une commune) figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section (respectivement la commune), à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.					
190	ERDUN-SUR-GARONNE	ZP	110	1,1	
190	ERDUN-SUR-GARONNE	ZP	111	1,1	
190	ERDUN-SUR-GARONNE	ZP	112	1,1	
190	ERDUN-SUR-GARONNE	ZP	113	1,1	
190	ERDUN-SUR-GARONNE	ZP	114	1,1	
190	ERDUN-SUR-GARONNE	ZP	115	1,1	
190	ERDUN-SUR-GARONNE	ZP	177	1,1	
190	ERDUN-SUR-GARONNE	ZP	178	1,1	

Direction Départementale des Territoires

82-2016-06-15-022

ap 20160615 ial-touffailles

*AP relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs.*

*Commune de Touffailles*

PREFET DE TARN ET GARONNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

A.P. N°

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**Relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers**  
**sur les risques naturels et technologiques majeurs**

**Commune de TOUFFAILLES**

**Le préfet de Tarn-et-Garonne**

- Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°2006-03 du 3 janvier 2006 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°2006-618 du 27 mars 2006 relatif à la constitution du dossier communal d'information comportant les éléments nécessaires à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de Touffailles;  
Vu l'arrêté préfectoral N°82-2016-05-24-016 du 24 mai 2016 relatif à l'approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels Mouvement de Terrain « Multirisques » sur la commune de Touffailles;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Tarn et Garonne ;

**ARRÊTE :**

Article 1er : Le dossier communal d'information comportant les éléments nécessaires à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de Touffailles est mis à jour.

La liste des risques naturels et technologiques prévisibles à prendre en compte, annexée à l'arrêté préfectoral n° 2006-03 du 3 janvier 2006 cesse d'être applicable et est remplacée par la liste annexée au présent arrêté.

Le contenu du dossier communal d'information est librement consultable en préfecture et mairie concernée.

Il est accessible sur le site Internet de la préfecture.



Article 2 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du Code de l'environnement.

Article 3 : Une copie du présent arrêté de mise à jour du dossier communal d'information est adressée au Maire de la commune et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le sous-préfet de Castelsarrasin, Madame la directrice des services du cabinet, Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et Monsieur le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à MONTAUBAN, le 15 JUIN 2016  
Le Préfet



Pierre BESNARD

Délais et voies de recours : Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa publication. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'environnement. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite)

Faint, illegible markings or text in the center of the page.

Direction Départementale des Territoires

82-2016-06-15-018

ap 20160615-ial brassac

*AP relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs. Commune de Brassac*

PREFET DE TARN ET GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

A.P. N°

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**Relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers**  
**sur les risques naturels et technologiques majeurs**

**Commune de BRASSAC**

**Le préfet de Tarn-et-Garonne**

- Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°2006-03 du 3 janvier 2006 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°2006-460 du 27 mars 2006 relatif à la constitution du dossier communal d'information comportant les éléments nécessaires à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de Brassac ;  
Vu l'arrêté préfectoral N°82-2016-05-24-011 du 24 mai 2016 relatif à l'approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels Mouvement de Terrain « Multirisques » sur la commune de Brassac ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Tarn et Garonne ;

**ARRÊTE :**

Article 1er : Le dossier communal d'information comportant les éléments nécessaires à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de Brassac est mis à jour.

La liste des risques naturels et technologiques prévisibles à prendre en compte, annexée à l'arrêté préfectoral n° 2006-03 du 3 janvier 2006 cesse d'être applicable et est remplacée par la liste annexée au présent arrêté.

Le contenu du dossier communal d'information est librement consultable en préfecture et mairie concernée.

Il est accessible sur le site Internet de la préfecture.

Article 2 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du Code de l'environnement.

Article 3 : Une copie du présent arrêté de mise à jour du dossier communal d'information est adressée au Maire de la commune et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le sous-préfet de Castelsarrasin, Madame la directrice des services du cabinet, Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et Monsieur le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à MONTAUBAN, le 15 JUIN 2016  
Le Préfet



Pierre BESNARD

Délais et voies de recours : Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa publication. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'environnement. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite)

Direction Départementale des Territoires

82-2016-06-15-019

ap 20160615-ial-fauroux

*AP relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs.*

PREFET DE TARN ET GARONNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

**A.P. N°**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**Relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers**  
**sur les risques naturels et technologiques majeurs**

**Commune de FAUROUX**

**Le préfet de Tarn-et-Garonne**

- Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°2006-03 du 3 janvier 2006 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°2006-496 du 27 mars 2006 relatif à la constitution du dossier communal d'information comportant les éléments nécessaires à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de Fauroux ;  
Vu l'arrêté préfectoral N°82-2016-05-24-012 du 24 mai 2016 relatif à l'approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels Mouvement de Terrain « Multirisques » sur la commune de Fauroux ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Tarn et Garonne ;

**ARRÊTE :**

Article 1er : Le dossier communal d'information comportant les éléments nécessaires à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de Fauroux est mis à jour.

La liste des risques naturels et technologiques prévisibles à prendre en compte, annexée à l'arrêté préfectoral n° 2006-03 du 3 janvier 2006 cesse d'être applicable et est remplacée par la liste annexée au présent arrêté.

Le contenu du dossier communal d'information est librement consultable en préfecture et mairie concernée.

Il est accessible sur le site Internet de la préfecture.

Article 2 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du Code de l'environnement.

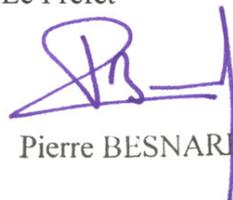
Article 3 : Une copie du présent arrêté de mise à jour du dossier communal d'information est adressée au Maire de la commune et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le sous-préfet de Castelsarrasin, Madame la directrice des services du cabinet, Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et Monsieur le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à MONTAUBAN, le 15 JUIN 2016

Le Préfet

A handwritten signature in purple ink, consisting of a stylized 'P' and 'B' followed by a horizontal line and a vertical line extending downwards.

Pierre BESNARD

Délais et voies de recours : Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa publication. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'environnement. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite)

Direction Départementale des Territoires

82-2016-06-15-020

ap 20160615-ial-montjoi

*AP relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs. Commune de Montjoi.*

PREFET DE TARN ET GARONNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

**A.P. N°**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**Relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers**  
**sur les risques naturels et technologiques majeurs**

**Commune de MONTJOI**

**Le préfet de Tarn-et-Garonne**

- Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°2006-03 du 3 janvier 2006 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°2006-566 du 27 mars 2006 relatif à la constitution du dossier communal d'information comportant les éléments nécessaires à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de Montjoi ;  
Vu l'arrêté préfectoral N°82-2016-05-24-014 du 24 mai 2016 relatif à l'approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels Mouvement de Terrain « Multirisques » sur la commune de Montjoi ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Tarn et Garonne ;

**ARRÊTE :**

Article 1er : Le dossier communal d'information comportant les éléments nécessaires à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de Montjoi est mis à jour.

La liste des risques naturels et technologiques prévisibles à prendre en compte, annexée à l'arrêté préfectoral n° 2006-03 du 3 janvier 2006 cesse d'être applicable et est remplacée par la liste annexée au présent arrêté.

Le contenu du dossier communal d'information est librement consultable en préfecture et mairie concernée.

Il est accessible sur le site Internet de la préfecture.

Article 2 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du Code de l'environnement.

Article 3 : Une copie du présent arrêté de mise à jour du dossier communal d'information est adressée au Maire de la commune et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le sous-préfet de Castelsarrasin, Madame la directrice des services du cabinet, Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et Monsieur le maire de Montjoi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à MONTAUBAN, le 15 JUIN 2016

Le Préfet



Pierre BESNARD

Délais et voies de recours : Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa publication. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'environnement. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite)

# Direction Départementale des Territoires

82-2016-06-15-021

ap 20160615-ial-roquecor

*AP relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs. Commune de Roquecor.*

PREFET DE TARN ET GARONNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

**A.P. N°**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**Relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers**  
**sur les risques naturels et technologiques majeurs**

**Commune de ROQUECOR**

**Le préfet de Tarn-et-Garonne**

Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°2006-03 du 3 janvier 2006 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°2006-587 du 27 mars 2006 relatif à la constitution du dossier communal d'information comportant les éléments nécessaires à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de Roquecor ;  
Vu l'arrêté préfectoral N°82-2016-05-24-015 du 24 mai 2016 relatif à l'approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels Mouvement de Terrain « Multirisques » sur la commune de Roquecor ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Tarn et Garonne ;

**ARRÊTE :**

Article 1er : Le dossier communal d'information comportant les éléments nécessaires à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de Roquecor est mis à jour.

La liste des risques naturels et technologiques prévisibles à prendre en compte, annexée à l'arrêté préfectoral n° 2006-03 du 3 janvier 2006 cesse d'être applicable et est remplacée par la liste annexée au présent arrêté.

Le contenu du dossier communal d'information est librement consultable en préfecture et mairie concernée.

Il est accessible sur le site Internet de la préfecture.

Article 2 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du Code de l'environnement.

Article 3 : Une copie du présent arrêté de mise à jour du dossier communal d'information est adressée au Maire de la commune et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le sous-préfet de Castelsarrasin, Madame la directrice des services du cabinet, Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et Monsieur le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à MONTAUBAN, le 15 JUIN 2016

Le Préfet



Pierre BESNARD

Délais et voies de recours : Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa publication. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'environnement. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite)

Direction Départementale des Territoires

82-2016-06-07-001

Arrêté préfectoral portant agrément d'un groupement  
agricole d'exploitation en commun - GAEC DE  
CAUDESAYGUES à CAYLUS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service de l'économie agricole

A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT  
D'UN GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun,

Vu le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015082-0003 du 23 mars 2015 créant la formation spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015086-0017 du 27 mars 2015 nommant les membres de la formation spécialisée de la CDOA,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-01-04-001 du 4 janvier 2016 de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté n° 82-2016-02-03-002 du 3 février 2016 donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

Vu la demande d'agrément du projet de groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) déposée le 14 avril 2016 par l'EARL CAUDESAYGUES,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** Le GAEC DE CAUDESAYGUES à CAYLUS est agréé sous le n° 821108.

Il est constitué par :

- CAUDESAYGUES Gérard détenant 50,00% des parts sociales
- CAUDESAYGUES Mathieu détenant 50,00% des parts sociales

**ARTICLE 2 -** Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

MONTAUBAN, le - 7 JUIN 2016

P/le préfet et par délégation,  
Le directeur,

P/le directeur,  
Le chef du service  
Economie agricole

Sophie DENIS



Direction Départementale des Territoires

82-2016-06-15-006

Arrêté préfectoral portant autorisation à la SCEA BOUE à  
MONBEQUI d'exploiter 1,7328 ha à BESSENS et 6,7477  
ha à MONBEQUI.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'Économie agricole

A.P. n°

## ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011321-0007 du 17 novembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-01-04-001 du 4 janvier 2016 de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté n° 82-2016-02-03-002 du 3 février 2016 donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220160043 déposée le 22 février 2016 portant sur les fonds agricoles de 1,7328 ha à BESSENS (Les Pountes C 483 à 486) et de 6,7477 ha à MONBEQUI (Lamothe ZD 74, Villenayssague Sud ZI 39 et 42),

Vu l'absence de demande concurrente déposée durant le délai légal applicable,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,

### ARRETE :

**ARTICLE 1** - L'autorisation d'exploiter les fonds agricoles de 1,7328 ha à BESSENS et de 6,7477 ha à MONBEQUI est accordée à :

- **SCEA BOUE (BOUE Laurent, Raymond et Philippe) - 95 chemin de Capellas - 82170 MONBEQUI**

**ARTICLE 2** - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

MONTAUBAN, le 15 JUIN 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires  
P/le directeur  
Le chef du service de l'économie agricole



Sophie DENIS

Si cette décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justificatifs à l'appui :

- soit un recours hiérarchique préalable auprès du ministère chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

Direction Départementale des Territoires

82-2016-06-15-008

Arrêté préfectoral portant autorisation à M. ANTONIOLI  
Fabien à SAINT SARDOS d'exploiter 4,0853 ha à SAINT  
SARDOS.

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'Économie agricole

A.P. n°

## ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,  
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2011321-0007 du 17 novembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-01-04-001 du 4 janvier 2016 de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires,  
Vu l'arrêté n° 82-2016-02-03-002 du 3 février 2016 donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,  
Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220160046 déposée le 24 février 2016 portant sur le fonds agricole de 4,0853 ha à SAINT SARDOS (D 2464, 2465, 2249 à 2251, 2257 et 2258),  
Vu l'absence de demande concurrente déposée durant le délai légal applicable,  
Sur proposition du directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,

### ARRETE :

**ARTICLE 1** - L'autorisation d'exploiter le fonds agricole de 4,0853 ha à SAINT SARDOS est accordée à :

- **Monsieur ANTONIOLI Fabien - Sotol-Sud - 82600 SAINT SARDOS**

**ARTICLE 2** - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

MONTAUBAN, le 15 JUIN 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires  
P/le directeur  
Le chef du service de l'économie agricole



Sophie DENIS

Si cette décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justificatifs à l'appui :  
- soit un recours hiérarchique préalable auprès du ministère chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision,  
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

Direction Départementale des Territoires

82-2016-06-15-014

Arrêté préfectoral portant autorisation à M. GENERO  
Frédéric à SAINT ETIENNE DE TULMONT d'exploiter  
4,5330 ha à NEGREPELISSE et 26,4857 ha à SAINT  
ETIENNE DE TULMONT.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'Économie agricole

A.P. n°

## ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011321-0007 du 17 novembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-01-04-001 du 4 janvier 2016 de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté n° 82-2016-02-03-002 du 3 février 2016 donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220160052 déposée le 29 février 2016 portant sur les fonds agricoles de 4,5330 ha à NEGREPELISSE (Parech YS 20) et de 26,4857 ha à SAINT ETIENNE DE TULMONT (Clavels AK 141, 144 et 168, Gamots Hauts AK 85, Cave d'Adam AK 105, 116, 117, 119 et 142, Cayfasses AI 28, 42 à 45, 47 et 49),

Vu l'absence de demande concurrente déposée durant le délai légal applicable,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,

### ARRETE :

**ARTICLE 1** - L'autorisation d'exploiter les fonds agricoles de 4,5330 ha à NEGREPELISSE et de 26,4857 ha à SAINT ETIENNE DE TULMONT est accordée à :

**- Monsieur GENERO Frédéric - 1326 chemin de Pousinies - 82410 SAINT ETIENNE DE TULMONT**

**ARTICLE 2** - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

MONTAUBAN, le 15 JUIN 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires  
P/le directeur  
Le chef du service de l'économie agricole



Sophie DENIS

Si cette décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justificatifs à l'appui :

- soit un recours hiérarchique préalable auprès du ministère chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

Direction Départementale des Territoires

82-2016-06-15-016

Arrêté préfectoral portant autorisation à M. GLADINE  
Robert à LACOUR DE VISA d'exploiter 10,0893 ha à  
BOURG DE VISA.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'Économie agricole

A.P. n°

## ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011321-0007 du 17 novembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-01-04-001 du 4 janvier 2016 de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté n° 82-2016-02-03-002 du 3 février 2016 donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220160055 déposée le 7 mars 2016 portant sur le fonds agricole de 10,0893 ha à BOURG DE VISA (Combelets E 77 à 79, 81 à 83, 86 à 92),

Vu l'absence de demande concurrente déposée durant le délai légal applicable,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,

### ARRETE :

**ARTICLE 1** - L'autorisation d'exploiter le fonds agricole de 10,0893 ha à BOURG DE VISA est accordée à :

- **Monsieur GLADINE Robert - Bousquet - 82190 LACOUR DE VISA**

**ARTICLE 2** - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

MONTAUBAN, le 15 JUIN 2016



Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires  
P/le directeur  
Le chef du service de l'économie agricole

Sophie DENIS

Si cette décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justificatifs à l'appui :

- soit un recours hiérarchique préalable auprès du ministère chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision,

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

Direction Départementale des Territoires

82-2016-06-15-017

Arrêté préfectoral portant autorisation à M. SCORCIONE  
Jean-Philippe à MAS-GRENIER d'exploiter 5,3369 ha à  
MAS-GRENIER.

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'Économie agricole

A.P. n°

## ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,  
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2011321-0007 du 17 novembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-01-04-001 du 4 janvier 2016 de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires,  
Vu l'arrêté n° 82-2016-02-03-002 du 3 février 2016 donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,  
Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220160058 déposée le 11 mars 2016 portant sur le fonds agricole de 5,3369 ha à MAS-GRENIER (Contard C 1189, Lambon Nord B 117, Bayle B 150, 151 et 161),  
Vu l'absence de demande concurrente déposée durant le délai légal applicable,  
Sur proposition du directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,

### ARRETE :

**ARTICLE 1** - L'autorisation d'exploiter le fonds agricole de 5,3369 ha à MAS-GRENIER est accordée à :

- **Monsieur SCORCIONE Jean-Philippe - Cabanayre - 82600 MAS-GRENIER**

**ARTICLE 2** - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

MONTAUBAN, le 15 JUIN 2016



Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires  
P/le directeur  
Le chef du service de l'économie agricole

Sophie DENIS

Si cette décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justificatifs à l'appui :  
- soit un recours hiérarchique préalable auprès du ministère chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision,  
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

Direction Départementale des Territoires

82-2016-06-15-013

Arrêté préfectoral portant autorisation à Mme ALBOUY  
Sabine d'exploiter 1,27 ha à BIOULE et 24,57 ha à  
VAISSAC.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'Économie agricole

A.P. n°

## ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011321-0007 du 17 novembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-01-04-001 du 4 janvier 2016 de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté n° 82-2016-02-03-002 du 3 février 2016 donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220160053 déposée le 2 mars 2016 portant sur les fonds agricoles de 1,2700 ha à BIOULE (ZO 134) et de 24,5700 ha à VAISSAC (YE 01),

Vu l'absence de demande concurrente déposée durant le délai légal applicable,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,

### ARRETE :

**ARTICLE 1** - L'autorisation d'exploiter les fonds agricoles de 1,2700 ha à BIOULE et de 24,5700 ha à VAISSAC est accordée à :

- **Madame ALBOUY Sabine - 636 route de Cayrac - 82800 BIOULE**

**ARTICLE 2** - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

MONTAUBAN, le 15 JUIN 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires  
P/le directeur  
Le chef du service de l'économie agricole



Sophie DENIS

Si cette décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justificatifs à l'appui :

- soit un recours hiérarchique préalable auprès du ministère chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

Direction Départementale des Territoires

82-2016-06-15-012

Arrêté préfectoral portant autorisation à Mme  
CAPAYROU Johanna à SAINT NICOLAS DE LA  
GRAVE d'exploiter 0,5244 ha à SAINT NICOLAS DE LA  
GRAVE.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'Économie agricole

A.P. n°

## ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011321-0007 du 17 novembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-01-04-001 du 4 janvier 2016 de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté n° 82-2016-02-03-002 du 3 février 2016 donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220160050 déposée le 26 février 2016 portant sur le fonds agricole de 0,5244 ha à SAINT NICOLAS DE LA GRAVE (Picarel A 530),

Vu l'absence de demande concurrente déposée durant le délai légal applicable,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,

### ARRETE :

**ARTICLE 1** - L'autorisation d'exploiter le fonds agricole de 0,5244 ha à SAINT NICOLAS DE LA GRAVE est accordée à :

- **Madame CAPAYROU Johanna - 3 passage d'Escanecrabe - 82210 SAINT NICOLAS DE LA GRAVE**

**ARTICLE 2** - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

MONTAUBAN, le 15 JUIN 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires  
P/le directeur  
Le chef du service de l'économie agricole



Sophie DENIS

Si cette décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justificatifs à l'appui :  
- soit un recours hiérarchique préalable auprès du ministère chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision,  
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

Direction Départementale des Territoires

82-2016-06-15-011

Arrêté préfectoral portant autorisation à Mme  
CAPAYROU Johanna à SAINT NICOLAS DE LA  
GRAVE d'exploiter 1,6231 ha à SAINT NICOLAS DE LA  
GRAVE.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'Économie agricole

A.P. n°

## ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011321-0007 du 17 novembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-01-04-001 du 4 janvier 2016 de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté n° 82-2016-02-03-002 du 3 février 2016 donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220160049 déposée le 26 février 2016 portant sur le fonds agricole de 1,6231 ha à SAINT NICOLAS DE LA GRAVE (Picaunat I 850),

Vu l'absence de demande concurrente déposée durant le délai légal applicable,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,

### ARRETE :

**ARTICLE 1** - L'autorisation d'exploiter le fonds agricole de 1,6231 ha à SAINT NICOLAS DE LA GRAVE est accordée à :

- **Madame CAPAYROU Johanna - 3 passage d'Escanecrabe - 82210 SAINT NICOLAS DE LA GRAVE**

**ARTICLE 2** - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

MONTAUBAN, le 15 JUIN 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires  
P/le directeur  
Le chef du service de l'économie agricole



Sophie DENIS

Si cette décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justificatifs à l'appui :

- soit un recours hiérarchique préalable auprès du ministère chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

Direction Départementale des Territoires

82-2016-06-15-010

Arrêté préfectoral portant autorisation à Mme  
CAPAYROU Johanna à SAINT NICOLAS DE LA  
GRAVE d'exploiter 2,7883 ha à SAINT NICOLAS DE LA  
GRAVE.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'Économie agricole

A.P. n°

## ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011321-0007 du 17 novembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-01-04-001 du 4 janvier 2016 de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté n° 82-2016-02-03-002 du 3 février 2016 donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220160048 déposée le 26 février 2016 portant sur le fonds agricole de 2,7883 ha à SAINT NICOLAS DE LA GRAVE (Lascabanes A 572),

Vu l'absence de demande concurrente déposée durant le délai légal applicable,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,

### ARRETE :

**ARTICLE 1** - L'autorisation d'exploiter le fonds agricole de 2,7883 ha à SAINT NICOLAS DE LA GRAVE est accordée à :

**- Madame CAPAYROU Johanna - 3 passage d'Escanecrabe - 82210 SAINT NICOLAS DE LA GRAVE**

**ARTICLE 2** - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

MONTAUBAN, le 15 JUIN 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires  
P/le directeur  
Le chef du service de l'économie agricole



Sophie DENIS

Si cette décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justificatifs à l'appui :

- soit un recours hiérarchique préalable auprès du ministère chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

Direction Départementale des Territoires

82-2016-06-15-009

Arrêté préfectoral portant autorisation à Mme  
CAPAYROU Johanna à SAINT NICOLAS DE LA  
GRAVE d'exploiter 4,1779 ha à SAINT NICOLAS DE LA  
GRAVE.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'Économie agricole

A.P. n°

## ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011321-0007 du 17 novembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-01-04-001 du 4 janvier 2016 de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté n° 82-2016-02-03-002 du 3 février 2016 donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220160047 déposée le 26 février 2016 portant sur le fonds agricole de 4,1779 ha à SAINT NICOLAS DE LA GRAVE (Picarel A 144 et 145, Les Bigues A 198 et 563, La Bernède I 846),

Vu l'absence de demande concurrente déposée durant le délai légal applicable,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,

### ARRETE :

**ARTICLE 1** - L'autorisation d'exploiter le fonds agricole de 4,1779 ha à SAINT NICOLAS DE LA GRAVE est accordée à :

- **Madame CAPAYROU Johanna - 3 passage d'Escanecrabe - 82210 SAINT NICOLAS DE LA GRAVE**

**ARTICLE 2** - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

MONTAUBAN, le 15 JUIN 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires  
P/le directeur  
Le chef du service de l'économie agricole



Sophie DENIS

Si cette décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justificatifs à l'appui :

- soit un recours hiérarchique préalable auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision,

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

Direction Départementale des Territoires

82-2016-06-15-015

Arrêté préfectoral portant autorisation à Mme PAILLAS  
Rose-Marie à GASQUES d'exploiter 5,41 ha à GASQUES.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'Économie agricole

A.P. n°

## ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011321-0007 du 17 novembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-01-04-001 du 4 janvier 2016 de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté n° 82-2016-02-03-002 du 3 février 2016 donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220160054 déposée le 2 mars 2016 portant sur le fonds agricole de 5,4100 ha à GASQUES (Téoullie A 78, 80 et 1018),

Vu l'absence de demande concurrente déposée durant le délai légal applicable,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,

### ARRETE :

**ARTICLE 1** - L'autorisation d'exploiter le fonds agricole de 5,4100 ha à GASQUES est accordée à :

- **Madame PAILLAS Rose-Marie - Téoullie - 82400 GASQUES**

**ARTICLE 2** - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

MONTAUBAN, le 15 JUIN 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires  
P/le directeur  
Le chef du service de l'économie agricole



Sophie DENIS

Si cette décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justificatifs à l'appui :

- soit un recours hiérarchique préalable auprès du ministère chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision,

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

Direction Départementale des Territoires

82-2016-06-15-007

Arrêté préfectoral portant autorisation à Mme TABARLY  
Pascale à VAILHOURLES (12) d'exploiter 2,1664 ha à  
CASTANET.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'Économie agricole

A.P. n°

## ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011321-0007 du 17 novembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-01-04-001 du 4 janvier 2016 de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté n° 82-2016-02-03-002 du 3 février 2016 donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220160044 déposée le 23 février 2016 portant sur le fonds agricole de 2,1664 ha à CASTANET (Pech Mergou E 121, Combe de Madonne E 83),

Vu l'absence de demande concurrente déposée durant le délai légal applicable,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,

### ARRETE :

**ARTICLE 1** - L'autorisation d'exploiter le fonds agricole de 2,1664 ha à CASTANET est accordée à :

- **Madame TABARLY Pascale - Saint Grat - 12200 VAILHOURLES**

**ARTICLE 2** - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

MONTAUBAN, le 15 JUIN 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires  
P/le directeur  
Le chef du service de l'économie agricole



Sophie DENIS

Si cette décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justificatifs à l'appui :

- soit un recours hiérarchique préalable auprès du ministère chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision,

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

Direction Départementale des Territoires

82-2016-06-06-002

Autorisation travaux sur DPF

*Autorisation travaux sur le Domaine Public Fluvial à Corbarieu. Continuité écologique*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service eau et biodiversité

A.P. n° 2016-1100

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant autorisation de travaux pour la mise en conformité de la centrale hydroélectrique de Corbarieu**

**Cours d'eau** : TARN  
**Commune** : CORBARIEU  
**Lieu-dit** : LE MOULIN  
**Pétitionnaire** : Monsieur le président de la Société d'exploitation de centrale hydroélectrique  
1224 chemin du Moulin  
82370 Corbarieu

**Le préfet de Tarn-et-Garonne**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 28 décembre 1926 portant radiation du Tarn de la nomenclature des voies navigables et flottables dans le département de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé par arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2015 du préfet de la région Midi-Pyrénées, coordonnateur du bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-239-0017 du 27 août 2014 et son règlement portant application du plan de prévention des risques d'inondation du Tarn ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-201601-04-001 du 4 janvier 2016 de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté n° 82-2016-02-03-002 du 3 février 2016 de monsieur le directeur départemental des territoires donnant délégation de signature à monsieur Michel BLANC, chef du service eau et biodiversité ;

Vu le dossier déposé en date du 23 mai 2016 par la Société d'exploitation de centrale hydroélectrique (SECH) de Corbarieu demandant une autorisation de travaux sur le domaine public fluvial ;

Vu le récépissé de dépôt de dossier de déclaration n° 82-2016-00150 en date du 11 mai 2016 autorisant les travaux au titre de la loi sur l'eau à la SECH ;

Considérant que les travaux sollicités par la SECH sont nécessaires pour la mise en conformité de la continuité écologique sur la centrale de Corbarieu ;

Considérant que les travaux ne sont pas susceptibles de modifier de manière sensible le régime ou le mode d'écoulement des eaux du Tarn ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires chargé de la gestion du domaine public fluvial,

## A R R Ê T E

### **Article 1 - Objet de l'autorisation**

La société d'exploitation de centrale hydroélectrique de Corbarieu est autorisée à réaliser les travaux décrits dans l'article 2 du présent arrêté, au titre de l'article L2124-8 du code général de la propriété des personnes publiques.

### **Article 2 - Description des travaux**

Les travaux ont pour objet la mise en conformité de la centrale hydroélectrique de Corbarieu vis-à-vis du franchissement piscicole.

La consistance des travaux sur le Domaine Public Fluvial (DPF) est la suivante :

- la création d'une piste d'accès au Tarn d'une longueur de 65 m et d'une largeur de 5 m sur la rive droite. Il est à noter que cette rampe est située à cheval sur une parcelle privée et le DPF. Le pétitionnaire devra faire son affaire des autorisations nécessaires de la part du propriétaire de cette parcelle ;
- la mise en place dans le prolongement de cette piste d'un batardeau d'une longueur de 35 m et de largeur 5 m pour rejoindre le barrage,
- le démantèlement du batardeau, la remise en état du talus avec les matériaux d'origine et une replantation à l'aide d'essences adaptées.

### **Article 3 - Prescriptions générales**

Il ne devra en aucun cas être extrait de matériaux nobles (gravier) du lit mineur du Tarn.

Aucun matériau ou débris ne sera rejeté dans la rivière.

Aucune vidange d'engin ne sera réalisée à moins de 35 mètres des berges. Les pleins en carburant des engins seront réalisés si nécessaire au delà de cette distance.

Les matériaux hétérogènes extraits durant les travaux seront amenés en décharge agréée.

Il est expressément interdit d'élever sur ce terrain une construction ou d'y établir des clôtures et tous autres ouvrages susceptibles de faire obstacle ou de modifier les conditions d'écoulement des eaux de crue. En particulier l'utilisation de plastique, tôles ondulées, enrochements, poteaux ou plaques béton sera strictement interdit.

Le pétitionnaire est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

En outre, lors de la réalisation des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, le pétitionnaire ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature loi sur l'eau sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation.

Les travaux et les ouvrages ne devront pas générer des érosions régressives, des risques d'embâcles ou des perturbations significatives de l'écoulement des eaux à l'aval.

Il devra être garanti une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude. À ce titre, il y aura lieu de désigner au préalable un responsable joignable de jour comme de nuit par les services de Prévision des Crues. Pour rappel, des informations sur le niveau du Tarn, sont disponibles en permanence sur le site <http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr>.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant doit immédiatement interrompre les travaux et prendre les dispositions afin de faire cesser cet incident, d'en limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face. En cas d'incident à proximité d'une zone de baignade et, conformément à l'article L. 211-5 du code de l'environnement, il informe les collectivités locales concernées.

Les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux sont stockés hors d'atteinte de celles-ci.

Les agents du service chargé de la police des eaux, les agents chargés de la police de la pêche auront en permanence libre accès au chantier.

Avant tout commencement de travaux, le pétitionnaire devra faire son affaire des autorisations nécessaires.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire enlèvera tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister.

#### **Article 4 - Prescriptions particulières**

##### **4-1 - Mise en place de la piste d'accès et du batardeau**

La piste d'accès sera créée en rive droite du chemin du moulin jusqu'à la rivière.

Le talus formant la berge sera décaissé d'un volume d'environ 3 500 m<sup>3</sup> pour créer une rampe en pente douce vers le cours d'eau. Les déblais seront mis en réserve pour une réutilisation en fin de chantier.

La piste aura les caractéristiques suivantes : 65 m de long sur 5 m de large

Un batardeau d'un volume de 2 000 m<sup>3</sup> formé à partir de matériaux exogènes sera réalisé dans le prolongement de cette piste, à une distance de 45 m de l'usine, pour mettre à sec la zone des travaux et permettre l'accès au barrage.

Le batardeau aura les caractéristiques suivantes : 35 m de long sur 5 m de large et 5,50 m de haut (la hauteur hors d'eau du batardeau est estimée à 2 m de hauteur)

Les travaux de batardage se feront sans activité du moulin (canal de chasse y compris) pour éviter un départ important des fines vers l'aval.

##### **4-2 - Remise en état du site**

À la fin du chantier les matériaux exogènes du batardeau seront évacués. Le talus de la berge sera remis à l'état d'origine.

Il sera ensuite ensemencé par des graminées « spécial berges » après avoir été recouvert d'un géotextile coco.

Afin de pérenniser au mieux la tenue des berges, une implantation de végétaux ligneux par bouturage ou plantation est demandée au pétitionnaire. L'enrochement est à proscrire.

Les essences d'arbres les plus adaptées pour un bouturage sont les saules buissonnants de type saule pourpre (*salix purpurea*), saule des vanniers (*salix viminalis*), saule drapé (*salix elaeagnos*) ou des saules à plus haut jet comme le saule blanc (*salix alba*) ou le peuplier noir (*populus nigra*),

Les essences d'arbres les plus adaptées pour des plantations sont l'aulne glutineux (*alnus glutinosa*), prunellier (*prunus spinosa*), viorne obier ou lantane (*viburnum opulus* ou *lantana*), cornouiller sanguin (*cornus sanguinea*), noisetier (*corylus avellana*), frêne commun ou oxyphylle (*fraxinus excelsior* ou *angustifolia*), orme lisse ou champêtre (*ulmus laevis* ou *minor*), érable sycomore ou champêtre (*acer pseudoplatanus* ou *campestre*), chêne sessile, pubescent ou pedonculé (*quercus petraea*, *pubescens* ou *robur*).

Les essences comme les peupliers de culture, érable negundo (*acer securado*), robiniers faux acacias (*robinia pseudoacacia*) et le saule pleureur (*salix babylonica*) sont à proscrire ;

Une implantation autre que les essences ci-dessus devra faire l'objet d'une concertation avec le service gestionnaire du Domaine Public Fluvial.

Les plantations et bouturages se feront à partir de novembre 2016. Un rapport d'exécution de cette phase accompagné d'un reportage photographique sera transmis à la DDT à l'issue de sa réalisation.

#### **Article 5 - Entretien**

Le permissionnaire devra entretenir (taille de formation, arrosage, remplacement des sujets morts) en bon état et à ses frais exclusifs les plantations pendant une période de 2 ans.

### **Article 6 - Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité. L'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

L'autorisation pourra en outre être révoquée à la demande du directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne chargé de la police des eaux et de la gestion du domaine public fluvial, en cas de cession non autorisée à un tiers, ou en cas d'inexécution des conditions du présent arrêté.

Le permissionnaire sera responsable :

- 1° - des accidents causés aux tiers et des dommages qui pourraient survenir aux ouvrages publics du fait de ses propres ouvrages et installations;
- 2° - des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des ouvrages et installations.

Tous dommages ou dégradations causés aux berges, aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le permissionnaire, sous peine de poursuites.

Le permissionnaire ne pourra intenter aucun recours contre l'administration du fait de l'état du Domaine Public, des aménagements qui pourraient y être effectués ou de l'évolution naturelle du cours d'eau ou de ses abords.

L'autorisation peut, en outre être retirée ou modifiée sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- Dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;
- Pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menaces pour la sécurité publique ;
- En cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;
- Lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

### **Article 7 - Durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée pour la période du 6 juin 2016 au 30 novembre 2016.

Elle sera périmée au bout d'un an, à partir de la date de notification du présent arrêté s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

### **Article 8 - Incidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Article 9 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 10 - Notification**

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune où ont lieu les travaux.

**Article 11 - Délais et voies de recours**

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux, recours hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 12 - Publication et information des tiers**

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le portail Internet des services de l'État de Tarn-et-Garonne pendant une durée d'au moins 1 an.

**Article 13 - Exécution**

Monsieur le directeur départemental des territoires et monsieur le maire de Corbarieu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 6 juin 2016  
Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires  
Pour le D.D.T. et par délégation,  
Le chef du service eau et biodiversité

Michel BLANC



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-05-27-033

agrément CSSR IDSTAGES

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES LIBERTES  
PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections et de la police administrative

AP n°

**Agrément d'un établissement chargé d'animer  
les stages de sensibilisation à la sécurité routière**

**IDStages  
41 chemin du Grand Logis – 84120 MIRABEAU**

Le préfet de Tarn-et-Garonne

VU le code de la route, et notamment ses articles L 212-1 à 5, L 213-1 à 7, L 223-6, R 212-1 à R 213-6, et R 223-5 à 9 ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU la circulaire ministérielle du 14 septembre 2012, relative aux conditions d'agrément des centres de sensibilisation à la sécurité routière et d'autorisation d'animation de ces stages ;

VU le décret du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

VU la demande de délivrance d'agrément présentée par Monsieur Hichem BEN ALI le 20 mai 2016 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Monsieur Hichem BEN ALI est autorisé à exploiter, sous le n° R 16 082 0003 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé IDStages, et situé 41, chemin du Grand Logis – 84120 MIRABEAU.

**ARTICLE 2** : Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant, présentée au moins 2 mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, ce dernier pourra être renouvelé si les conditions requises par la réglementation en vigueur sont remplies.

**ARTICLE 3** : L'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> est habilité pour dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dans deux salles de formation situées :

- Hôtel Villenouvelle, 30 rue Léon Cladel 82000 MONTAUBAN
- Hôtel Mercure, 12 rue Notre Dame 82000 MONTAUBAN

Monsieur Hichem BEN ALI, exploitant de l'établissement, désigne comme son représentant pour l'encadrement technique et administratif des stages : Monsieur Ilyas BENDIAF. .

**ARTICLE 4 :** Le présent agrément est exclusivement valable pour les deux salles de formation citées à l'article 3, et son exploitation à titre personnel par le titulaire, Monsieur Hichem BEN ALI, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 juin 2012, fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

**ARTICLE 5 :** Tout changement d'adresse du local de formation, ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'agrément d'exploiter, que l'exploitant est tenu de déposer 2 mois au moins avant la date des modifications apportées.

**ARTICLE 6 :** En cas de manquement aux prescriptions réglementaires, et notamment celles fixées par l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 précité, l'agrément pourra être suspendu au retiré.

**ARTICLE 7 :** Le présent agrément, ainsi que toute décision affectant sa validité, sera enregistré dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, créé par l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

**ARTICLE 8 :** Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, 27 MAI 2016  
Pour le préfet, par délégation  
Le Directeur des Libertés Publiques  
et des Collectivités Locales  
Fabrice MARQUAND

Délais et voies de recours :

*Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Ils peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.*

*Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois.*

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-06-06-001

Agrément d'un agent des péages autoroutiers - Mme  
Françoise Bertrand

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES  
DU CABINET  
BUREAU DE LA SECURITE

AP n°82-2016-06-

## AGREMENT D'UN AGENT DES PEAGES AUTOROUTIERS

Le préfet de Tarn-et-Garonne

Vu l'article 29 et suivant du code de procédure pénale,

Vu les articles R130-8, R130-9, R412-17, R421-9 du code de la route,

Vu la demande présentée par le directeur régional d'exploitation d'Aquitaine Midi-Pyrénées des Autoroutes du Sud de la France, en vue d'obtenir l'agrément de Mme Françoise BERTRAND, née MOREAU, née le 19 mars 1962 à Oued-Taria (Algérie) en qualité de superviseur péage,

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2016-05-10-001 du 10 mai 2016 portant délégation de signature de la directrice des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne,

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

### ARRETE

**Article 1er** : Mme Françoise BERTRAND, est agréée en qualité de superviseur péage des Autoroutes du Sud de la France pour constater, par procès-verbal, les infractions aux articles susvisés du code de la route dont pourraient se rendre coupable les usagers des autoroutes situées sur le territoire du **département de Tarn-et-Garonne**, pour une durée de **cinq ans**.

**Article 2** : Mme Françoise BERTRAND ne pourra entrer en fonction qu'après avoir prêté le serment prescrit par la loi. Il sera fait mention de la prestation de serment sur l'agrément qu'elle devra porter pour justifier de sa qualité.

**Article 3** : Dans le cas où Mme Françoise BERTRAND cesserait ses fonctions pour quelque motif que ce soit, son agrément sera renvoyé à la préfecture de Tarn-et-Garonne.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorial compétent dans les mêmes conditions.

**Article 5** : La directrice des services du cabinet, le directeur régional d'exploitation d'Aquitaine Midi-Pyrénées des Autoroutes du sud de la France et le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au procureur de la République et à l'intéressée.

Montauban, le - 6 JUIN 2016

Pour le préfet,  
La directrice des services du cabinet,



Paquita BANNIER-GAUTHIER

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-06-03-002

AP ALBIAS 4 et 5 juin 2016

*autorisation de surveillance sur la voie publique par une société de sécurité privée*



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

CABINET

**Arrêté autorisant la surveillance sur la voie publique  
par une société de sécurité privée**

AP n°

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;

Vu le décret n°2005-1124 du 06 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

Vu la décision n° AUT-082-2113-07-07-20140391174 du Conseil national des activités de sécurité privée du 8 juillet 2014 portant autorisation d'exercer de la société « SARL CSI », sise à 39/41 avenue Marceau-HAMECHER, 82000 Montauban, représentée par monsieur Ludovic BUSTOS ;

Vu la demande présentée le 3 juin 2016 par la société susvisée au profit du comité des fêtes de la commune d'Albias, visant à surveiller et assurer le bon déroulement du festival de musique qui se déroulera dans ce village les 4 et 5 juin 2016 sur l'espace public et sur la voie publique dans le centre du village sur la place principale de l'hôtel de ville, dans la salle des fêtes communale et leurs abords ;

Considérant les risques engendrés par la présence importante de personnes du fait de cette manifestation ;

Considérant l'opportunité de faire assurer la surveillance nocturne du périmètre de ce festival par des agents de sécurité durant la nuit du 4 au 5 juin ;

## ARRÊTE

Article 1 : La société dénommée « SARL CSI », sise à 39/41 avenue Marceau-HAMECHER à Montauban (82000), représentée par monsieur Ludovic BUSTOS, est autorisée à assurer la surveillance sur l'espace public et la voie publique de la commune d'Albias (82350), sur la place principale de l'hôtel de ville, dans la salle des fêtes et leurs abords, du samedi 4 juin 2016 à 18h00 au dimanche 5 juin 2016 à 02h00, dans le cadre du festival de musique.

Article 2 : Cette surveillance sera effectuée par les agents titulaires des cartes professionnelles suivantes :

- carte professionnelle n° CAR-031-2020-02-16-20140093127 ;
- carte professionnelle n° CAR-082-2019-01-22-20140002656
- carte professionnelle n° CAR-031-2021-01-15-20160018085
- carte professionnelle n° CAR-031-2020-03-16-20140077144
- carte professionnelle n° CAR-082-2021-05-20-20160003208
- carte professionnelle n° CAR-046-2020-07-13-20150110393

Article 3 : Les agents de sécurité visés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

Article 4 : Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 5 : La présente autorisation, révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : La directrice des services du cabinet de la préfecture, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale et le maire d'Albias, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 3 juin 2016

Le préfet



Pierre BESNARD

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :*

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-06-08-001

AP consultation du public PROJET de déchetterie à  
Verdun sur Garonne présenté par le SIEEOM  
Grisolles/Verdun

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES LIBERTES  
PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections et de la police administrative

AP n° 82-2016-

Installations classées pour la protection de l'environnement

**Demande d'enregistrement pour la création d'une déchetterie  
Sur la commune de Verdun sur Garonne**

**SIEEOM GRISOLLES-VERDUN**

CONSULTATION DU PUBLIC

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le Code de l'Environnement et notamment le livre V,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-01-04-011 en date du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Michel DELVERT, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

VU la demande présentée le 27 avril 2016 et complétée le 25 mai 2016, par le Syndicat Intercommunal d'Enlèvement et d'élimination des Ordures Ménagères (SIEEOM) Grisolles-Verdun, en vue d'obtenir l'enregistrement de l'installation d'une déchetterie sur la commune de Verdun sur Garonne ;

VU l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 26 mai 2016 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne,

**ARRETE :**

**Article 1er** - Une consultation du public est ouverte sur le territoire de la commune de VERDUN SUR GARONNE (commune d'implantation de la déchetterie) suite à la demande présentée par le SIEEOM Grisolles/Verdun en vue d'obtenir l'enregistrement, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, de l'installation d'une déchetterie.

**Article 2** - Pendant une durée de 4 semaines, à compter du 27 juin 2016 jusqu'au 23 juillet 2016 inclus, le dossier de la demande susvisée, comprenant notamment :

- la demande avec l'exposé du projet, les plans s'y rapportant,
- la compatibilité des activités projetées avec les documents d'urbanisme,
- l'étude d'incidence Natura 2000,
- les capacités techniques et financières de l'exploitant,
- les éléments de conformité aux plans et programmes,

restera déposé à la mairie de VERDUN SUR GARONNE où le public pourra en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre ouvert à cet effet, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, à savoir :

**Lundi, mardi, mercredi, vendredi** : de 8 h 30 à 12 h et de 14 h à 17 h

**Jeudi** : de 8 h 30 à 12 h et de 15 h à 19 h

**Samedi** : de 9 h à 12 h.

Les observations pourront également être adressées par correspondance au préfet par courrier à l'adresse suivante : Préfecture de Tarn et Garonne – Bureau des élections et de la police administrative – 2 allée de l'Empereur BP 779 – 82013 MONTAUBAN Cédex, avant la fin de la consultation soit le 23 juillet au plus tard.

Article 3 - Un avis annonçant cette consultation sera affiché, quinze jours au moins avant la date d'ouverture, soit avant le 12 juin 2016 et pendant toute la durée de celle-ci, par les soins de Madame le maire de VERDUN SUR GARONNE aux emplacements habituels d'affichage municipal.

L'affiche indiquera la nature de l'installation projetée, le lieu d'implantation, les dates d'ouverture et de clôture de la consultation publique ainsi que les horaires.

L'accomplissement de cette formalité sera certifié par Madame le Maire de Verdun sur Garonne.

Cet avis sera également inséré dans les mêmes délais, par les soins du préfet de Tarn et Garonne, et aux frais du demandeur, dans les journaux suivants : LA DEPECHE et LE PETIT JOURNAL.

Article 4 - Le conseil municipal de la commune de VERDUN SUR GARONNE est appelé à donner son avis sur le projet. Pour être pris en considération, cet avis doit être formulé et communiqué au préfet par le maire dans les quinze jours qui suivent la fin de la consultation soit le 8 août 2016 au plus tard.

Article 5 - Le registre sera clos par Madame le maire de VERDUN SUR GARONNE qui l'adressera ensuite au préfet qui y annexera les observations qui lui auront été adressées.

Le préfet transmettra l'ensemble des observations recueillies au cours de la consultation ainsi que l'avis du conseil municipal à l'inspecteur des installations classées qui établira un rapport, comportant ses propositions sur la demande d'enregistrement.

Article 6 – La décision d'enregistrement (assortie éventuellement de prescriptions particulières complétant, renforçant ou aménageant les prescriptions générales fixées par le ministre chargé des installations classées) ou de refus d'enregistrement de l'installation de la déchetterie sera prise par arrêté du préfet de Tarn-et-Garonne.

Le rapport de l'inspection des installations classées sur le dossier ainsi que ses propositions seront préalablement présentés devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Article 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn et Garonne et Madame le maire de VERDUN SUR GARONNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à MONTAUBAN le **08 JUIN 2016**  
Le préfet  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

**Jean-Michel DELVENT**

Préfecture de Tarn-et-Garonne  
10000 Verdun sur Garonne

05 63 38 38 38

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-06-14-001

AP levée mise en demeure Pomarède à Moissac

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES LIBERTES  
PUBLIQUES ET DE COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Elections et de la Police Administrative

A.P. n° 82-2016-

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**Levée des prescriptions d'un arrêté préfectoral de mise en demeure**

Monsieur Robert POMAREDE  
1 rue Michelet – 82000 MONTAUBAN

Le préfet de Tarn-et-Garonne

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-8, L.511-1, L.514-1 et L. 541-3 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2015-10-02-001 du 2 octobre 2015 mettant en demeure Monsieur Robert POMAREDE de, notamment, cesser toute activité de stockage de déchets sur un terrain lui appartenant 570, chemin de Merle au Tarn, commune de Moissac ;

**Vu** le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 24 mai 2016 suite à sa visite du site du 23 mai 2016 ;

**Considérant** que M. Robert POMAREDE a répondu à l'ensemble des exigences de l'arrêté de mise en demeure sus-visé, notamment par la cessation de toute activité de dépôt de déchets et l'évacuation de ceux qui s'y trouvaient à l'exception de ferrailles en cours d'évacuation le jour de la visite, et ainsi que la mise à la cote du terrain naturel ,

**Considérant** que M. Robert POMAREDE s'est engagé à finaliser l'évacuation des ferrailles et à transmettre les bordereaux d'élimination aux services de l'unité interdépartementale 46/82 de la Dreal Languedoc Roussillon Midi Pyrénées ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>**: Les prescriptions de l'arrêté de mise en demeure n° 82-2015-10-02-001 du 2 octobre 2015 sont levées.

**Article 2**: La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif.  
Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Toute personne intéressée peut également saisir directement le tribunal administratif dans un délai de un an à compter de la publication de l'acte ou le cas échéant dans les six mois qui suivent la mise en service de l'installation.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le Sous-Préfet de Castelsarrasin, le Maire de Moissac, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Montauban, le **14 JUIN 2016**  
Le préfet,

~~Pour le préfet,  
Le secrétaire général,~~

Jean-Michel DELVERT

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-05-31-002

ap mise en demeure - entreprise SIREJOLS TP à  
NEGREPELISSE

*AP de mise en demeure à l'encontre de l'entreprise SIREJOLS TP à NEGREPELISSE*

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES LIBERTES  
PUBLIQUES ET DE COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections et de la police administrative

**ARRÊTÉ**

**PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE**

**Entreprise SIREJOLS TP à Nègrepelisse**

**Le Préfet de Tarn-et-Garonne,**

- VU le code de l'environnement et notamment l'article L.171-7 ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral portant réglementation des bruits de voisinage n° 04-1076 du 21 juin 2004,
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 mai 2016 ;
- VU le projet d'arrêté de mise en demeure porté à la connaissance de l'entreprise SIREJOLS TP, représenté par Monsieur SIREJOLS, par courrier en date du 4 mai 2016, lui octroyant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;
- CONSIDÉRANT que l'entreprise SIREJOLS TP, situé au 1020 route de Revel à Nègrepelisse (82400), exploite une installation de stockage de déchets inertes ainsi qu'une carrière sur les parcelles n° 95, n° 162 et 164 de la section ZL du plan cadastral de la commune de Nègrepelisse, sans les autorisations requises ;
- CONSIDÉRANT que des déchets non inertes sont également présents sur ces parcelles et que leur élimination doit être réalisée selon des filières autorisées ;
- CONSIDÉRANT la présence de traces d'huiles de vidange usagées entraînant une pollution du sol ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire que soient préservés les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, lorsque les installations ou ouvrages sont exploités, sans avoir fait l'objet de l'autorisation requise en application des dispositions du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut édicter des mesures conservatoires et suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages ou la poursuite des travaux, opérations ou activités jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que les activités exercées relèvent de la législation relative aux installations classées sous le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2760-3 et sous le régime de l'autorisation sous les rubriques n° 2510, n° 2760-1 et n° 2760-2 ;

CONSIDÉRANT que les parcelles n° 95, 162 et 164 sont classées en zone UD et A du PLU de la commune de Nègrepelisse dans laquelle l'exploitation des installations classées est interdite ;

CONSIDÉRANT que la régularisation administrative de l'activité exercée n'est pas, en l'état du règlement de l'actuel PLU, envisageable ;

CONSIDÉRANT que les activités exercées par l'entreprise SIREJOLS TP émettent des nuisances sonores dans l'environnement, il convient de prendre des mesures les limitant,

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture du Tarn-et-Garonne ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

L'entreprise SIREJOLS TP, située au 1020 route de Revel, est mis en demeure, **dès notification du présent arrêté**, de cesser tout nouvel apport de déchets, de quelque nature que ce soit, au niveau des parcelles n° 95, 162 et 164 de la section ZL du plan cadastral de la commune de Nègrepelisse.

### ARTICLE 2 :

L'entreprise SIREJOLS TP est mis en demeure, **dès notification du présent arrêté**, de cesser les travaux le dimanche et les jours fériés et de respecter :

- les heures des travaux autorisés les jours ouvrables :
  - le matin : 8h00 -12h00,
  - l'après-midi : 14h00 – 20h00,
- respecter les valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après des émissions sonores dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 20 heures sauf dimanches et jours fériés
Supérieure à 35 dB(A) et inférieure ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

*L'inspection se réserve le droit de demander à l'exploitant de réaliser une étude des émissions sonores.*

### ARTICLE 3 :

L'entreprise SIREJOLS TP est mise en demeure, **sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté**, d'évacuer des parcelles susvisées tout déchet non inerte, selon des filières dûment autorisées.

Elle est tenue de transmettre à l'inspection des installations classées, dès réception, les justificatifs réglementaires de ces enlèvements (bordereaux de suivi de leur élimination).

#### ARTICLE 4 :

L'entreprise SIREJOLS TP est mis en demeure, **sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté**, de dépolluer la zone impactée par le déversement d'huiles usagées en évacuant les terres polluées vers une entreprise spécialisée et dûment autorisée,

Elle est tenue de transmettre à l'inspection des installations classées, dès réception, les justificatifs réglementaires de ces enlèvements (bordereaux de suivi de leur élimination).

#### ARTICLE 5 :

L'entreprise SIREJOLS TP est mis en demeure, **sous un délai 9 mois à compter de la notification du présent arrêté**, de procéder à la remise en état des parcelles en fonction du phasage suivant (cf. annexe 1) :

- phase n° 1 – durée 1 mois : remblayer avec des matériaux inertes l'excavation créée sur la zone n° 1 jusqu'au niveau du terrain naturel,
- phase n° 2 – durée 2 mois : évacuer les déchets inertes et non inertes de la zone n° 2 en creusant sur une épaisseur de 50 cm en dessous du terrain naturel, vers une installation dûment autorisée, puis procéder à son réaménagement par une couche de terre végétale d'environ 50 cm minimum,
- phase n° 3 – durée 1 mois : évacuer les déchets inertes et non inertes de la zone n° 3 vers une installation dûment autorisée puis procéder à son réaménagement avec une couche de terre végétale d'environ 50 cm minimum,
- phase n° 4 – durée 2 mois : évacuer les déchets inertes/non inertes du merlon de la zone n° 4, vers des installations dûment autorisées puis décaper le chemin créé sur une épaisseur de 50 cm minimum, et finir par réaménager cette zone avec une couche de terre végétale d'une épaisseur de 50 cm.
- phase n° 5 – durée 2 mois : évacuer les engins/matériels de la zone n° 5, puis décaper sur 50 cm minimum cette zone en évacuant les déchets inertes/non inertes vers des installations dûment autorisées. Ensuite, aplanir les merlons en limite de cette zone s'il s'agit de terre végétale, dans le cas contraire évacuer ces déchets vers des installations dûment autorisées, puis remblayer la zone avec une couche d'au minimum 50 cm de terre végétale jusqu'à la cote du terrain naturel,

Les terres végétales pour le réaménagement de ces 5 phases doivent provenir majoritairement des merlons de terres végétales de la zone n° 6 (en enlevant les déchets non inertes présents le cas échéant).

L'entreprise SIREJOLS TP est tenue de transmettre à l'inspection des installations classées, dès réception, les justificatifs réglementaires de ces enlèvements (bordereaux de suivi de leur élimination) après chaque phase.

- phase n° 6 – durée 1 mois : ensemercer de végétation naturelle les 5 zones réaménagées avec de la terre végétale.

#### ARTICLE 6 :

Si à l'expiration des délais fixés aux articles précédents, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales.

#### **ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal administratif de Toulouse :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

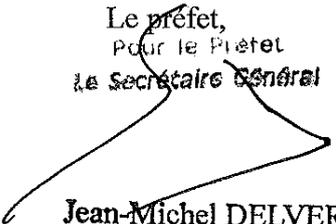
Les tiers qui ont acquis ou pris à bail des immeubles ou ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **ARTICLE 8 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne et dont une ampliation sera notifiée :

- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à Toulouse,
- au Chef de l'Unité inter-départementale de la DREAL à Montauban,
- au Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- au Maire de la commune de Nègrepelisse,
- à l'entreprise SIREJOLS TP, représentée par Monsieur SIREJOLS.

Fait à Montauban, le **31 MAI 2016**  
Le préfet,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

  
**Jean-Michel DELVERT**

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-06-03-007

AP modif agrément formation secourisme UGSEL 82

*arrêté portant modification de l'agrément de l'union départementale de l'enseignement général du sport de l'enseignement libre du Tarn et Garonne (UGSEL 82) pour la formation aux premiers secours*



**PREFET DE TARN-ET-GARONNE**

CABINET DU PREFET  
Service Interministériel de  
Défense et de Protection Civiles

AP N° 82 - 2016 -

**ARRETE PORTANT MODIFICATION  
DE L'AGREMENT DE L'UNION DEPARTEMENTALE DE L'ENSEIGNEMENT  
GENERAL DU SPORT DE L'ENSEIGNEMENT LIBRE DU TARN ET GARONNE  
(UGSEL 82)  
POUR LA FORMATION AUX PREMIERS SECOURS**

LE PREFET DE TARN ET GARONNE

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre BESNARD en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour la formation aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

VU l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU la demande de modification formulée par monsieur Benoît BERTRAND, directeur territorial UGSEL Midi-Pyrénées, de l'arrêté n°2014-321-0005 daté du 17 novembre 2014, portant agrément de l'« union départementale de l'enseignement général du sport de l'enseignement libre de Tarn-et-Garonne » (UGSEL 82) pour la formation aux premiers ;

2, Allée de l'Empereur - B.P 779 - 82 013 MONTAUBAN Cedex  
Tél : 05 63 22 82 00 - Fax : 05 63 93 33 79 - Mél : [prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : [www.tarn-et-garonne.gouv.fr](http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr)

VU le dossier adressé par le pétitionnaire le 20 avril 2016 et les pièces complémentaires transmises le 12 mai 2016 par messagerie électronique ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

## ARRETE

**Article 1** : l'article 1 de l'arrêté 2014-321-0005 du 17 novembre 2014 est modifié comme suit :

L'«union départementale de l'enseignement général du sport de l'enseignement libre de Tarn-et-Garonne» dont le siège social est situé 20 rue Saint Catherine, 82200 MOISSAC, est agréée **jusqu'au 17 novembre 2016**, pour assurer l'enseignement des différentes formations initiales et continues aux premiers secours citées ci-dessous :

- Prévention et Secours Civique de niveau 1 (PSC 1)
- Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques (PAE F PSC)
- Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours (PAE F PS)

Ces unités d'enseignement peuvent être dispensées seulement si les référentiels internes de formation et de certification, élaborés par l'union générale sportive de l'enseignement libre, ont fait l'objet d'une décision d'agrément par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, en cours de validité lors de la formation.

**Article 2** : Tous les autres articles de l'arrêté 2014-321-0005 du 17 novembre 2014 et son annexe I restent sans changement.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Castelsarrasin, la directrice des services du cabinet, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président de l'association.

Fait à Montauban, le **13 JUIN 2016**

Le préfet,



Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-05-31-001

AP SSIAP PREVINS CONSEIL 2016 2021

*arrêté portant agrément d'un organisme de formation du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

CABINET DU PREFET  
Service Interministériel de  
Défense et de Protection Civiles

AP N°

**ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE FORMATION DU  
PERSONNEL PERMANENT DES SERVICES DE SECURITE INCENDIE DES  
ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC  
ET DES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR**

LE PREFET DE TARN ET GARONNE

**VU** le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R122-17, R 123-11, R 123-12 et R 123-31,

**VU** le code du travail, et notamment les articles L 920-1 à L 920-13,

**VU** le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Pierre BESNARD en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne,

**VU** l'arrêté interministériel du 18 octobre 1977 modifié, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique et notamment ses articles GH60, GH62 et GH63,

**VU** l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et notamment les articles M 546, M 547 et M 548,

**VU** l'arrêté du 2 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur,

**VU** le dossier de demande d'agrément déposé par monsieur Richard GEA le 11 avril 2016 et les pièces complémentaires remises le 26 avril 2016, en vue d'assurer les formations suivantes :

- agent de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 1),
- chef d'équipe de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 2),
- chef de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 3),

2, Allée de l'Empereur - B.P 779 - 82 013 MONTAUBAN Cedex  
Tél : 05 63 22 82 00 - Fax : 05 63 93 33 79 - Mèl : [prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : [www.tarn-et-garonne.gouv.fr](http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr)

**Considérant** l'avis favorable rendu le 12 mai 2016 par le service départemental d'incendie et de secours de Tarn et Garonne, consulté sur ce dossier,

**Considérant** que le dossier présenté répond en tous points à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié,

**SUR** proposition de Madame la directrice des services du cabinet

## **A R R E T E**

**Article 1 :** Le bénéfice de l'agrément pour assurer la formation aux 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> niveaux d'agent de sécurité dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur est accordé à l'entreprise PREVINS Conseil dont le siège social est situé 2333 route de Cachecau, 82290 LA VILLE DIEU DU TEMPLE et dont le responsable est monsieur Richard GEA.

**Article 2 :** La formation, au sein de l'entreprise PREVINS Conseil, ne sera délivrée que par les formateurs qui présentent les qualifications requises par les textes. Les formateurs déclarés sont monsieur Richard GEA et monsieur Eric BARBUT.

Une convention de mise à disposition des locaux, équipements ou installations nécessaires à la formation a été signée le 14 janvier 2016 avec la Clinique du Pont de Chaume, 330 avenue Marcel Unal, 82017 Montauban cedex.

**Article 3 :** Le présent agrément pour le département de Tarn-et-Garonne est **valable 5 ans** à compter de la date du présent arrêté et enregistré sous le numéro d'ordre **0005**. Les correspondances émanant des centres agréés doivent comporter le numéro d'agrément.

**Article 4 :** L'agrément peut être retiré à tout moment par décision motivée du préfet et notamment en cas de non respect continu de la réglementation en vigueur.

**Article 5 :** La demande de renouvellement de l'agrément doit être adressée, dans les mêmes conditions qu'une demande initiale, au préfet du département, 2 mois au moins avant la date anniversaire de l'agrément en cours.

**Article 6 :** Tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel doit être porté à la connaissance du préfet de Tarn-et-Garonne et fera l'objet d'arrêté modificatif.

**Article 7 :** En cas de cessation d'activité, l'organisme doit en aviser le préfet de Tarn-et-Garonne et lui transmettre les éléments permettant d'assurer la continuité de la traçabilité des diplômes délivrés. Attester ne plus faire mention de son agrément dans les documents et correspondances qu'il diffuse.

**Article 8 :** Monsieur le secrétaire général, madame la directrice des services du Cabinet, Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours, Monsieur le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au responsable de l'entreprise de formation.

Fait à MONTAUBAN, le **31 MAI 2016**

Le préfet,



Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-05-31-003

APC modif remise en état carrière - SGDC lieu-dit  
Belleperche 82100 CASTELSARRASIN

*APC modifiant les dispositions de remise en état de la carrière sise aux lieux-dits Ilots, Larengade  
et Larche à CASTELSARRASIN*



## PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau des élections et de la police administrative

A.P. n°

### INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

\*\*\*

**Société Générale de Dragage  
et de Concassage**

*Arrêté préfectoral complémentaire modifiant les dispositions de remise en état de la carrière*

--  
Le préfet de Tarn-et-Garonne,

**Vu** le Code Pénal ;

**Vu** le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L.514-2 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011098-0007 du 8 avril 2011 autorisant la société SGDC à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires aux lieux-dits « Ilôts, Larengade et Larche », sur le territoire de la commune de Castelsarrasin ;

**Vu** la demande de modification des conditions de remise en état présentée le 24 février 2015 par la société SGDC pour sa carrière de matériaux alluvionnaires exploitée aux lieux-dits « Ilôts, Larrengade et Larche », sur le territoire de la commune de Castelsarrasin ;

**Vu** l'avis en date du 4 novembre 2014 de la commune de Castelsarrasin ;

**Vu** les avis des propriétaires des terrains en date du 18 novembre 2014 ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 16 mars 2015 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° AP 82-20160104-011 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de Monsieur Jean-Michel DELVERT, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** l'avis en date du 11 mai 2016 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en formation spécialisée dite « des carrières », au cours de laquelle l'exploitant a eu la possibilité d'être entendu ;

**Vu** l'accord du pétitionnaire sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance le 17 mai 2016 ;

**Considérant que** les parcelles n° 488 et n° 489 n'ont pas été extraites ;

**Considérant que** les installations de traitement, également exploitées par la société SGDC, sont toujours en fonctionnement ;

**Considérant que** le maintien d'une activité agricole sur les parcelles remises en état et en particulier celles proches du lac ;

**Considérant qu'**il est nécessaire de maintenir un talus favorisant la nidification des hirondelles de rivage.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La Société Générale de Dragage et de Concassage (SGDC), dont le siège social est situé au lieu-dit « Belleperche » sur la commune de Castelsarrasin, est autorisée à modifier les dispositions de remise en état de sa carrière de matériaux alluvionnaires située aux lieux-dits « Ilôts, Larengade et Larche », sur le territoire de la commune de Castelsarrasin, dans les conditions fixées à l'article suivant.

L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2011098 - 0007 du 8 avril 2011 susvisé ainsi que les prescriptions complémentaires du présent arrêté.

**Article 2** : Les dispositions du paragraphe intitulé « Travaux à réaliser » de l'article 20 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 avril 2011 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

- aménagement de la berge côté nord en pente douce (de l'ordre de 3H/1V) ;
- maintien d'une bande enherbée de 5 mètres entre les parcelles agricoles et la crête de la berge côté est (la crête doit être aménagée de façon à éviter les écoulements d'eau de la parcelle agricole vers le lac) ;
- maintien d'un affichage interdisant l'accès au site ;
- retour de la parcelle, située entre le bras mort de la Garonne et le lac, en zone naturelle.

Le plan de réaménagement final doit respecter le plan de l'annexe 1.

### **Article 3** : Publication et affichage

Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de Castelsarrasin, pour y être consultée par tout intéressé.

Le présent arrêté, modifiant les dispositions de remise en état de la carrière, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place le texte des prescriptions. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

**Article 4 :** Délais et voies de recours

Sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L.214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

**Article 5 :** Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Maire de la commune de Castelsarrasin, et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Languedoc Roussillon Midi Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la société SGDC.

A Montauban, le 31 MAI 2016

Le préfet  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Jean-Michel DELVERT

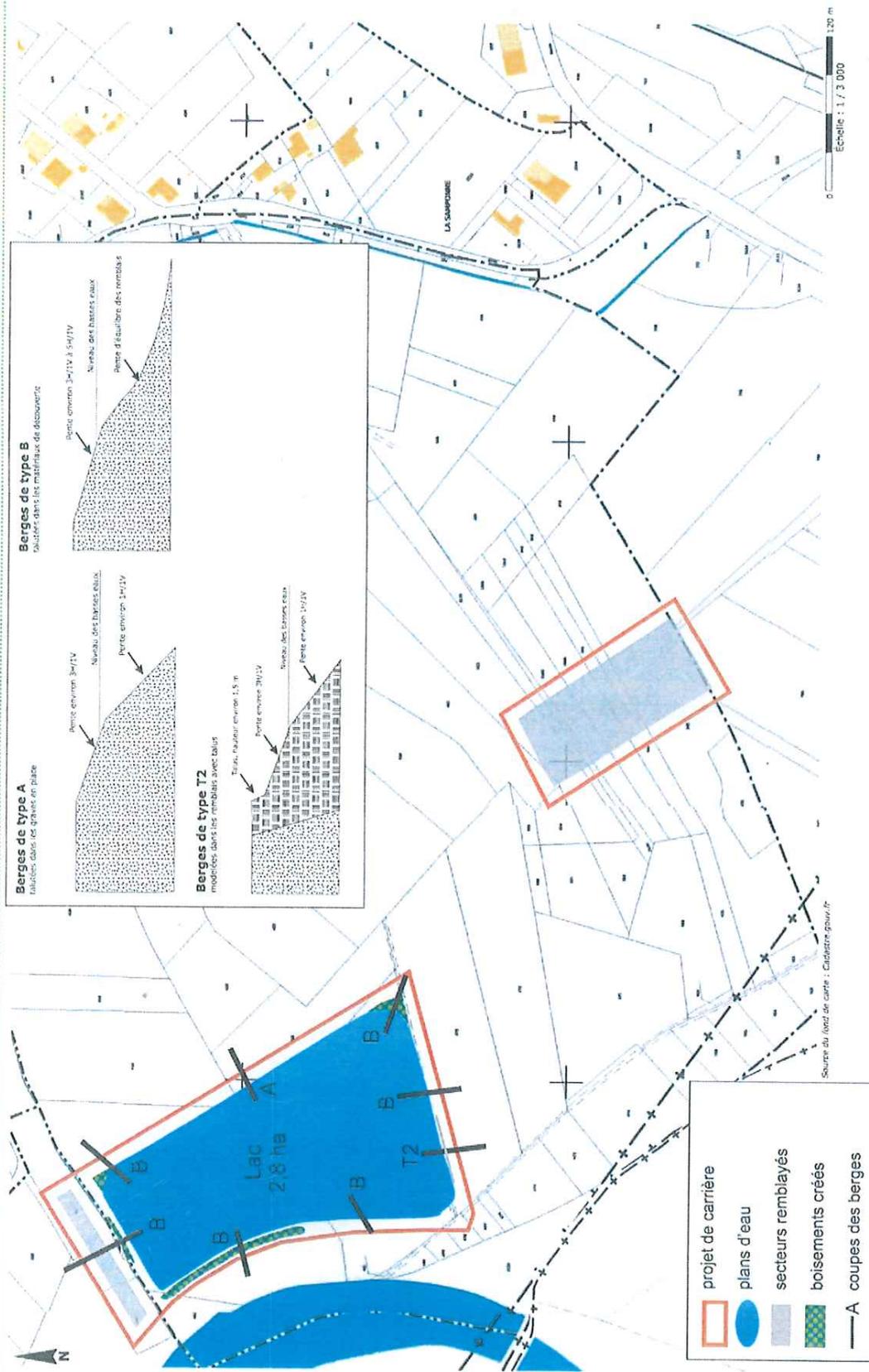
2016-05-31-003

Préfecture de Tarn-et-Garonne  
Direction des Services Départementaux

Michel DUBREY

# ANNEXE 1 : Plan de réaménagement réalisé et modifié

## Plan de réaménagement réalisé





Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-05-31-004

APC modificatif de remise en état carrière sise à  
ESPALAIS au lieu-dit "Bayne" - SOCIETE  
D'EXPLOITATION DES GRAVIERES DE MERLES

*APC modifiant les dispositions de remise en état de la carrière d'ESPALAIS au lieu-dit "Bayne" -*  
(SEGM)  
SEGM



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES LIBERTES  
PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections et de la police administrative

A.P. n°

### INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

\*\*\*

**Société d'Exploitation des Gravières  
de Merles**

*Arrêté préfectoral complémentaire modifiant les dispositions de remise en état de la carrière*

--

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

**Vu** le Code Pénal,

**Vu** le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L.514-2,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 99-1799 délivré le 24 décembre 1999 autorisant la SARL SEGM à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire des communes de Merles lieu-dit « Saint Projet et la Bordette », et d'Espalais lieu-dit « Bayne » pour une durée de 10 ans,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2009-18 délivré le 07 janvier 2009 autorisant la SARL SEGM à exploiter une carrière de sables et graviers alluvionnaires sur le territoire de la commune d'Espalais au lieu-dit « Bayne » pour une durée de 10 ans,

**Vu** la demande de modification des conditions de remise en état présentée le 25 novembre 2014 par la Société d'Exploitation des Gravières de Merles pour sa carrière de sables et graviers alluvionnaires sur le territoire de la commune d'Espalais au lieu-dit « Bayne » ;

**Vu** la demande de compléments sollicités par l'inspection des installations classées du 28 juillet 2015 ;

**Vu** l'avis en date du 21 novembre 2015 de la commune d'Espalais ;

22, ALLÉES DE L'EMPEREUR - B.P. 779 - 82013 MONTAUBAN CEDEX  
TÉLÉPHONE : 05.63.22.82.00 - TÉLÉCOPIE : 05.63.93.33.79 - COURRIEL : [prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : [www.tarn-et-garonne.gouv.fr](http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr)

**Vu** l'arrêté préfectoral n° AP 82-20160104-011 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de Monsieur Jean-Michel DELVERT, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 29 janvier 2016 ;

**Vu** l'avis en date du 11 mai 2016 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en formation spécialisée dite « des carrières », au cours de laquelle l'exploitant a eu la possibilité d'être entendu ;

**Vu** l'accord du pétitionnaire sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance le 14 mai 2016 ;

**Considérant** que la mauvaise qualité d'une partie du gisement (présence de terre en quantité importante) a conduit l'exploitant à abandonner l'exploitation de cette zone ;

**Considérant** que l'abandon d'une partie du périmètre autorisé modifie les conditions de remise en état du site qui doivent être réadaptées ;

**Considérant** que le projet de modifications de la remise en état de la carrière a été défini d'un commun accord avec la commune d'Espalais ;

**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : La SARL SEGM dont le siège social est situé au lieu-dit la Bordette 82 210 Merles, est autorisée à modifier les dispositions de remise en état de sa carrière de sables et graviers alluvionnaires sur le territoire de la commune d'Espalais au lieu-dit « Bayne » dans les conditions fixées à l'article suivant.

L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2009-18 délivré le 07 janvier 2009 ainsi que les prescriptions complémentaires du présent arrêté.

**Article 2** : Les dispositions du paragraphe de la section 3 intitulées « Remise en état » (articles 15 à 18 inclus) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 janvier 2009 sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

Le réaménagement doit être conforme au plan joint en annexe-1, il consiste essentiellement :

- Création d'un lac d'environ 17,1 ha en prenant en compte les 3,3 ha d'une extraction antérieure à l'extérieur du périmètre autorisé ;
- Talutage des berges :
  - en pente douce pour les berges Ouest et Sud-Ouest à environ 18° (soit 33% ou 1V/3H) ;
  - en berge brute pour les berges du Sud-Ouest au Nord-Est à environ 26° (soit 50% ou 1V/2H) sur les  $\frac{3}{4}$  du linéaire de la berge ;
- Remblaiement de la partie Ouest jusqu'à la topographie initiale avec les matériaux de décapage du site ;

- Création de 3 îlots constitués de graves laissées en place lors de l'exploitation de la carrière (Annexe — 1).
  - le premier, d'une surface de 0,25 ha se trouve dans la partie Sud-Est du plan d'eau ;
  - le deuxième, d'une surface de 0,08 ha se trouve dans la partie centre Est du plan d'eau ;
  - le troisième, d'une surface de 0,33 ha se trouve dans la partie centrale du plan d'eau.
- Régalage de la terre végétale sur environ 50 cm sur le pourtour du site ;
- Engazonnement et plantation (peupliers noirs d'Italie, saule des vanniers, aulne glutineux) sur le pourtour du lac.

### **Article 3** : Publication et affichage

Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie d'Espalais, pour y être consultée par tout intéressé.

Le présent arrêté, modifiant les dispositions de remise en état de la carrière, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place le texte des prescriptions. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

### **Article 4** : Délais et voies de recours

Sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L.214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

### **Article 5** : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Maire de la commune d'Espalais, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Languedoc Roussillon Midi Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la SARL Société d'Exploitation des Gravières de Merles.

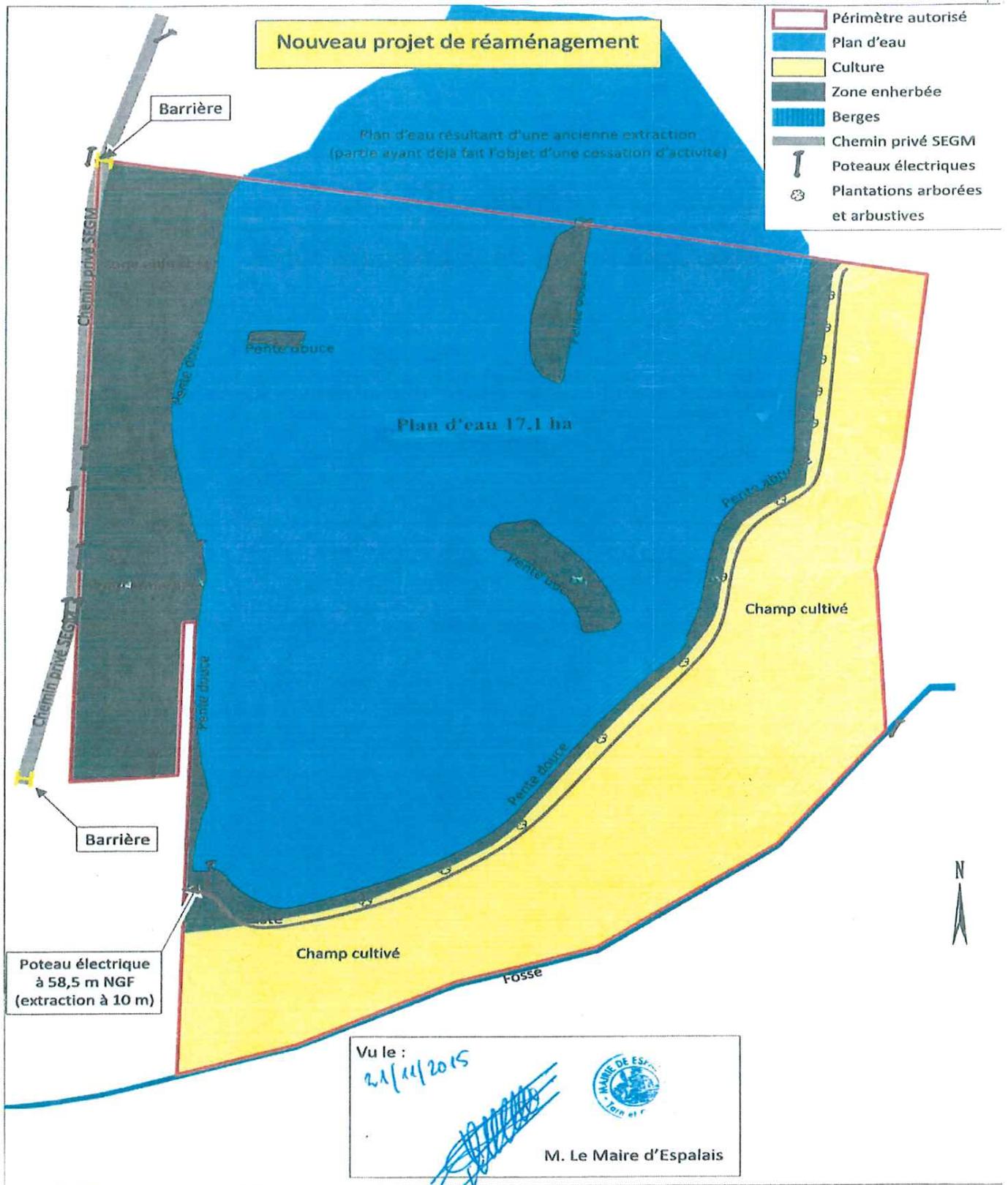
A Montauban, le **31 MAI 2016**  
 Le préfet  
 Pour le Préfet  
 Le Secrétaire Général

Jean-Michel DELVERT



**Annexe – 1**

**Nouveau projet de réaménagement**



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-06-03-001

Arrêté de dissolution du syndicat mixte de production  
d'eau potable Lere-Aveyron



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES LIBERTES PUBLIQUES ET  
DES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau des collectivités locales

A.P.

## SYNDICAT MIXTE DE PRODUCTION D'EAU POTABLE LERE/ AVEYRON

### Arrêté de dissolution

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-26 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Pierre BESNARD, préfet de Tarn et Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral AP82-PREF-2015-07-204 du 8 juillet 2015 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat mixte de production d'eau potable Lère/Aveyron ;

VU les délibérations du 22 mars 2016 approuvant le compte administratif 2015 et le compte de gestion 2015 du syndicat mixte de production d'eau potable Lère/Aveyron ;

CONSIDERANT que sont réunies les conditions légales à la dissolution du syndicat mixte de production d'eau potable Lère/Aveyron telles précisées à l'article L5211-26 sus-visé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne ;

### **ARRETE**

**Article 1er** : Le syndicat mixte de production d'eau potable Lère/Aveyron est dissout à compter de la date du présent arrêté.

**Article 2** : Sous réserve du droit des tiers, les résultats de clôture du compte administratif de l'exercice 2015 de 514 190,86 € en excédent d'exploitation et de 776 494,15 € en excédent d'investissement sont transférés dans les comptes du syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement Cande Aveyron créé au 1<sup>er</sup> janvier 2016 par arrêté n°82-2015-11-25-001 du 25 novembre 2015 par fusion du syndicat des eaux et d'assainissement de Montpezat-Puylaroque et du syndicat des eaux de Réalville-Mirabel-Cayrac-St-Vincent.

**Article 3** : le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, sous-préfet de l'arrondissement de Montauban, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et le président du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le - 3 JUIN 2016

Le préfet,  


Pierre BESNARD

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et de son affichage au siège des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés.*

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-06-05-001

Arrêté préfectoral portant sur la commission  
départementale des titres de séjour

*Arrêté préfectoral portant sur la commission départementale des titres de séjour*

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES LIBERTES  
PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des étrangers

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

AP n°

### **COMMISSION DEPARTEMENTALE DU TITRE DE SEJOUR**

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses articles L312-1 et L312-2 et R 312-1 à R 312-10 ;

Vu Le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L122-1 ;

Vu les désignations effectuées par l'Association des maires de Tarn-et-Garonne,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

#### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'arrêté préfectoral n°201-278-0001 du 4 octobre 2012 portant composition de la commission du titre de séjour est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après.

**Article 2** : siègent à la commission en qualité de membre :

- Monsieur Jean-Paul DELACHOUX désigné par l'association des maires du Tarn-et-Garonne ou son représentant Monsieur Charles MALMON ;
- Madame Véronique ORTET, personnalité qualifiée en matière sociale ;
- Monsieur Francis RAPIN, personnalité qualifiée en matière de sécurité publique.

**Article 3** : la commission du titre de séjour est présidée par Mme Véronique ORTET, personnalité désignée pour sa compétence en matière sociale.

La présidente fixe la date des réunions de la commission. Les membres sont avisés de cette date et de l'ordre du jour de la commission au moins quinze jours à l'avance par une lettre à laquelle sont annexés les documents nécessaires à l'examen de l'affaire.

**Article 4** : les séances de la commission ne sont pas publiques. Le procès verbal enregistrant les explications de l'étranger convoqué devant la commission est transmis au préfet avec l'avis motivé de la commission. L'avis de la commission est également communiqué à l'intéressé (e).

Si la commission n'a pas émis son avis dans un délai de trois mois à compter de sa saisine , l'avis est réputé rendu et le préfet peut statuer.

**Article 5** : le quorum requis pour que la commission régulièrement saisie, émette valablement un avis motivé est de deux personnes.

**Article 6** : le chef du bureau des étrangers ou son adjointe assure les fonctions de rapporteur auprès de la commission. Le bureau des étrangers assure le secrétariat de la commission.

**Article 7** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le 25 JUIN 2016

Le préfet,

POUR LE PRÉFET  
Le Secrétaire Général

Jean-Michel DELVERT

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-05-27-032

**AUTO ECOLE IBRI2 - MONTAUBAN**

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES LIBERTES  
PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections et de la police administrative

**ARRETE PORTANT EXPLOITATION D'UN ETABLISSEMENT  
D'ENSEIGNEMENT, A TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE DES VEHICULES A  
MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE  
AUTO ECOLE IBRI2  
MONTAUBAN**

A.P. n°

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

**VU** le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

**VU** l'arrêté n° 0100026A du 08 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** la demande d'agrément présentée par **Monsieur Didier DRUILHET** en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière;

**CONSIDERANT** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** **Monsieur Didier DRUILHET** est autorisé à exploiter, sous le n° **E.16.082.0002.0**, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, « **AUTO ECOLE IBRI2** » sis 10, rue Gutenberg- **82000 MONTAUBAN**.

**ARTICLE 2 :** Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations suivantes :

**B/B1**

ARTICLE 4 : Le présent arrêté n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

ARTICLE 8 L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 08 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 9 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le **27 MAI 2016**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
~~Le Directeur des Libertés Publiques~~  
et des Collectivités Locales

**Fabrice MARQUAND**

Délais et voies de recours :

*Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Ils peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.*

*Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois.*

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-06-08-003

CHSCT nouvelle composition

*arrêté portant modification de la composition des membres du CHSCT*



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction interministérielle de la stratégie de l'Etat,  
des ressources humaines et des moyens  
Bureau des ressources humaines et de l'action sociale

**Arrêté n° 2016 .....portant modification de la composition des membres  
siégeant au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail  
de la préfecture de Tarn-et-Garonne**

**Le Préfet de Tarn-et-Garonne,**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU le décret n° 88-123 du 4 février 1988 modifié relatif aux comités d'hygiène et de sécurité des services de préfectures ;

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

VU l'arrêté NOR : INTA1416294A du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté NOR : INTA1416298A du 21 juillet 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté 2014280-0005 du 7 octobre 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

VU l'avis émis par le comité technique du 30 septembre 2014 ;

VU les résultats des élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires locales du 4 décembre 2014 ;

VU les désignations des membres du CHSCT proposées par les organisations syndicales ;

VU la déclaration écrite de la démission de Mme Chrystel CIPRIANO (membre titulaire), de M. Stéphane RONDEAU (membre titulaire), de Mme Marie-Line WENTZLER (membre titulaire), de M. Eric DUPERRIER (membre suppléant) et de Mme Laurence DUPERRIER (membre suppléant) en date du 20 avril 2016 ;

VU le procès verbal de l'assemblée générale du 2 juin 2016 de la section locale FO de la préfecture qui acte la recomposition du bureau et la désignation de 5 nouveaux membres représentant le personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. L'article 2 de l'arrêté susvisé est rédigé comme suit :

a) Représentants de l'administration : 2

Le préfet de Tarn-et-Garonne en qualité de président ou son suppléant  
Le secrétaire général, responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines ou son suppléant

b) Représentants du personnel : 5 membres titulaires, 5 membres suppléants

	Titulaires	Suppléants
FO	- Mme Jessica BARIANTOS - M. Jean-Denis FALGAS - M. Christophe TRÉHOUT	- Mme Dominique COATANTIEC - Mme Laurence BOURTHOUMIEU - M. Alain MOUTET
CGT	- M. Daniel NOUAILLES - M. William BONFILS	- M. Philippe PRAT - M. Thierry PRADEL

c) Le médecin de prévention

d) L'assistant de prévention

e) L'inspecteur santé et sécurité au travail

Le secrétaire général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 08 JUIN 2016

Le préfet,



Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-06-08-002

CT nouvelle composition

*arrêté modificatif portant sur la composition des membres du CT*

DIRECTION INTERMINISTÉRIELLE DE LA STRATÉGIE DE L'ÉTAT,  
DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS  
Bureau des Ressources Humaines et de l'Action Sociale

**Arrêté n° 2016 .....portant modification de la  
composition des membres siégeant au comité technique constitué  
auprès du Préfet de Tarn-et-Garonne**

-----

**Le Préfet de Tarn-et-Garonne,**

- VU la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État, notamment ses articles 12 à 17 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 août 2014 fixant la date et les modalités des élections à certains comités techniques et certains comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;
- VU la décision préfectorale du 12 septembre 2014 fixant le nombre de représentants du personnel au sein du comité technique de la préfecture ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014 346-0005 du 12 décembre 2014 portant nomination des membres du comité technique constitué auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- VU les différents procès verbaux en date du 4 décembre 2014, portant ouverture, déroulement et clôture du scrutin portant renouvellement des membres représentant le personnel au sein du comité technique de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;
- VU le procès verbal du 4 décembre 2014 portant proclamation des résultats des élections professionnelles au comité technique de la préfecture de Tarn-et-Garonne et répartition des sièges conformément aux dispositions de l'article 28 du décret n° 2011-184 susvisé ;
- VU les listes des candidatures présentées aux élections professionnelles du 4 décembre 2014 en vue du renouvellement des membres représentant le personnel au comité technique de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;
- VU les courriers de M. William Bonfils (suppléant désigné), de M. Georges Muxella (en rang 3 sur la liste déposée par l'UGFF-CGT) et de M. Didier Boudon (en rang 4 sur la liste déposée par l'UGFF-CGT) informant le préfet de Tarn-et-Garonne qu'ils ne souhaitent pas siéger au sein du comité technique de la préfecture ;
- VU la déclaration écrite de la démission de Mme Chrystel CIPRIANO (membre titulaire), de Mme Marie-Line WENTZLER (membre titulaire), de M. Stéphane RONDEAU (membre suppléant) et de M. Pierre SAVES (membre suppléant) en date du 20 avril 2016 ;

**VU** le procès verbal de l'assemblée générale du 2 juin 2016 de la section locale FO de la préfecture qui acte la recomposition du bureau et la désignation de 4 nouveaux membres représentant le personnel au comité technique de la préfecture ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 2015 016-0012 du 16 janvier 2015 portant nomination des membres du comité technique constitué auprès du préfet de Tarn-et-Garonne est modifié comme suit :

La composition du comité technique de la préfecture est fixée comme suit :

a) représentants de l'administration :

- le préfet, président ;
- le secrétaire général, responsable des ressources humaines.

b) représentants du personnel : 4 membres titulaires et 4 membres suppléants. Sont nommés en qualité de membres représentant le personnel au comité technique de la préfecture de Tarn-et-Garonne :

Titulaires	Suppléants
<b><u>Force Ouvrière :</u></b> - Mme Jessica BARIANTOS - M. Jean-Denis FALGAS - M. Christophe TREHOUT	- Mme Ann GIRARD - Mme Dominique COATANTIEC - Mme Laurence BOURTHOUMIEU
<b><u>UGFF-CGT :</u></b> - M. Omar BENYOUCEF	- Mme Elise DUPUIS

**ARTICLE 2 :** Le président est assisté, en tant que de besoin, par le ou les membres de l'administration exerçant des fonctions à responsabilité et concernés par les questions ou projets soumis à l'ordre du jour des réunions du comité technique de la préfecture.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 08 JUIN 2016

Le Préfet,  
  
Pierre BESNARD

# Service Départemental d'Incendie et de Secours

82-2016-05-27-034

AP compo jury

*Arrêté portant composition du jury du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers*

**ARRETE PORTANT COMPOSITION**  
**DU JURY DU**  
**BREVET NATIONAL DE JEUNES**  
**SAPEURS-POMPIERS**

**Le Préfet de Tarn-et-Garonne**

**AP 82 - SDIS 82 - 2016**

**Vu** le décret 2000-825 du 28 août 2000 modifié, relatif à la formation des jeunes sapeurs-pompiers et portant organisation du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers ;

**Vu** l'arrêté du 8 octobre 2015 relatif aux jeunes sapeurs-pompiers ;

**Vu** l'arrêté référencé SDIS 82.2015.05.17.002 en date du 19 mai 2016 portant ouverture d'un examen en vue de l'obtention du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers ;

**Sur proposition** de monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** Un examen en vue de l'obtention du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers est organisé par le service départemental d'incendie et de secours. Cet examen est ouvert aux jeunes sapeurs-pompiers âgés de 16 ans et jusqu'au 31 décembre de l'année de leurs 18 ans, régulièrement inscrits à l'union départementale des sapeurs-pompiers de Tarn-et-Garonne ayant suivi la formation préparatoire.

**Article 2** Le calendrier des épreuves est fixé ainsi qu'il suit :

- Samedi 9 avril 2016 de 13 h 30 à 18 h : parcours-sportif du sapeur-pompier,
- Dimanche 12 juin 2016 de 8 h à 9 h natation, de 9 h 30 à 12 h épreuves écrites,
- Samedi 18 juin 2016 de 8 h 30 à 18 h épreuves sportives et pratiques.

**Article 3** Présidé par le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le jury comprend :

- monsieur Pierre FAUVEAU, responsable sport et vie associative à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- le médecin-chef du service incendie ou son représentant,
- le commandant Max ROUX, président de l'union départementale des sapeurs-pompiers de Tarn-et-Garonne,
- le commandant Laurent GINESTET, officier de sapeur-pompier professionnel, chef du service formation,
- le capitaine Daniel CONTE, officier de sapeur-pompier volontaire, responsable de la commission jeunes sapeurs-pompiers de l'union départementale,
- le sergent-chef Christophe BONNEFOUX, formateur,
- l'adjutant-chef Patrick GARCIA, conseiller technique sport.

**Article 4**

Madame la directrice des services du cabinet du Préfet de Tarn-et-Garonne et monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montauban, le

Le préfet,

# Service Départemental d'Incendie et de Secours

82-2016-05-24-018

Arrêté fixant la liste des infirmiers sapeurs-pompiers du service départemental d'incendie et de secours habilités à mettre en œuvre les protocoles de soins d'urgence

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

**ARRETE FIXANT LA LISTE DES INFIRMIERS**  
**SAPEURS-POMPIERS DU SERVICE**  
**DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE**  
**SECOURS HABILITES A METTRE EN ŒUVRE**  
**LES PROTOCOLES DE SOINS D'URGENCE**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

**LE PREFET DE TARN-ET-GARONNE**

AP N°82 - 2016 -

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours,

**Vu** le code de la santé publique, article R. 4311-14 Alinéa 1 ;

**Vu** le décret n° 99-1040 du 10 décembre 1999 article 60 portant création du statut des infirmiers de sapeurs-pompiers volontaires et sa circulaire d'application ;

**Vu** l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2014-309-0015 du 13 octobre 2014 portant approbation du règlement opérationnel du SDIS de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** le décret 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,

**Vu** l'avis favorable du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

**Sur proposition** du médecin-chef du service départemental d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne,

**ARRETE**

**Article 1** : Les infirmiers sapeurs-pompiers du service départemental d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne inscrits au conseil de l'ordre des infirmiers dont les noms suivent, sont habilités à mettre en œuvre les protocoles infirmiers de soins d'urgence (PISU) :

AUDOIN	Corinne	VERDUN-SUR-GARONNE
BERNARD	Sandrine	MOISSAC
CAMALLONGA	Jean-Baptiste	CAUSSADE
COURCOULAS	Karim	SAINT-NICOLAS-DE-LA-GRAVE
FASAN	Olivia	VERDUN-SUR-GARONNE
FERAL	Julien	MONTAUBAN
GALLARDO	Audrey	LAGUEPIE
GIRAUD	Thomas	NEGREPESLISSE
HAUW	Eliane	VALENCE D'AGEN
HYGONENQ	Thierry	LAVIT DE LOMAGNE
LA PAGLIA	Jérôme	MONTAUBAN
LOPEZ	Pierre-Jean	LAVIT DE LOMAGNE
MARTY	Evelyne	VILLEBRUMIER
MENVILLE	Stéphan	GRISOLLES
MOREL	Anne-Charlotte	MOISSAC
MURET	Charlotte	MOISSAC
PAUL	Jean-François	LAUZERTE
REMEZY	Charlotte	CAYLUS
RICHARD	Grégory	CASTELSARRASIN
SAMMAR	Naïma	NEGREPESLISSE
SANCHEZ	Sylvie	DDISIS
SEIDEL	Sylvie	ALBIAS-REALVILLE
SUDRE	Sandrine	MONTAUBAN
THOMAS	Sandrine	VERDUN-SUR-GARONNE
TRONCHET	Mathieu	MONCLAR-DE-QUERCY
TUFFAL	Lionel	BEAUMONT-DE-LOMAGNE
VAISSIERE	Audrey	MOISSAC
VERDIER	Thierry	LAFRANCAISE
VIGNES	Céline	SAINT-ANTONIN-NOBLE-VAL

**Article 2** : l'arrêté préfectoral n°2015-097-0009 du 07 avril 2015 et les additifs 1 - 2 et 3 sont abrogés.

**Article 3** : La directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental du service d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la zone de défense et de sécurité sud (EMIZ SUD).

**Article 4** : Cette liste nominative est valable 1 an à compter de la date de prise d'effet de la présente décision.

Fait à Montauban, le 24 mai 2016

Le PREFET,  


Sous-Préfecture de Castelsarrasin

82-2016-06-03-009

Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et  
de dévouement

*Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement à MM André Balat et  
Marc Balat*

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

SOUS-PREFECTURE DE CASTELSARRASIN  
A.P. n°

**ARRETE ACCORDANT UNE RECOMPENSE POUR ACTE  
DE COURAGE ET DE DEVOUEMENT**

Le préfet de Tarn-et-Garonne

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif aux récompenses honorifiques pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

**Considérant que le 6 décembre 2015, MM. André BALAT et Marc BALAT ont associé leurs efforts pour sauver de la noyade une personne tombée dans les eaux de la rivière Aveyron à Laguépie (82250), après avoir fait preuve de sang-froid et d'un grand professionnalisme,**

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin ;

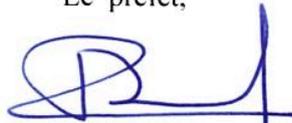
**ARRETE :**

**Article 1er** - La Lettre de Félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée au Sergent André BALAT et au Lieutenant Marc BALAT.

**Article 2** - Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin et Madame la directrice des services du cabinet sont chargées de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Montauban, le 3 juin 2016

Le préfet,



Pierre BESNARD

Sous-Préfecture de Castelsarrasin

82-2016-06-03-008

Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et  
de dévouement

*Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement à M. Bonotto et Mme  
Vincent*

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

SOUS-PREFECTURE DE CASTELSARRASIN  
A.P. n°

**ARRETE ACCORDANT UNE RECOMPENSE POUR ACTE  
DE COURAGE ET DE DEVOUEMENT**

Le préfet de Tarn-et-Garonne

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif aux récompenses honorifiques pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

**Considérant que le 21 décembre 2015, M. Cyril BONOTTO et Mme Marine VINCENT ont effectué le périlleux sauvetage de 3 personnes bloquées dans un immeuble en proie au flammes, sur la commune de Labastide Saint-Pierre (82370), en faisant preuve de sang-froid et d'une grande détermination pour conduire à bien leur mission,**

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin ;

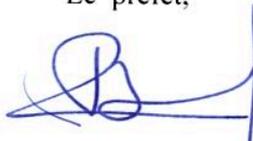
**ARRETE :**

**Article 1er** - La Lettre de Félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée au Caporal-chef Cyril BONOTTO et au Sapeur de 1ere classe Marine VINCENT.

**Article 2** - Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin et Madame la directrice des services du cabinet sont chargées de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Montauban, le 3 juin 2016

Le préfet,



Pierre BESNARD

Sous-Préfecture de Castelsarrasin

82-2016-05-24-017

Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et  
de dévouement à M. Christophe DEFREMONT

*Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement à M. Christophe  
Defrémont*

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

SOUS-PREFECTURE DE CASTELSARRASIN  
A.P. n°

**ARRETE ACCORDANT UNE RECOMPENSE POUR ACTE  
DE COURAGE ET DE DEVOUEMENT**

Le préfet de Tarn-et-Garonne

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif aux récompenses honorifiques pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

**Considérant que le 9 mars 2016 M. Christophe DEFREMONT a, au péril de sa vie, plongé dans les eaux de la rivière Lauze, sur la commune d'Ax-les-Thermes, pour y extraire une personne en détresse, à laquelle il a prodigué un massage d'urgence qui a permis la reprise d'une activité cardio-respiratoire, avant qu'elle ne soit prise en charge par les sapeurs-pompiers du SDIS de l'Ariège,**

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin ;

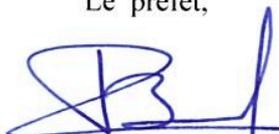
**ARRETE :**

**Article 1er** - La médaille d'Argent de 2eme classe, pour acte de courage et de dévouement est décernée au Sergent-chef Christophe DEFREMONT.

**Article 2** - Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin et Madame la directrice des services du cabinet sont chargées de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Montauban, le 24 mai 2016

Le préfet,



Pierre BESNARD

Sous-Préfecture de Castelsarrasin

82-2016-06-10-001

Médaille d'honneur des sapeurs-pompiers - Promotion du  
14072016

*médaille d'honneur des sapeurs-pompiers - promotion du 14 juillet 2016*

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

SOUS-PREFECTURE  
A.P.

**MEDAILLE D'HONNEUR DES SAPEURS-POMPIERS**  
**Promotion du 14 Juillet 2016**

Le préfet de Tarn-et-Garonne

**VU** le décret n° 62.1073 du 11 septembre 1962 fixant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs pompiers

**VU** le décret n° 68-1055 du 28 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille susvisée

**VU** le décret n° 80.209 du 10 mars 1980 modifiant divers articles de la partie réglementaire du code des communes relatifs aux sapeurs pompiers communaux

**VU** le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des Sapeurs Pompiers professionnels

**VU** le décret n°99-1039 du 10 décembre 1999 modifié, relatifs aux sapeurs pompiers volontaires

**SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin,

**A R R E T E :**

**Article 1er :** La médaille d'honneur des sapeurs-pompiers est décernée aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent et qui ont constamment fait preuve de dévouement :

**Médaille d'honneur avec rosette échelon Argent**

Monsieur	Philippe	BACLET	Commandant	Direction départementale du SDIS de Tarn-et-Garonne
Monsieur	Michel	BOYER	Lieutenant	Centre de Sapeurs-Pompiers de Saint-Antonin Noble Val
Monsieur	Frédéric	BRUNET	Capitaine	Centre de Sapeurs-Pompiers de Molières
Monsieur	Francis	LEON	Capitaine	Centre de Sapeurs-Pompiers de Caussade
Monsieur	Laurent	ORLHIAC	Capitaine	Centre de Sapeurs-Pompiers de Villebrumier
Monsieur	Dominique	ROSA	Adjudant-chef	Centre de Sapeurs-Pompiers de Montaigu-de-Quercy

**Article 2** : Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin, Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Mme la directrice des services du Cabinet sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le **10 JUIN 2016**

Le préfet,



Pierre BESNARD

Unité Territoriale de la Direction Régionale des  
Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du  
Travail et de l'Emploi

82-2016-06-15-005

Arrêté de gestion des interims de l'UC 82 - JUIN 2016

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,  
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI  
DE LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES**

**Unité Départementale de TARN-ET-GARONNE**

**ARRETE**

**portant affectation, attributions de fonctions et gestion des intérimis  
des responsables d'Unité de Contrôle et des agents de contrôle de l'Inspection du travail,**

Le Directeur de l'Unité Départementale de Tarn-et-Garonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

**Vu** le code du travail, notamment ses article R.8122-3 et suivants,

**Vu** le décret n°2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

**Vu** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,

**Vu** le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 15 décembre 2015 portant création et répartition des Unités de Contrôle de l'inspection du travail,

**Vu** l'arrêté du 1er janvier 2016, publié au Journal Officiel du 3 janvier 2016, nommant Philippe MERLE Directeur Régional des Entreprises, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées à compter du 1<sup>er</sup> janvier,

**Vu** l'arrêté du 7 octobre 2014 nommant Pierre GARCIA directeur de l'Unité Départementale de Tarn-et-Garonne,

**Vu** l'arrêté du 4 janvier 2016 du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 27 mai 2016 du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées nommant les responsables des Unités de Contrôles, affectant les agents de contrôles dans les sections d'inspection et portant délégation de signature à Pierre GARCIA Directeur de l'Unité Départementale de Tarn-et-Garonne pour procéder en son nom à l'organisation des intérim et aux décisions ressortant de l'article R8122-11 du code du travail.

### ARRETE

**Article 1 :** Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1 du code du travail, les décisions administratives relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont prises par les inspecteurs du travail désignés selon le tableau suivant, dans les sections d'inspection qui sont confiées à un contrôleur du travail :

Unité de contrôle		
Section	Contrôleur du travail compétent pour les actions d'inspection	Inspecteur du travail compétent pour les décisions administratives
82-02	REYNAUD Emilie	ODENA Mathilde
82-03	BAOUR Marielle	ODENA Mathilde
82-05	LAFFON Nathalie	FROMENTEZE Laurent
82-06	BLANCO Richard	ODENA Mathilde
82-07	PRIMATESTA Sandrine	FROMENTEZE Laurent
82-08	BEDOURET Paulette	FROMENTEZE Laurent

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, les décisions administratives sont prises par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 2 du présent arrêté.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités précisées dans les tableaux ci-après :

- Intérim des inspecteurs du travail :

Unité de contrôle		
Section	Inspecteur du travail compétent	Inspecteur du travail chargé de l'intérim
82-01	FROMENTEZE Laurent	ODENA Mathilde
82-04	ODENA Mathilde	FROMENTEZE Laurent

• Intérim des contrôleurs du travail :

Unité de contrôle				
Section	Contrôleur du travail compétent	Contrôleur ou Inspecteur du travail chargé de l'intérim	Contrôleur ou Inspecteur du travail chargé de l'intérim par défaut	Contrôleur ou Inspecteur du travail chargé de l'intérim par défaut
82-02	REYNAUD Emilie	BAOUR Marielle	BLANCO Richard	PRIMATESTA Sandrine
82-03	BAOUR Marielle	BLANCO Richard	REYNAUD Emilie	BEDOURET Paulette
82-05	LAFFON Nathalie	PRIMATESTA Sandrine	BEDOURET Paulette	BLANCO Richard
82-06	BLANCO Richard	REYNAUD Emilie	BAOUR Marielle	LAFFON Nathalie
82-07	PRIMATESTA Sandrine	BEDOURET Paulette	LAFFON Nathalie	BAOUR Marielle
82-08	BEDOURET Paulette	LAFFON Nathalie	PRIMATESTA Sandrine	REYNAUD Emilie

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 2, l'intérim est assuré par Monsieur Frédéric LECLERC (responsable de l'unité de contrôle).

**Article 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs responsables d'unité de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités précisées dans le tableau ci-après :

Unité de contrôle	Responsable de l'unité de contrôle	Agent chargé de l'intérim	Agent chargé de l'intérim par défaut
UC de Tarn-et-Garonne	LECLERC Frédéric	Martine RADUSEVIC	Pierre GARCIA

**Article 5:** Conformément aux dispositions de l'article R.8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité territoriale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

**Article 6 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter du jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département, annule et remplace toutes les décisions antérieures de même objet.

**Article 7:** Le responsable de l'Unité Départementale du Tarn-et-Garonne de la Direction régionale des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Montauban, le 15 juin 2016,

Le Directeur de l'Unité Départementale

de Tarn-et-Garonne

Pierre GARCIA



Unité Territoriale de la Direction Régionale des  
Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du  
Travail et de l'Emploi

82-2016-05-03-009

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne enregistré sous le n° SAP397917410 - AP  
SERVICE BATIGNE

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées  
Unité départementale du Tarn-et-Garonne**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP397917410  
N° SIREN 397917410**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Tarn-et-Garonne

**Constata**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Tarn-et-Garonne le 21 avril 2016 par Monsieur PATRICK BATIGNE en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme A.P SERVICE BATIGNE dont l'établissement principal est situé LIEU-DIT LES CATUZATS 82700 BOURRET et enregistré sous le N° SAP397917410 pour les activités suivantes :

- Collecte et livraison de linge repassé
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail), n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 3 Mai 2016

P/Préfet et par délégation  
P/Le responsable de l'Unité Territoriale de Tarn-et-Garonne  
La directrice adjointe  
  
Martine RADUSEVIC

Unité Territoriale de la Direction Régionale des  
Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du  
Travail et de l'Emploi

82-2016-05-03-008

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne enregistré sous le n° SAP478665508 - ADMA  
CHALME Eric

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées  
Unité départementale du Tarn-et-Garonne**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP478665508  
N° SIREN 478665508**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Tarn-et-Garonne

**Constata**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Tarn-et-Garonne le 27 avril 2016 par Monsieur Eric CHALME en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme ADMA - CHALME Eric- dont l'établissement principal est situé 25, Lotissement Cabanas 82350 ALBIAS et enregistré sous le N° SAP478665508 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail), n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 3 mai 2016

P/Préfet et par délégation  
P/Le responsable de l'Unité Territoriale de Tarn-et-Garonne  
La directrice adjointe  
  
Martine RADUSEVIC

Unité Territoriale de la Direction Régionale des  
Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du  
Travail et de l'Emploi

82-2016-05-03-010

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne enregistré sous le n° SAP810971317 - MAROT  
Franck

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées  
Unité départementale du Tarn-et-Garonne**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP810971317  
N° SIREN 810971317**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Tarn-et-Garonne

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Tarn-et-Garonne le 19 avril 2016 par Monsieur FRANCK MAROT en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme MAROT FRANCK dont l'établissement principal est situé BARON NOTRE DAME DE LA CROIX 82600 VERDUN SUR GARONNE et enregistré sous le N° SAP810971317 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail), n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 3 mai 2016

P/Préfet et par délégation

P/Le responsable de l'Unité Territoriale de Tarn-et-Garonne

La Directrice Adjointe

  
Martine RADUSEVIC

Unité Territoriale de la Direction Régionale des  
Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du  
Travail et de l'Emploi

82-2016-05-02-048

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne enregistré sous le n° SAP811302751 - SELINO  
Julien

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction Régionale des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées  
D.I.R.E.C.C.T.E.

Unité Départementale de Tarn-et-Garonne

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP811302751  
N° SIRET : 81130275100029**

**et formulée conformément à l'article L.7232-1-1  
du code du travail**

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale du Tarn-et-Garonne- le 29 avril 2016 par Monsieur Julien Selino en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme SELINO Julien dont l'établissement principal est situé 20 rue ludwig van beethoven 82000 MONTAUBAN et enregistré sous le N° SAP811302751 pour les activités suivantes :

- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail), n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 2 mai 2016

P/Le Préfet et par délégation,  
P/Le Directeur de l'Unité Départementale,  
La Directrice Adjointe



Martine RADUSEVIC

Unité Territoriale de la Direction Régionale des  
Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du  
Travail et de l'Emploi

82-2016-04-22-003

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne enregistré sous le n° SAP818073470 -  
ESPOSITO Pascaline

Unité départementale du Tarn-et-Garonne

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP818073470  
N° SIREN 818073470**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Tarn-et-Garonne

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Tarn-et-Garonne le 28 février 2016 par Mademoiselle Pascaline ESPOSITO en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme Les fées du service dont l'établissement principal est situé 171 rue de l'éveil 82 370 NOHIC et enregistré sous le N° SAP818073470 pour les activités suivantes :

- Collecte et livraison de linge repassé
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile
- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 22 avril 2016

P/Préfet et par délégation

P/Le Directeur de l'Unité Départementale de Tarn-et-Garonne

La Directrice adjointe,



Martine RADUSEVIC

Unité Territoriale de la Direction Régionale des  
Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du  
Travail et de l'Emploi

82-2016-04-25-001

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne enregistré sous le n° SAP819308743 - LVL  
SERVICES

PRAFET DU TARN-ET-GARONNE

Téléphone : 05 63 91 87 00

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées  
Unité départementale du Tarn-et-Garonne**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP819308743  
N° SIREN 819308743**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Tarn-et-Garonne

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Tarn-et-Garonne le 1 avril 2016 par Monsieur Régis VANG en qualité de Gérant, pour l'organisme LVL SERVICES dont l'établissement principal est situé 31, Avenue Jean Jaurès 82000 MONTAUBAN et enregistré sous le N° SAP819308743 pour les activités suivantes :

- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

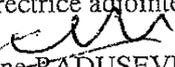
Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 25 avril 2016

P/Préfet et par délégation  
P/Le responsable de l'Unité Territoriale de Tarn-et-Garonne  
La directrice adjointe  
  
Martine RADUSEVIC

Unité Territoriale de la Direction Régionale des  
Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du  
Travail et de l'Emploi

82-2016-04-14-009

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne enregistré sous le n° SAP819406497 - TREPOU  
JARDINS SERVICES

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction Régionale des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées  
D.I.R.E.C.C.T.E.

Unité Départementale de Tarn-et-Garonne

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP819406497  
N° SIREN : 819406497  
et formulée conformément à l'article L.7232-1-1  
du code du travail**

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de Tarn-et-Garonne le 3 avril 2016 par Monsieur Nicolas TREPOU, pour l'organisme TREPOU JARDINS SERVICES dont l'établissement principal est situé 286, chemin de Bartète – 82000 MONTAUBAN et enregistré sous le N° SAP819406497 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice

des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 14 avril 2016

P/Le Préfet et par délégation,  
P/Le Directeur de l'Unité Départementale,  
La Directrice Adjointe



Martine RADUSEVIC

Unité Territoriale de la Direction Régionale des  
Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du  
Travail et de l'Emploi

82-2016-05-23-001

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne enregistré sous le n° SAP820034171 -  
PORTEBOIS

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées  
Unité départementale du Tarn-et-Garonne**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP820034171  
N° SIREN 820034171**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Tarn-et-Garonne

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Tarn-et-Garonne le 12 mai 2016 par Madame christel portebois en qualité de gerant, pour l'organisme christel portebois dont l'établissement principal est situé 6 route de cansiguié 82220 VAZERAC et enregistré sous le N° SAP820034171 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Cette activité est effectuée en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail), n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 23 mai 2016

P/Préfet et par délégation  
P/Le Directeur de l'Unité Départementale de Tarn-et-Garonne  
La Directrice Adjointe



Martine RADUSEVIC